

DE LA

PEINE DE MORT.



DE LA  
**PEINE DE MORT**

D'APRÈS

LES TRAVAUX DE LA SCIENCE, LES PROGRÈS DE LA LÉGISLATION  
ET LES RÉSULTATS DE L'EXPÉRIENCE,

PAR

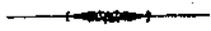
**MITTERMAIER,**

Professeur à l'Université d'Heidelberg;

TRADUIT PAR

**N. LEVEN,**

Avocat à la Cour Impériale de Paris.



PARIS,

**MARESCO AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,**

RUE SOUFFLOT, 17, EN FACE LE PANTHÉON.

—  
1865.

## INTRODUCTION.

---

### § I<sup>er</sup>.

Il n'y a pas longtemps que la peine de mort est discutée. Au commencement du dernier siècle, elle était admise par tous les peuples, et confusément appliquée à toute espèce de crimes rangés dans une classification pénale où les préjugés, la superstition, l'humeur farouche, la fantaisie même du législateur tenaient lieu de principes ; on la retrouvait partout avec une variété de formes effrayantes. Qui ne frémit en lisant, dans les anciens criminalistes, la nomenclature des supplices destinés à des malheureux coupables de crimes imaginaires comme aux plus grands criminels ?

L'hérésie et la sorcellerie, le vol et l'assassinat sont également punis de mort : on ne les distingue que par la différence des supplices. Une fécondité merveilleuse a fait découvrir aux légistes un genre de mort particulier pour chacun de ces crimes et pour tant d'autres. Les criminalistes dissertaient là-dessus avec une tranquillité d'âme et une science de casuistique que d'autres montraient dans leurs dissertations sur le droit coutumier ou sur le droit romain. Les juges usaient scrupuleusement de toutes les rigueurs de la loi pénale ; ils se composaient, comme le bourreau, une âme impitoyable.

Les mœurs du peuple étaient aussi barbares que les lois ; il aimait les supplices comme les fêtes publiques, et les souffrances d'un patient sous la roue ou sur le bûcher égayaient la foule autant que les grimaces d'un baladin dans un champ de foire. L'humanité s'était réfugiée dans quelques-unes de ces âmes d'élite auxquelles un sentiment exquis du bien donne dans tous les temps l'intuition des grandes vérités morales, et l'on entend de loin en loin des protestations contre les rigueurs du régime pénal, la torture, l'abus de la peine de mort. La peine de mort trouve elle-même quelques adversaires ; mais leur voix est sans écho ; les lois et les juges restent inflexibles, et la conscience publique vit en paix au milieu de cet arsenal de lois sans lesquelles on ne s'imaginait pas que la société pût exister.

Le livre immortel de Beccaria sur les délits et les peines, destiné à produire toute une révolution dans la législation pénale, ne fut accueilli par les criminalistes qu'avec dédain, même dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, et l'un des plus érudits, Jousse, s'excuse d'en parler : « Le traité des délits et des peines, » dit-il, au lieu de répandre quelque jour sur la nature » des crimes et la manière dont ils doivent être punis, » tend, au contraire, à établir un système des plus » dangereux et des idées nouvelles qui, si elles étaient » adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les » lois reçues jusqu'ici par les nations les plus poli- » cées. »

Et cependant, quelques années plus tard, éclate dans l'Europe entière un mouvement immense, unanime,

contre l'ensemble des lois pénales et contre les institutions qu'elles protègent. On leur oppose les principes du droit naturel, on les dénonce comme la violation des lois les plus élémentaires de l'humanité; la procédure inquisitoriale, les fausses incriminations, la torture, les mutilations, la confiscation des biens, tous les genres de supplices imaginés pour aggraver la peine de mort, sont frappés d'une réprobation universelle.

La modération dans les peines, la libre défense des accusés sont réclamées par tous les publicistes du dix-huitième siècle; mais la peine de mort trouve grâce auprès des plus hardis partisans de la réforme pénale. Jean-Jacques Rousseau, Montesquieu la défendent; Voltaire et beaucoup d'autres ne la discutent pas. Ils ont tant de réformes à poursuivre avant d'arriver à l'abolition de la peine de mort! Il leur suffit qu'on la débarrasse de tous les raffinements de cruauté répudiés par les mœurs, qu'on cesse de la prodiguer pour toute espèce de crimes, et qu'en la réservant aux crimes les plus atroces, on prenne soin de n'y jamais exposer les innocents.

Beccaria va plus loin : jugeant la peine de mort avec cette étonnante sagacité qui, découvrant toutes les iniquités de l'ancienne loi pénale, trouve un remède à chacune d'elles, et trace le plan d'une réforme législative encore imparfaitement accomplie de nos jours, il condamne cette peine comme une barbarie inutile. L'idée de son abolition est jetée dans le monde; elle va rapidement grandir. Même avant la révolution française, deux nations ont répudié cette peine : la Toscane,

en 1786 ; l'Autriche , en 1787. L'Autriche l'a rétablie et conservée. La Toscane ne l'a tolérée que passagèrement ; elle a fait triompher définitivement son abolition dans ses lois , et , recueillant aujourd'hui le fruit de sa glorieuse initiative, elle va peut-être l'imposer à toute l'Italie.

La révolution française, transformant l'ensemble de la législation pénale, ne pouvait maintenir la peine de mort : l'Assemblée constituante hésita. La Convention vota son abolition ; mais elle ajourna l'exécution de son décret à l'époque du rétablissement de la paix générale : la peine de mort n'avait donc à ses yeux que la valeur d'un expédient purement temporaire. On est déjà loin des théories pénales régnantes au commencement du dix-huitième siècle.

Depuis la révolution française, la peine de mort a été partout entamée ; abolie pour un grand nombre de crimes, elle n'est, dans bien des pays, pas nécessairement appliquée aux autres. Les circonstances atténuantes, un système de preuves réservé à certains crimes, et bien d'autres tempéraments sont admis pour écarter cette peine. Partout ses formes sont changées, nulle part on ne l'aggrave par aucun supplice inutile : le secret des exécutions capitales est encore une concession faite par quelques législations aux adversaires de la peine. Quelques pays sont allés jusqu'à son abolition complète ; d'autres sont sur le point de l'abolir. Il y en a qui la laissent tomber en désuétude pour arriver à son abolition légale. Le progrès des mœurs, devançant celui des lois, rend nécessaire à tous les peuples un fréquent usage du droit de grâce. Il y a

même des pays où la peine n'est jamais exécutée pour certains crimes, ou ne l'est pour aucune espèce de crimes, parce qu'elle n'est pas tolérée par l'opinion publique.

Voilà les faits qui nous montrent les mœurs et les lois tendant partout, depuis la révolution française, vers l'abolition de cette peine. Sans doute ce progrès n'a pas été continu ; la législation a souvent rétrogradé. Après une époque heureuse, où la liberté florissante avait pour effet l'amoindrissement ou l'abolition de la peine de mort, survenait une réaction violente, qui rendait à la loi pénale toute sa rigueur ; le retour vers la liberté était, au contraire, suivi d'un nouveau changement de législation favorable à l'abolition de la peine. L'exercice du droit de grâce n'a pas, plus que la législation, échappé aux vicissitudes de la politique. Après une époque où il est fréquent, régulier, il devient rare ; les exécutions capitales se multiplient, et l'on abuse de la peine de mort sans scrupule. Ces alternatives de clémence et de rigueur marquent, dans la vie des peuples, le passage de la liberté à un autre régime, et il est vrai de dire qu'on retrouve dans l'histoire de leur état politique celle de la peine de mort.

## § II.

Les révolutions accomplies depuis soixante-quinze ans sont autant de phases diverses dans la curieuse histoire de cette pénalité. Celle de 1789 en promettait l'abolition ; mais l'Empire succéda à la révolution, et, loin d'abolir la peine, il en usa sans mesure. Le code

pénal de 1810 la prononça pour trente-six crimes différents, et les armes de la France l'introduisirent dans un grand nombre des États de l'Europe. Les princes de l'Allemagne, menacés par la révolution française, tremblants pendant tout l'Empire, se défendirent par des lois pénales dont le modèle leur fut donné par un code d'une rigueur excessive, celui de la Bavière. L'Autriche, tremblante aussi, rétablit la peine de mort; la Toscane se la vit imposer par l'invasion de la France.

Le régime pénal de l'Empire lui survécut. Sous la Restauration, un ministre contestait à un député, dans la Chambre, le droit de discuter la peine de mort. L'Allemagne n'eut garde aussi d'y toucher.

La révolution de 1830 ouvre une période nouvelle dans l'histoire de la peine de mort. La France réforme tout son code pénal, diminue le nombre des crimes punis de mort, donne au jury le droit d'empêcher toujours l'application de cette peine et d'abaisser les autres par l'admission des circonstances atténuantes. L'Angleterre réduit à sept le nombre des crimes entraînant la peine de mort; l'Allemagne en diminue aussi le nombre; la Belgique abolit la peine en matière politique; un État de l'Amérique, le Michigan, l'abolit complètement; les autres États de cette grande fédération républicaine la restreignent à l'assassinat.

C'est à la révolution de 1848 que semblait réservée la gloire de faire disparaître la peine; elle la combattit partout où elle éclata. La République française l'abolit en matière politique; la constitution germanique proclama son abolition complète; mais l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre, la repoussèrent avec la

constitution tout entière. La Suisse abolit la peine en matière politique ; certains cantons permirent de l'écarter, pour tous les crimes, par l'admission des circonstances atténuantes ; deux cantons, Fribourg et Neuchâtel, l'ont complètement abolie, l'un en 1849, l'autre en 1854. La république de San-Marino l'abolit également en 1848.

Le développement de la révolution de 1848 ne fut pas de longue durée. La réaction vint soudaine et irrésistible, et ressuscita l'ancien régime pénal. Tous les États de l'Allemagne, excepté trois : les duchés de Nassau, d'Oldenbourg et d'Anhalt, rétablirent la peine, non pas sans une ardente opposition de tous les amis de la liberté, mais ils ne furent pas assez forts pour triompher. On leur fit quelques concessions ; on réduisit les crimes punis de mort à un petit nombre ; le secret des exécutions fut prescrit par les lois de la Prusse, du Wurtemberg, de Hambourg, d'Altenbourg, de Saxe, de Bade. La Toscane elle-même rétablit la peine de mort le 16 novembre 1852.

En Amérique, deux États nouveaux, le Wisconsin et le Rhode-Island, abolissaient la peine à l'époque où une partie de l'Europe la rétablissait. Mais la réaction fut à son tour arrêtée. Depuis quelques années surtout, l'Europe tout entière est en travail ; elle aspire vers la liberté. Les peuples cherchent, les uns à étendre celle dont ils jouissent, les autres à reconquérir celle qu'ils ont perdue, et chacun de ces progrès profite à l'abolition de la peine de mort. Il n'est plus nécessaire de grouper une série d'années pour suivre cette heureuse transformation de la loi pénale ; elle fait chaque année

d'importants progrès ; on ne discute dans aucun pays libre un code pénal sans mettre en question la peine de mort, et d'ordinaire, pour la faire accepter, il faut l'amoindrir, et la présenter comme une nécessité purement temporaire.

Depuis 1855, son abolition a été proposée au pouvoir législatif de la Belgique, de la Hollande, de la Bavière, de Hambourg, du duché de Brême, de Bâle-Campagne. Son application a été largement restreinte par les codes des cantons d'Appenzell, de Bâle-Campagne, de Lucerne, du Piémont, de la Belgique, de la Bavière, de Hambourg, de Brême, de la Suède, de la Serbie.

Depuis 1860, la peine de mort, discutée partout, est effacée du code de plusieurs pays. Le 10 janvier 1860, le gouvernement italien accordait son abolition à la Toscane, pour prix de son annexion à l'Italie. La diète de Weimar a prononcé en 1862 son abolition, qui attend malheureusement encore la sanction du grand-duc. La république de la Nouvelle-Colombie, la Moldo-Valachie, sont venues ensuite et ont aboli la peine. La chambre du Wurtemberg l'a également abolie. En Portugal, elle est abolie depuis un an par la suppression du bourreau, et ne figure plus dans l'énumération des peines admises par le nouveau projet de code pénal. Le parlement italien, étendant la loi de la Toscane à toute l'Italie, vient de voter l'abolition de la peine pour tous les crimes, excepté pour ceux qui sont prévus par les codes militaire et maritime, et par la loi sur le brigandage. Le sanction du sénat est nécessaire à ce vote ; le sénat l'a refusée ; mais si le parlement veut énergi-

quement l'abolition de la peine, le sénat ne peut résister longtemps, et l'Italie sera, sans doute, le premier des grands pays de l'Europe qui aura fait disparaître de son code la peine de mort. A tout prendre, on a fait plus en quatre ans pour son abolition que dans les soixante-dix-huit ans qui nous séparent du jour où elle a été pour la première fois écrite dans la loi d'un peuple.

Après la législation vient la statistique, pour montrer tout le chemin fait vers l'abolition de la peine. Le changement des lois a produit de grands changements dans le nombre des condamnations à mort, à des périodes souvent assez rapprochées les unes des autres. Les chiffres sont vraiment étonnants. L'Angleterre comptait, par exemple, en 1831, 4,604 condamnations à mort, et 48 seulement en 1861; la France comptait, en 1825, 434 condamnations, et 36 en 1859; la Belgique comptait 90 condamnations en 1804, et 6 en 1823.

La statistique de tous les pays nous prouve également les heureux effets de l'adoucissement des lois pénales. Il y en a même où la différence entre les mêmes périodes est plus grande.

Mais ce que la statistique a de plus intéressant, c'est de montrer à quel point l'application légale de la peine a cédé au progrès des mœurs. C'est par le rapport entre le nombre des condamnations prononcées et celui des condamnations exécutées qu'on voit comme la peine décline, et comme elle est souvent tombée en

désuétude avant le jour où elle est abolie soit pour un crime déterminé, soit pour toute espèce de crimes. Dans un grand nombre de pays, plus de la moitié des condamnations à mort n'est pas exécutée depuis quarante ans. Il est vrai que, cette proportion gardée, le nombre des exécutions est encore élevé chez certains peuples, à cause de la sévérité des lois, qui entraînent un nombre énorme de condamnations. On exécutait, par exemple, en Angleterre, dans l'année 1817, 115 condamnations sur 1,302. Quel grand nombre d'exécutions, et pourtant quelle disproportion avec celui des condamnations! Il y a d'autres pays où, malgré le nombre considérable des condamnations, celui des exécutions devient petit par la seule disproportion entre les deux nombres : par exemple, la Belgique, où, sur 438 condamnations prononcées contradictoirement de 1834 à 1847, on compte seulement 28 exécutions. Dans certains pays enfin, les lois et les mœurs progressant ensemble, les condamnations sont infiniment rares, et les exécutions le sont tellement, que la peine de mort y semble ne plus exister; il en était ainsi de la Toscane avant l'année 1860. Une tendance commune à tous les pays civilisés, c'est de restreindre la peine de mort à l'assassinat, et la statistique prouve qu'à présent les condamnations à mort pour d'autres crimes ne sont à peu près nulle part exécutées.

La progression décroissante du nombre des exécutions a été quelquefois, il est vrai, interrompue par des causes politiques. Ainsi, après 1852, le nombre des exécutions est bien supérieur en France, en Prusse, en Bavière, en Piémont, à celui des périodes antérieures;

il dépasse même la moitié du nombre des condamnations.

Dans les pays où la liberté ne reçut aucune atteinte, le nombre des exécutions alla toujours en décroissant durant la même période. Ainsi l'Angleterre comptait, en 1851, 40 exécutions sur 70 condamnations, au lieu de 114, comme en 1821.

Mais, depuis quelques années, l'abolition de la peine de mort a repris faveur partout : les lois y tendent, la pratique pénale les devance. En Prusse, le nombre des exécutions, qui était encore de 26 par an dans les années 1855-57, descend à trois par an de 1858 à 1860; l'Autriche compte, en 1862, 2 exécutions, sur 37 condamnations; la Suède en compte 2 sur 71 pour toute l'année 1860.

Ces exemples donnent la mesure du progrès qui s'accomplit dans l'Europe entière. On peut citer des pays où l'abolition de la peine est un fait accompli avant d'être consacré par la loi. Dans les Pays-Bas on compte en 1862, 1863, 1864, 43 condamnations à mort; aucune d'elles n'a été exécutée.

En Bavière, où l'on compte encore une exécution sur 15 condamnations en 1862, il n'y a plus d'exécution en 1863 et en 1864, et cependant le nombre des condamnations est de 14 en 1863, et de 7 en 1864. Dans le grand-duché de Bade, aucune condamnation n'est exécutée ni en 1862, ni en 1863, ni en 1864, et cependant on compte 3 condamnations en 1863, 1 en 1864.

En France, le rapport entre le nombre des condamnations et celui des exécutions n'est pas changé; plus

de la moitié des condamnés, 14 sur 20 en 1863, 5 sur 9 en 1864, ont subi leur peine ; mais le nombre des condamnations est bien inférieur à celui des années précédentes, grâce au jury, qui rejette la peine en admettant les circonstances atténuantes même pour les crimes les plus graves. Il cède au courant de l'opinion publique qui, gagnant le peuple en France comme, ailleurs, il a gagné les gouvernants et les gouvernés, emporte la peine.

### § III.

A l'heure présente, la statistique établit que ni les progrès de la pratique pénale, ni ceux de la législation, quelque grands qu'ils soient, ne satisfont l'opinion publique ; elle veut l'abolition de la peine et s'agit pour l'obtenir. Tout devient prétexte à cette agitation. Le doute sur la culpabilité d'un condamné facilement accueilli, des exemples d'erreurs judiciaires trop fréquents, la rigueur excessive de la peine pour tel condamné moins coupable que d'autres moins rigoureusement frappés, la pitié pour le condamné, l'affreux spectacle d'une exécution capitale, les mille incidents qui la rendent plus affreuse encore, sont partout analysés, discutés ; on ne s'arrête jamais au regret stérile du mal causé par l'application de la peine ; mais on y voit un argument contre la peine, et son abolition est immédiatement réclamée. Elle occupe les journaux, les livres, les congrès, les sociétés instituées pour le progrès des sciences sociales, les assemblées popu-

lares. Les gouvernements des pays libres, ne pouvant échapper à la puissance de la Volonté générale, l'interrogent avec inquiétude.

On fait, dans des enquêtes solennelles, un appel à la sagesse de la nation, où tous les pouvoirs cherchent leur règle de conduite. En Angleterre, l'enquête est ouverte devant une commission du parlement. En Autriche, une commission de la chambre des députés fait aussi la sienne. En Hollande, l'abolition de la peine est soumise à l'examen des États généraux. En France, l'opposition libérale a provoqué une discussion sur cette réforme devant le Corps législatif.

Le moment n'est-il pas venu d'abolir la peine? Il faut, si la réforme est mûre, l'accomplir. Une loi qui n'a plus la sanction de l'opinion publique doit être abrogée.

C'est pour l'abolition de la peine de mort qu'un homme justement célèbre en Europe par ses travaux sur des parties si diverses de la science juridique, M. Mittermaier, a écrit un livre qui est le fruit de cinquante années d'études. Il s'est fait une curieuse transformation dans ses idées. Au début de sa carrière, il croyait à la légitimité de la peine; aujourd'hui il proclame son illégitimité. La réflexion, l'expérience ont fixé son esprit en faveur de la doctrine que tant d'autres acceptent dans leur jeunesse avec un enthousiasme irréfléchi pour toutes les idées généreuses. Il a trouvé les principes du droit pénal appliqués à la peine d'accord avec tous les faits recueillis par lui sur ses résultats pratiques, et nulle part on ne saurait trou-

ver une aussi grande richesse de faits. Des voyages incessants dans tous les pays de l'Europe, des rapports avec les savants, les hommes d'État, les fonctionnaires de tout rang, lui ont fourni l'occasion de suppléer à tout ce que les livres et la statistique ne lui enseignaient pas. Ajoutez à cette précieuse enquête, faite avec la passion de la vérité et continuée pendant cinquante années, une connaissance approfondie du système pénal de toutes les nations ; une étude comparée de tous les régimes pénitentiaires et des réformes qu'ils exigent, et l'on voit quels éléments M. Mittermaier apporte dans la discussion sur la peine de mort.

Il la condamne avec l'autorité de l'expérience comme avec celle de la théorie, qu'il suit dans tous leurs changements à travers des civilisations diverses. Remontant à l'antiquité, il nous montre la législation pénale dominée par trois idées : 1<sup>o</sup> celle du talion ; 2<sup>o</sup> celle de l'intimidation de la peine ; 3<sup>o</sup> celle de la colère divine, qu'il faut apaiser par la peine.

Ces idées ne sont pas le produit de la science appliquée à la recherche du principe de la pénalité. C'est dans le mouvement spontané de la conscience populaire qu'elles ont pris naissance, et l'on y trouve le mélange de passions violentes et d'une superstition farouche avec un sentiment obscur de la justice.

Cette confusion d'idées barbares n'a pas cessé de régner jusqu'au dernier siècle dans la pratique pénale ; mais elle inquiétait la raison des écrivains appliqués à la recherche du principe de la loi pénale, et, cherchant à le dégager du milieu des idées régnantes, ils

sont arrivés à deux doctrines qui font reposer le droit de punir, l'une exclusivement sur l'idée de la justice, l'autre sur l'utilité sociale.

On les retrouve chez tous les théoriciens, avec des formules diverses ; ainsi le droit de punir est, dans les mains de l'homme, une délégation de la justice divine, et la peine, un acte de réparation nécessaire au maintien de l'ordre établi par la Providence dans le monde, au rétablissement de la morale, du droit ou de la loi outragée ; elle est un acte de représailles que le coupable a voulu lui-même en substituant sa volonté à celle de la justice divine. La peine, envisagée dans ses effets sur l'individu qui la subit, est un moyen d'agir sur son âme et d'y faire naître le remords pour la purifier.

Sous toutes ces formules, on retrouve une seule et même idée : celle de l'expiation du mal par la souffrance agréable à la Divinité, nécessaire au salut de l'homme, et l'expiation exigée du coupable par la société est une œuvre sainte, comme les sacrifices expiatoires l'étaient dans le monde païen.

Cette doctrine admise, il reste à rendre l'expiation certaine en infligeant au criminel une souffrance égale à celle de sa victime. Cette égalité trouve son expression véritable dans une peine qui reproduise trait pour trait tous les détails du crime. Le talion est donc en corrélation intime avec la doctrine de l'expiation, qui aboutit, en définitive, à la reconstruction de tout le système pénal des temps barbares. Faut-il s'étonner, dès lors, de trouver jusqu'au dernier siècle des peines aussi terribles que dans les temps anciens ? A Athènes, la lapidation, la croix, le feu, les coups de fouet ou de bâton

étaient les supplices appliqués à la trahison, à la désertion chez l'ennemi, au vol manifeste, à la profanation des mystères, au sacrilège. A Rome, les condamnés à mort étaient précipités de la roche Tarpéienne, enfermés dans un sac et jetés à la mer, brûlés vivants, attachés à une croix, livrés aux bêtes féroces. Au moment où la révolution française éclate, nous dit M. Bérenger, la peine de mort, avec toutes les variétés de son application, telles que la potence, la roue, le bûcher, embrassait cent quinze cas différents, et les crimes et les délits qui échappaient au dernier supplice étaient punis de la mutilation d'un membre, de l'empreinte du fer rouge, de la section de la lèvre ou de la langue, de la flétrissure, et de tous les raffinements qu'une cruauté ingénieuse s'est plu à inventer. Les peines n'étaient pas changées, parce que le principe de la loi pénale ne l'était pas.

La doctrine de l'expiation est celle du christianisme. On peut préjuger par là quelle a été l'influence de la religion nouvelle sur le droit pénal, que M. Mittermaier montre, sous des aspects divers, impuissante, sous Constantin, contre un abus effréné de la peine de mort et de toute espèce de supplices, bienfaisante, au contraire, quelques siècles plus tard, et tempérant par ses institutions la barbarie des lois pénales. Il est vrai qu'elle prêchait, comme la Bible, l'idée d'un Dieu qui aime les hommes comme ses enfants, et veut leur salut; que certains de ses docteurs condamnaient les combats de gladiateurs, la torture; qu'une décision canonique fut prononcée contre la peine de mort; que ceux qui cherchaient un asile dans les villes de refuge, dont l'institu-

tion remonte à la loi de Moïse, ou d'autres assez riches pour le rachat de leurs crimes, étaient à l'abri de la peine ; mais la doctrine qu'elle fit prévaloir fut celle de l'expiation par la peine, et tandis que le mosaïsme, à l'égard duquel M. Mittermaier paraît accepter des préjugés vulgaires, arrive à éliminer la peine de mort en proclamant, par la bouche de ses docteurs, que « celui qui aide à conserver la vie d'un homme a le même mérite que s'il avait aidé à conserver le monde entier, et que celui qui laisse détruire une vie quelconque en est responsable comme s'il avait contribué à la perte de tout le genre humain ; qu'un sanhédrin qui prononce une condamnation à mort tous les sept ans, ou même, suivant un docteur, tous les soixante-dix ans, est réputé sanguinaire ; » R. Akiba et R. Tarphon ajoutant : « Si nous avions fait partie du » sanhédrin, nous n'aurions jamais prononcé une sentence » capitale » (*Thalmud*, Traité de Maccoth, ch. I, § 8) ; en organisant une procédure suivant laquelle le crime devait avoir eu deux témoins avertissant le criminel, au moment où il le commettait, de la peine à laquelle il s'exposait, et en soumettant la composition du tribunal, sa manière de juger, à des garanties sans nombre (*Maimonide*, abrégé du *Thalmud* *Zhilchoth Eduth*, chap. 4, § 4) ; l'Église justifiée par sa doctrine une rigueur pénale devant laquelle il est prouvé qu'elle n'a pas reculé : son histoire, dont celle de l'inquisition n'est qu'un épisode, bien racontée dans un livre remarquable et tout nouveau de M. Achille Delorme (*L'Église unie à l'État*), est édifiante à cet égard.

Une autre théorie s'est dégagée du droit ancien ; celle de l'utilité sociale, qui n'est, à vrai dire, qu'une

expression nouvelle de la théorie de l'intimidation par la peine. Elle a pour fondement la nécessité d'agir sur la volonté de l'homme par la crainte d'un mal supérieur aux avantages du crime, de mettre le criminel hors d'état de nuire à la société et de prévenir de nouveaux crimes. Elle restreint sans doute le champ de la pénalité dans des limites plus étroites que la théorie de la justice. Elle ne va pas, hors de ce monde, demander à la Providence le secret impénétrable de la justice éternelle, pour en faire la loi des rapports entre les hommes, et lui donner pour sanction tout l'appareil des pénalités; mais, dans la sphère plus limitée où son action s'exerce, elle érige en lois tous les caprices de la force, et, pour les satisfaire, tous les moyens sont bons. Le salut de la société devient la loi suprême, et rend légitimes tous les excès de la loi pénale. La peine de mort est un mal utile à la société, partant elle est légitime, et la société a le droit d'en user sans mesure, si tel est son intérêt.

On trouve cependant des partisans de la théorie de l'utile, qui, cherchant avec Bentham l'identité entre la justice et l'intérêt social, sont favorables à la modération des peines et même à l'abolition de la peine de mort. C'était, dans son application, un adoucissement à la théorie de l'utile; mais la logique y répugnait, et la subordination de la justice à l'intérêt social ne donnait aucun point d'appui solide à la réforme pénale.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on ne s'en contenta plus, et, depuis Beccaria jusqu'à Rossi, on trouve les écrivains partagés entre deux doctrines : l'une appuyant la loi pénale sur l'utilité générale, en tant qu'elle est d'accord avec la loi

morale; l'autre admettant la loi morale comme principe de la loi pénale, et lui donnant pour limite l'utilité générale. Ces doctrines n'ont, pour leurs défenseurs, rien d'incônciliable avec la légitimité de la peine de mort; ils la défendent résolûment.

M. Mittermaier donne à sa doctrine une formule simple et précise. Il fait dériver le droit de punir du devoir imposé à la société de fonder et de protéger le droit : la peine est légitime comme la sanction du droit. Son but est de corriger le coupable, de prévenir d'autres crimes et de protéger la sûreté publique. Sa nature est aussi déterminée : tout droit venant de l'État ou placé sous sa protection légale peut être restreint ou supprimé par la peine. Mais la suppression de la vie est un genre de peine qui n'appartient pas à l'État. « La vie, dit l'auteur, est un présent de Dieu et la condition du développement moral de l'homme. Sa durée est fixée par Dieu; toute peine qui entreprend sur la volonté divine, en ôtant l'existence à l'homme, est illégitime. »

M. Mittermaier proclame l'inviolabilité de la vie humaine : l'homme, qui n'a pas donné la vie, ne peut l'ôter à son semblable. La société peut atteindre seulement les droits que l'homme tient d'elle ou qu'elle protège.

## § IV.

Examinons cette doctrine :

Si la société n'a pas le droit de toucher aux droits qui ne viennent pas d'elle, on cherche en vain quel pouvoir elle a sur l'homme. Les droits qui constituent son être juridique sont tous inhérents à sa nature. La société ne les a pas créés ; elle est instituée pour les garantir, et si elle n'y peut porter atteinte parce qu'elle ne les a pas créés, elle est désarmée contre tous les abus de la liberté humaine. Lui permet-on, au contraire, de supprimer ou de restreindre tous les droits placés sous sa protection, n'a-t-elle pas sur la vie de l'homme le même pouvoir que sur sa liberté, puisqu'elle protège également l'un et l'autre ?

La vie est sans doute plus inviolable qu'aucun autre des droits de l'homme. Qui le contesterait ? Elle est le fondement de tous ses droits et la condition de son développement moral. Mais tous ses droits sont inviolables, et tous ils ont une limite, le droit d'autrui. Si tous les droits peuvent être diminués ou supprimés, que devient l'inviolabilité de l'existence, qui ne vaut qu'à cause des droits dont elle est le fondement ? Pourquoi n'est-il jamais permis à l'homme d'y toucher ? S'il faut, pour sauver la vie de l'honnête homme, faire périr le malfaiteur, comment affirmer l'inviolabilité

de la vie humaine ? Elle cesse fatalement pour l'un ou l'autre ; il faut donc opter. Qui s'aviserait de contester à l'individu attaqué et menacé de périr par la main de son agresseur le droit de le tuer ? C'est le droit de la légitime défense ; il existe pour les peuples aussi bien que pour les individus. On ne conteste pas aux peuples le droit de repousser la force par la force, et de porter la mort dans les rangs de leurs ennemis. L'inviolabilité de la vie humaine cède au droit de la légitime défense ; il faut savoir pourquoi elle résiste au droit de punir.

La peine de mort doit donc être considérée dans ses rapports avec la théorie de la peine. D'après M. Mittermaier, la peine est un moyen de protéger le droit contre l'homme qui ne sait pas le respecter. Elle agit par la contrainte, et la contrainte est légitime dans la mesure où elle est nécessaire à la protection du droit. Mais la contrainte est un mal autant pour l'homme qui la subit que pour la société qui l'exerce, puisqu'elle porte atteinte à la plénitude de cette liberté, qui est la condition naturelle du développement des individus, et pour la garantie de laquelle la société existe ; aussi la société doit-elle en user à regret et s'efforcer d'en régler l'usage de manière à la rendre inutile. C'est dire que la peine doit devenir un moyen d'enseigner le respect du droit à celui qui l'a violé, et de lui rendre, en le replaçant sous l'autorité de la loi morale, la dignité d'un être libre qui s'y conforme librement, et, s'il est vrai que l'idéal d'une société civilisée nous apparaît dans celle où l'harmonie des droits est maintenue par la volonté libre et éclairée des individus, la peine qui sert avec tous les éléments de l'organisation sociale,

non à contrarier, mais à développer cet état de civilisation, n'est-elle pas la seule vraiment légitime ?

La nature de la peine est, par là même, indiquée. Ce n'est plus le mal pour le mal, ce n'est plus la sensation brutale de la douleur infligée à l'homme qui a fait souffrir son semblable, ce n'est plus sa dégradation par la honte ou son anéantissement par la souffrance, ce n'est plus le sacrifice de l'individu à la société ou même à la Divinité. On ne voit dans un système pénal qui s'étudie à reproduire dans la nature de la peine celle du mal infligé par le délinquant à son semblable qu'une lutte de férocité où l'on déplore de voir la société triompher.

Les voies de la société ne sont pas celles des criminels. Sa puissance ne doit pas se manifester par la destruction ; sa loi, c'est de faciliter à chacun sa destinée dans ce monde ; partant le salut de l'homme le plus profondément perverti ne lui est pas indifférent, et, loin d'en désespérer, elle doit l'aider à se relever, à se régénérer. Y a-t-il d'ailleurs un exemple plus salubre pour les hommes que celui de la société respectant un être humain dans le plus avili des hommes, luttant contre ses mauvaises passions, et faisant renaître dans sa conscience le sentiment du devoir qu'il avait perdu ?

La peine doit donc être pour l'homme l'instrument de sa régénération : cette théorie ne fait pas disparaître le mal inhérent à la peine. Cherchant au contraire le rapport exact entre la peine et le délit, elle repousse tout excès de faiblesse comme tout excès de rigueur ; elle ne veut ni la peine atténuée au point d'épargner aux coupables la souffrance nécessaire aux âmes dé-

prévées pour les arracher à la séduction du mal et leur faire chercher le vrai bien-être dans les horizons de la vie morale, ni la peine violente au point d'user en eux tous les ressorts de la sensibilité et de les endurcir dans le crime ; elle ne sacrifie ni les honnêtes gens à une tendresse injuste pour les coupables, ni les coupables à je ne sais quelle nécessité de justice qui méconnaît en eux les droits de l'humanité. Ce qui la distingue de toute autre théorie, c'est que, voulant faire servir la peine à l'amélioration du coupable, elle répudie toute peine qui lui est contraire.

Tout l'ancien système pénal est condamné par là même. La marque, la mutilation, la torture, toutes les peines qui affligent le corps, et, absorbant l'homme dans le sentiment de la souffrance, ne laissent son âme ouverte à aucune impression morale, doivent disparaître. Leur illégitimité ne fait aucun doute, si la théorie qui veut l'amélioration des condamnés est vraie.

La peine de mort n'appartient-elle pas au même ordre de pénalités ? Elle n'est plus, il est vrai, accompagnée de tous les genres de supplices usités dans les temps anciens : le crucifiement, l'exposition aux bêtes, le feu, l'empalement, l'écartellement, sont rejetés par nos mœurs comme des raffinements d'une cruauté abominable ; on épargne au supplicié toute souffrance inutile ; on va, dans certains pays, jusqu'à supprimer l'appareil du supplice, qu'on accomplit mystérieusement dans le coin obscur d'une prison. La peine de mort ainsi changée est-elle légitime, quand la marque, la

mutilation, l'exposition et toutes les peines corporelles ne la sont plus? Si ces peines sont condamnées parce qu'elles font inutilement souffrir, parce qu'elles dépravent et qu'elles abrutissent le malheureux qui les subit, parce qu'elles nuisent au lieu de servir à sa régénération morale, comment admettre celle qui, les dépassant toutes, va jusqu'à l'anéantissement de son être? La peine de mort n'est-elle pas plus que toute autre une contradiction violente avec la théorie sur la peine? Ou la théorie n'est pas rigoureusement vraie, et on a le droit de faire revivre tout l'ancien système pénal; ou bien il faut la respecter, et l'on va nécessairement à la suppression de la peine de mort.

On veut une exception pour cette peine; quel en est le motif? Ne doit-on pas tenter la réformation des criminels qui encourent cette peine aussi bien que celle des autres? Ils ne sont pas fatalement incorrigibles; l'expérience le prouve. M. Mittermaier cite bon nombre de criminels qui, graciés après avoir été condamnés à mort, se sont complètement amendés en prison et ont même fait preuve d'une vertu exemplaire. Si donc ils peuvent s'amender, il faut les laisser vivre, et un motif d'exception à la théorie sur la peine n'apparaît pas encore.

Mais il y a des criminels incorrigibles; comment les discerner des autres? Par la gravité de leur crime; c'est un terme d'appréciation qui n'a rien de certain. Et quand même on pourrait affirmer de quelques criminels qu'ils sont incorrigibles, pourquoi les mettre à mort? Si c'est vrai que toute peine n'est légitime que

dans la mesure où elle est rigoureusement nécessaire à la protection du droit, comment la peine de mort l'est-elle ?

Ne suffit-il pas de ne jamais rendre à la liberté de terribles criminels prêts à renouveler leurs crimes ? c'est pour eux que les peines perpétuelles sont faites ; séparés à tout jamais de la société par les murs infranchissables d'une prison, on n'a guère plus à redouter d'eux que s'ils avaient cessé d'exister, et, désormais impuissants pour le mal, la conservation de la vie ne leur laisse que le pouvoir de s'amender. Il est possible d'assurer par un régime pénitentiaire bien organisé, dans notre état social où le progrès se manifeste en éliminant progressivement la souffrance de ce monde, la sécurité demandée, dans les temps barbares, aux supplices les plus atroces ; la peine de mort devient inutile, et partant illégitime.

Mais ses défenseurs envisagent sa nécessité sous un autre aspect. Ils admettent bien qu'une peine perpétuelle protège la société contre le coupable, non contre ceux qui sont portés à l'imiter ; il faut les décourager par une peine plus terrible qu'aucune peine perpétuelle. La peine de mort a seule cette puissance ; elle est donc nécessaire.

La nécessité ainsi comprise implique une théorie pénale tout à fait différente de celle qui, considérant la peine comme un moyen de maintenir l'égalité des droits entre les individus, ne permet d'ôter au droit de l'un que ce qui est rigoureusement nécessaire au droit de l'autre. L'objectif de la peine n'est plus le coupable lui-même ; on ne s'inquiète pas de savoir quel

est sur lui l'effet de la peine; qu'elle suffise à son châ-  
timent ou à sa réformation, il n'importe. L'essentiel est  
qu'elle serve d'exemple aux autres.

S'il est permis de donner à la peine, pour la ren-  
dre exemplaire, plus qu'il ne faut à la protection de la  
société contre le coupable lui-même, la peine n'a  
plus de mesure. Il n'y a pas de rigueur qui ne devienne  
légitime pour prévenir les crimes; le sacrifice du cou-  
pable est nécessaire à l'intérêt social, et l'on retombe  
dans la théorie de l'intimidation en voulant rendre la  
peine exemplaire.

La peine est nécessairement exemplaire, mais elle  
l'est comme l'application d'une loi générale qui gou-  
verne tous les hommes et qui menace également tous  
les délinquants. L'exemplarité est un des effets de la  
peine, mais elle n'en doit jamais être la mesure.

C'est, d'après la théorie de la peine, contre le coupa-  
ble lui-même qu'il faut prouver la nécessité de la  
peine de mort, et la preuve est impossible, puisqu'une  
peine perpétuelle donne à la société contre lui la  
même garantie de sécurité. Il n'est donc pas vrai que la  
peine de mort soit nécessaire, partant elle est illégi-  
time. Nous concluons en disant qu'il faut la répudier,  
non parce que le droit de l'individu à l'existence est  
supérieur au droit qu'a la société de protéger ses mem-  
bres, mais parce que ce droit de protection ne justifie  
pas logiquement cette peine.

C'est pour avoir mal compris l'idée de la nécessité,  
et placé sous son abri toute espèce de préjugés em-

pruntés à des théories pénales surannées, que des écrivains fort éminents ont cru à la légitimité de la peine; analysez leur argumentation, et vous découvrirez qu'ils la défendent comme on défendait jadis les peines corporelles, la torture, en affirmant qu'elles sont utiles, indispensables à la société; adversaires de la théorie de l'utilité, ils la font servir à la défense de la peine de mort, et tombent ainsi dans une contradiction dont ils ne se rendent pas compte.

Ils aiment mieux se résigner à la contradiction que de renoncer à la seule peine qui puisse arrêter les grands criminels. Son abolition serait fatalement suivie d'une recrudescence de crimes auxquels il est téméraire d'exposer la société; mais l'expérience est faite : la peine de mort a été abolie partiellement dans certains pays, totalement dans d'autres, et la statistique, analysée avec le plus grand soin par M. Mittermaier, prouve que le nombre des crimes autrefois punis de mort ne s'est augmenté dans aucun de ces pays. L'efficacité de la peine, démentie par ce fait, l'est encore par beaucoup d'autres, et M. Mittermaier n'en néglige aucun, pensant avec raison que le vrai moyen de faire triompher l'abolition de la peine de mort devant l'opinion publique, c'est de prouver par l'expérience l'inefficacité de la peine.

Ce n'est pas tout encore : la peine n'est pas seulement inefficace, elle a des inconvénients sans nombre, et ces inconvénients sont là même où un examen superficiel pense découvrir les avantages de la peine. On veut assurer le respect de la vie humaine, et l'on fait bon marché de son inviolabilité; on veut inspirer à

l'homme l'horreur du sang, et on lui montre le sang versé par la main du bourreau; on veut arriver à la certitude de la répression pénale, et l'on demande aux dépositaires de la justice, aux juges, au jury, l'application d'une peine dont la légitimité est douteuse pour les uns et dont la rigueur effraye les autres. Que dire enfin du danger d'une peine irréparable, quand la justice est exposée par la faillibilité humaine à d'incessantes erreurs? De tous les inconvénients de la peine, si bien analysés et si bien prouvés par des faits sans nombre, celui-là n'est certes pas le moindre, et M. Mittermaier a raison d'y revenir sans cesse. Son livre s'arrêtait au récit de deux erreurs judiciaires, commises et réparées par les tribunaux français en 1863. Ce ne sont pas les dernières : cette année même, en Angleterre, un malheureux Italien, Pelizzoni, était condamné à la peine de mort pour un meurtre qu'il n'avait pas commis; déjà voué au supplice, il a dû son salut au dévouement d'un compatriote qui, pressentant l'erreur du jury, résolut courageusement d'en découvrir la preuve. Il la chercha, et réussit à la trouver; il mit la main sur le vrai coupable, l'amena devant les juges, l'obligea à confesser son crime, et l'innocent fut sauvé. Il est certain que la peine de mort peut frapper un autre innocent; mais ce qui n'est pas certain, c'est que son innocence apparaisse avant son supplice. L'abolition de la peine est le seul remède à ce danger; on arrive donc à la même conclusion, soit qu'on examine la peine de mort dans ses rapports avec la théorie de la peine, soit qu'on juge ses effets avec les données de l'expérience.

Il n'est désormais permis à personne de reléguer l'abolition de la peine parmi les conceptions purement théoriques d'une philosophie à laquelle répugne le sens pratique du législateur. Le mérite du livre de M. Mittermaier est d'en avoir prouvé la nécessité par l'ensemble de faits le plus complet qu'aucun publiciste ait réunis sur cette question. Le moment est venu de proclamer l'inviolabilité de la vie humaine, et M. Mittermaier enseigne aux hommes d'État qu'en la proclamant, ils ne cèdent pas à l'entraînement irréfléchi, et imprudent de l'opinion publique, mais qu'ils suivent le mouvement régulier de la civilisation, qui ne tolère plus le régime pénal des temps anciens, et qui sait, tout en adoucissant les peines, garantir la sécurité publique. Puisse cet enseignement profiter à la France et la ramener vers ses traditions, qui, cherchées dans les débats de nos grandes assemblées révolutionnaires, dans les travaux de ses publicistes, MM. Bérenger, Lucas et d'autres également éminents, dans les réformes successives de ses lois pénales, dans le décret du gouvernement provisoire de 1848 abolissant la peine de mort en matière politique, semblaient la désigner la première entre les grands États de l'Europe pour accomplir cette grande réforme ! Si loin qu'elle soit encore de nous, l'état de l'opinion publique est tel, on peut l'affirmer, qu'il promet un bon accueil au livre de M. Mittermaier.

N. LEVEN.

Mai 1865.

## PRÉFACE.

---

Il est incontestable que les sciences naturelles, et surtout la médecine, doivent en grande partie leurs progrès si considérables à leur méthode nouvelle. Elle consiste à faire avec soin un ensemble d'observations et d'expériences qui nous apprennent à bien connaître la nature et les forces qu'elle recèle. Il faudrait procéder de même en matière pénale, rechercher la valeur de chaque peine dans l'ensemble du système pénal, interroger l'expérience, pour connaître la nature véritable de la peine et ses effets : on arriverait ainsi à mettre la législation pénale en rapport avec les besoins, avec l'état de la civilisation, et à lui faire produire de meilleurs résultats.

L'auteur de ce livre a consacré une longue suite d'années à l'étude des expériences faites sur les différents systèmes pénitentiaires, pour discerner le meilleur d'entre eux. Appliquant la même méthode à ses études sur la peine de mort, il a suivi avec attention dans l'histoire le développement de cette pénalité ; il a consulté l'expérience sur les effets produits tant par son application que par son existence même, pour arriver à discuter sa légitimité, sa nécessité, le choix d'autres peines plus utiles à l'État, enfin les dangers de cette peine pour l'ordre social.

Ce livre est le fruit de cinquante années d'études ; il contient, avec un ensemble de faits d'une incontestable exactitude, recueillis par l'auteur lui-même ou par des personnes bien placées pour d'utiles observations, les résultats certains de la statistique et ceux de la législation des pays où la peine de mort est abolie.

Aux yeux de l'auteur, les institutions ne sont bonnes aujourd'hui qu'à la condition d'être fondées sur les prin-

cipes de la raison : leur antiquité ne les rend pas légitimes. Les idées qui ont fait admettre la légitimité de la peine de mort n'ont plus de valeur, et cette peine, répudiée par les progrès de la civilisation, n'a plus de raison d'être. Déjà, dans la plupart des pays, le plus grand nombre des condamnations à mort n'est pas exécuté : beaucoup d'hommes distingués par leur expérience et par leur esprit s'élèvent contre elle, et leur nombre va toujours en croissant ; enfin, partout où la peine de mort est abolie, on n'a pas vu les crimes se multiplier. Voilà les faits que nous allons établir dans ce livre : il en sort un enseignement sérieux pour l'homme qui s'occupe de législation pénale ; il doit voir, surtout en présence des faits constatés dans le paragraphe 12, qu'il est temps de travailler à l'établissement d'un système pénitentiaire qui tende à l'amélioration des condamnés. Un des criminalistes français les plus distingués, Molinier, vient de publier un livre : *De la peine de mort, des preuves en matière criminelle*, Toulouse (1862) ; il a paru depuis l'impression de ce livre. L'auteur y examine la question avec impartialité, et, ne voulant pas qu'elle soit tranchée trop vite, il conclut en disant, p. 23 : « Qu'on soumette » à l'épreuve de l'expérience le système pénitentiaire, » qu'on observe les résultats qu'il produira, et alors, » s'il est reconnu qu'il est redouté et que sa puissance » d'intimidation protège la société suffisamment, on » verra la peine de mort disparaître d'elle-même. » On a longtemps regardé comme indispensables la torture, les mutilations et la peine de mort qualifiée : tous ces genres de supplices ont disparu, grâce aux progrès de la civilisation et de la morale. On verra disparaître de même la peine de mort.

MITTERMAIER.

## I.

### **La peine de mort envisagée dans ses rapports avec le développement des idées sur la nature de la peine.**

La vérité de l'opinion qui admet les rapports intimes du droit pénal avec les idées religieuses et morales, avec l'état social et politique d'un peuple, apparaît évidemment dans la divergence des idées sur la peine de mort chez les différents peuples, et même aux différents âges du développement d'un même peuple. Aussi la législation pénale n'a-t-elle une autorité véritable qu'à la condition de satisfaire la majorité des hommes éclairés d'une nation, et de contenir des dispositions sur l'étendue du droit pénal, sur les genres de pénalités, sur leur application, conformes aux progrès de la civilisation. L'histoire enseigne que chaque peuple a ses idées particulières sur le système pénal : telle peine qu'un peuple insouciant ou grossier acceptait ou subissait paisiblement dans un état de civilisation inférieure, doit s'évanouir devant la puissance de l'opinion publique, quand elle est condamnée par les hommes qui ont une autorité légitime sur le peuple devenu plus civilisé. Tandis qu'une partie des règles pénales repose sur les lois éternelles de la justice, une autre, la plus grande, trouve sa raison d'être dans l'état d'un peuple aux différentes époques de son histoire. Cette vérité apparaît surtout dans le choix des peines.

L'objet de ce livre n'appelle pas, sans doute, l'étude historique de la législation de tous les peuples (1) sur la peine de mort; néanmoins il faut étudier celle des Romains sur cette matière. C'est à la législation de ce peuple que les peuples de l'Europe ont fait le plus d'emprunts.

(1) Nous pensons qu'il suffit de commencer l'histoire de la peine de mort chez les Romains. Son histoire chez les autres peuples de l'antiquité est trop incertaine pour servir au but pratique de notre œuvre.

Trois principes auxquels se rattache essentiellement la peine de mort ont exercé dans l'antiquité leur influence sur le droit pénal. On les retrouve en partie dans l'histoire des peuples germaniques.

1° C'est le principe du talion. L'idée du talion imposant au coupable, autant que possible, un mal pareil à celui qu'il a causé à autrui par son crime, est plus ou moins acceptée par un peuple encore peu civilisé, selon que l'idée de la peine se dégage de ses croyances religieuses, sur le devoir de la vengeance, et le talion prend place dans une législation basée sur le droit coutumier, d'autant mieux qu'il satisfait les sens et le préjugé du mysticisme sur la nécessité d'apaiser le sang par le sang. C'est ainsi que nous trouvons dans le droit romain des Douze Tables, comme expression de l'idée du talion, table 8 (1), la règle suivante : *Qui membrum rupit ne cum eo pacit, talio esto* (2), et le mot *vindicta*, pour désigner la peine, correspond à l'idée de la vengeance et du talion. Sous l'empire de telles idées, on comprend que la peine de mort soit admise comme la peine légitime du meurtre.

2° C'est la nécessité de l'intimidation par la peine pour prévenir les crimes. Cette théorie sur la peine de mort convient à un peuple encore trop grossier pour respecter dans l'homme un être moral ; rapportant tout aux sens, il s'imagine que la crainte d'un mal physique peut seule faire impression sur l'homme comme sur les animaux, et le tenir éloigné du crime. C'est alors que la loi cherche des moyens d'intimidation dans des peines qui causent à l'homme un mal physique : par exemple, la torture, les mutilations, et, pour les plus grands crimes, la peine de mort.

3° C'est enfin l'idée de la colère divine et la nécessité de l'apaiser par les châtimens. L'idée qui a dominé dans l'antiquité a été celle d'une divinité irritée. Le peuple, dans sa grossièreté, lui prête les passions humaines, et s'imagine qu'elle est offensée par des fautes, par de grands crimes, et surtout par ceux qui semblent immédiate-

(1) Bons développemens sur l'histoire du talion ; Winssinger, *De talione*, Lovan. 1822 ; Deinse, *De pana talion. apud var. gentes*, Lugdon. 1822 ; Rein., *Droit criminel des Romains*, p. 38.

(2) Les auteurs sont très-divisés sur le sens du mot talion. Festus, *Voce talio* ; Isidor. *Orig.*, v, 27, p. 24 ; Rein. *Droit criminel des Romains*, p. 358 ; Osenbrüggen, dans le *Journal du droit allemand*, xviii, p. 74.

ment dirigés contre elle ou contre une institution importante pour elle, et qu'elle tire vengeance du peuple. Il doit alors chercher à apaiser la divinité par des sacrifices (1), dans l'espoir d'éviter à la société tout entière la peine méritée par un de ses membres. Un préjugé du même ordre a régné plus longtemps encore : c'est celui qui imposait à l'homme coupable du meurtre, même par imprudence, d'un de ses semblables, le devoir d'apaiser la colère des dieux : il ne pouvait participer aux sacrifices publics, sans empêcher qu'ils ne fussent agréables aux dieux (2).

Avec de telles idées, il était facile de faire accepter la peine de mort comme le sacrifice légitime du coupable et comme un moyen d'apaiser la divinité. Rien ne répondait mieux aux idées théocratiques des premiers Romains (3). Ainsi le mot *supplicium*, employé pour désigner l'exécution de la peine de mort, exprime l'hommage adressé par le peuple à la divinité (4) qu'il implorait. La mort du coupable (5) devait apaiser le dieu (*Numen*), protecteur offensé. Sous l'influence des mêmes préjugés théocratiques, l'homme coupable d'un crime déterminé était frappé d'une sorte de proscription par la formule : *Sacer esto*; le proscrit était exclu de la société civile, et l'impunité assurée à celui qui lui donnait la mort (6).

L'histoire romaine vient merveilleusement à l'appui des recherches historiques tendant à montrer chez tous les peuples les

(1) Cette théorie est dans Lassaulx, *Sacrifices expiatoires des Grecs et des Romains*. Chez les peuples barbares, c'étaient même des sacrifices humains. Lassaulx, p. 10. Rein. *Droit criminel des Romains*, p. 33.

(2) A cette idée se rapporte la *lex Regia* de Numa. Du Boys, *Histoire du droit criminel*, I, p. 263. Geib. *Leçons de droit criminel*, I, p. 13.

(3) Un travail approfondi sur l'ancien droit criminel des Romains et sur l'influence des idées théocratiques a été publié par Ulloa (un des jurisconsultes les plus distingués de Naples) dans la *Gazetta dei Tribunali*, Napoli, 1859, n° 1328-40, où il démontre que le droit des Étrusques et des Sabins était théocratique. Voyez encore Welcker, *de l'Etat, du Droit*, p. 536; Platner, *de Antiq. jur. crim. Roman.*, p. 23.

(4) Sur le *supplicium*, explication des écrivains classiques (dans Ulloa), p. 671.

(5) On voit ainsi, dans la loi des Douze Tables, que l'homme qui a causé un dommage à des champs de blé doit être sacrifié à Cérés (*Numen*), qui protège les moissons.

(6) Sur ces idées de *Sacratio*, Geib. *Traité*, p. 14, et, suivant le langage des classiques, Ulloa, p. 672.

rappports des idées sur la peine de mort avec le développement de la liberté politique. Le peuple arrivé par le progrès des lumières à connaître le prix de la liberté et à respecter un être moral dans l'homme, trouve aussi dans le sentiment de l'honneur et de la liberté le plus puissant encouragement au bien et cesse de croire à la peine de mort. Au contraire, dans les pays où la liberté politique est anéantie, la tyrannie considère la peine de mort comme un moyen d'intimidation indispensable pour détourner les citoyens du crime. A Rome, après l'établissement de la république, dans un temps où l'honneur et la liberté étaient d'un si grand prix, on pensait que la peine de mort convenait à des hommes grossiers et asservis, mais non aux citoyens d'un pays libre : les *leges Porciæ* l'abolirent en général, pour la réserver à des cas extraordinaires (1). Elle fut remplacée par des peines plus douces ; mais, quand s'évanouirent les grandes idées républicaines et l'antique vertu des Romains, la peine de mort fut rétablie, et appliquée, sous l'empire, à tous les grands crimes ; enfin la situation politique devint si mauvaise, que le respect de la dignité humaine, le sentiment de la liberté et celui du droit disparurent (2), et la peine de l'interdiction de l'eau et du feu, employée jusqu'alors, n'eut plus de sens.

Il faut ici parler de l'influence du christianisme sur les idées relatives à la peine de mort. Si la religion nouvelle était, comme on va le voir, le plus puissant élément de civilisation dans le monde germanique, elle n'avait pas à Rome le même genre d'influence sur l'application de la peine de mort ; les disputes des premiers chrétiens (3), la dégradation des Romains et le caractère de Constantin, incapable de saisir l'esprit de la religion nouvelle, rendaient impossible l'action morale du christianisme. Il fut si mal compris, qu'il donna lieu, évidemment sans sa faute, à un redoublement de barbarie dans l'application de la peine de mort (4). L'action du

(1) Geib. Traité, p. 24; Eisenlohr, la *Provocatio ad populum*, p. 16.

(2) Geib. Traité, p. 110.

(3) Voyez, sur ce sujet, les observations importantes de Humboldt dans le *Cosmos*, II, p. 218, et Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, p. 229 et 294.

(4) On s'attachait, dans le droit pénal, à la rigueur de la loi mosaïque, et l'on accusait le paganisme d'un excès d'indulgence. Holzendorf, la *Peine de la déportation*, p. 134. La barbarie de la législation

christianisme fut excellente au contraire partout où, compris dans sa pureté, il réagit sur les mœurs des peuples. Les Pères de l'Église substituèrent à l'idée ancienne d'une divinité dont il fallait apaiser la colère par des châtimens, celle d'un Dieu qui aime les hommes comme ses enfans et veut les voir s'améliorer. Ils déclarèrent la guerre aux institutions païennes, déshonorantes pour l'humanité, à l'esclavage et aux combats de gladiateurs (1) ; la peine de mort fut également attaquée (2). Le même esprit animait aussi les papes et les prêtres chrétiens convertissant les peuples de la Germanie au christianisme, et condamnant la torture et la peine de mort par des décisions pleines de noblesse (3).

La légitimité de la peine s'expliquait, d'après les idées canoniques, en considérant le crime comme une offense faite non pas à l'individu, mais à l'intérêt public : un souffle d'humanité entra par là dans le système pénal (4). Dans un concile on proclama l'amélioration du coupable comme le but de la peine (5). Au moyen âge, on vit des hommes dignes de respect, tels que saint Bernard, attaquer la peine de mort, la regardant comme une institution contraire à l'esprit du christianisme (6). Parlons maintenant du droit d'asile, dont on abusa souvent et qui finit par dégénérer : l'idée qui lui donna naissance, c'était que

de Constantin dans la punition du rapt est fort bien exposée par Du Boys, *Histoire*, I, p. 673-76. Pour voir comme Justinien comprenait mal l'esprit du christianisme, il suffit de lire sa nouvelle 77, où il dit que la colère divine est excitée par le blasphème.

(1) Ces faits sont bien présentés par Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, vol. IV, p. 312.

(2) Voir saint Augustin, *Épîtres* 132, 154. Albini a fait une bonne dissertation sur ce sujet, *Della pena di morte*, p. 39. Il est à propos de rappeler ici la critique ardente du terrible régime des prisons, Laurent, p. 318.

(3) Laurent, vol. VII, p. 150. *Encyclique* du pape Nicolas aux Bulgares.

(4) Laurent, vol. VII, p. 150. Epinay, *Influence du droit canonique sur le droit français*; Toulouse, 1857, p. 124.

(5) *Concilium Toletanum in Mansc. Concil.*, vol. XI, p. 141.

(6) *Bibliotheca Cisterciens.* I, p. 51; II, p. 17. Le saint réussit à soustraire un brigand au supplice en disant qu'il préférerait le laisser périr lentement par ses remords.

l'Eglise devait sa protection à l'homme qui cherchait, dans un asile dont elle ne permettait pas que la paix fût troublée, un refuge contre la violence d'un accusateur irrité, si souvent exercée au mépris du droit (1), sans soustraire le coupable à la peine qu'il avait méritée. Le droit d'asile fut encore pour l'Eglise le moyen de soustraire ceux qu'elle protégeait à la peine de mort; aussi trouvons-nous des décisions et des actes nombreux qui permettent de livrer les fugitifs, à la condition de ne pas leur infliger la peine de mort (2). Il ne paraît pas que, d'après le droit canonique, cette peine ait été légitime (3).

Dans le droit germanique, la peine de mort existe, des travaux récents l'ont prouvé; mais on voit encore ici l'influence des idées religieuses : le peuple regardait cette peine comme tellement extraordinaire, que la volonté divine pouvait seule la rendre légitime (4). Aussi longtemps que régnèrent chez les peuples de la Germanie le droit de tirer vengeance du meurtre et le système des compositions, la peine de mort fut rarement employée. Néanmoins son application à certains crimes eut sa raison d'être dans l'idée de la paix : le vrai principe de la société germanique est que l'homme qui trouble la paix par certains grands crimes peut être mis à mort comme un ennemi public (5). Il est vraisemblable que la peine de mort fut, chez certains peuples, usitée avant de l'être chez d'autres (6), et

(1) *Etude juridique sur le droit d'asile*, de Mohl, Tubingue, 1853. *Le Droit d'asile dans son développement historique*, par Bulmering, Dorpat, 1852. Du Boys, *Histoire du droit criminel*, vol. IV, p. 396.

(2) On trouve de précieux renseignements dans l'*Essai sur l'asile religieux* de Ch. de Beaurepaire. Paris, 1854, p. 30, 59.

(3) Il ne faut pas admettre, avec Roszhirt, dans son *Histoire du droit canonique*, p. 333, que la peine de mort soit une expiation, c'est-à-dire qu'elle soit instituée dans l'intérêt du coupable repentant. On peut seulement admettre que l'Eglise n'a pas contesté à l'Etat le droit de réagir contre le crime par l'application de cette peine, dans le C. I, x, *de furtis*.

(4) Ainsi, Tacite rapporte que la peine de mort était employée, suivant les prêtres, *velut Deo imperante*: telle est bien l'idée des peuples barbares sur la peine de mort.

(5) Voir le passage de la Leg. Saxon. III, 5.

(6) Surtout chez les Saxons, malgré le doute des historiens à ce sujet. Boehlau, *Novæ constitutiones domini Alberti*. Weimar, 1858, p. 73.

qu'elle le fut surtout chez ceux qui avaient de fréquents rapports avec les Romains : l'influence du droit romain fait introduire la peine de mort dans le droit de ces peuples (1), de même qu'elle explique certaines décisions des Capitulaires (2). On trouve manifestement aussi dans les lois germaniques le principe du talion commun à tous les peuples barbares (3). Mais l'Eglise, fidèle à ses nobles traditions ; dirigea contre la peine de mort son action bienfaisante sur les peuples de la Germanie convertis au christianisme (4). Cependant les préjugés populaires semblent avoir rendu fréquente l'application de la peine de mort, en diminuant le nombre des crimes rachetables et soumis à la composition, et la proscription, atteignant fréquemment les grands coupables, rendait légitime l'application de la peine de mort. Il en fut ainsi principalement pour les crimes consistant dans la violation de la foi jurée (5), la trahison, la rupture de la paix promise (6), et pour certains cas de meurtres vulgairement qualifiés d'assassinats. L'usage de cette peine se répandit chez les peuples de la Germanie (7) à mesure que le droit romain, où elle était souvent employée, influa sur leur législation, et que la puissance de l'Etat grandissante et l'intérêt social attaché à la punition du crime firent disparaître le système des compositions, et amenèrent l'application des peines publiques. La peine de mort fut facilement acceptée par d'autres causes au moyen âge ; l'idée de la vengeance partout ré-

(1) Par exemple, chez les Goths, les Lombards. Strat, *de Jure Italor. crim.* Béroli. 1859. Anschutz, *la Lombardie*, p. 25.

(2) Par exemple, *Decretum Childeberti*, ao. 595. Il est encore vrai (Zoepfl, *Histoire du Droit*, p. 912) que l'introduction du droit mosaïque favorise le droit du talion.

(3) Il est énoncé dans les lois anglo-saxonnes, *Leg. Alfredi*, c. 19. V. encore Zoepfl, *Histoire du Droit*, p. 912.

(4) C'est ce qui explique le Capitul. Carol. ao. 785 (dans Pertz, III, p. 49), qui affranchit de la peine de mort le coupable repentant d'après le témoignage du prêtre. Michelsen, dans le *Journal* XIV, p. 201.

(5) Du Boys, *Histoire du Droit criminel*, II, p. 121. V. encore Zoepfl, *Histoire du Droit*, p. 916.

(6) Maurer, dans la *Revue de Bluntschli*, III, p. 33.

(7) Les idées n'étaient pas uniformes dans cette matière : chez les Saxons, certains genres de vols furent, dès l'origine, punis de mort. Koestlin, dans *Bluntschli*, III, p. 173.

pandue aboutissait au talion, et, dans ces temps grossiers, chez un peuple conduit toujours par les impressions des sens, l'intimidation, considérée comme le but de la peine, rendait nécessaires les peines rigoureuses. Il devait paraître naturel au peuple d'infliger au criminel le traitement qu'il avait fait subir à autrui, et de mesurer l'expiation à la gravité du crime (1).

Pour intimider, il fallait prodiguer la peine de mort et l'exécuter avec un appareil terrible. Elle ne fut cependant pas, d'après le témoignage de l'histoire, exécutée aussi souvent que les lois la prononçaient. L'Église, qui cherchait dans la peine un moyen d'améliorer le coupable, intervenait continuellement pour s'opposer à l'exécution de la peine de mort (2); sa main se montre dans ces jugements du moyen âge (3) qui offraient au coupable le moyen de s'affranchir des peines les plus sévères et surtout de la peine de mort : il devait s'obliger à des actes de pénitences par lesquels il manifestait son repentir publiquement avec sa famille (4), à faire élever, comme témoignage durable de son repentir, de beaux ou d'utiles monuments (5) en l'honneur de l'Église, ou bien à entreprendre un pèlerinage, souvent même à Rome (6), en l'accompagnant d'actes de pénitence plus ou moins pénibles (7). Ce qui prouve encore que l'application de cette peine était loin d'être aussi fréquente que la loi l'autorisait, c'est que les peines rigoureuses, multipliées dans un but d'intimidation, n'étaient qu'un maximum, et les échevins avaient la faculté de prononcer des peines moins sévères pour les crimes moins graves. Ils avaient même, au moyen

(1) C'est ainsi qu'on trouve dans les institutions du moyen âge le principe du talion : la vie pour la vie, le sang pour le sang. On a là-dessus une bonne dissertation de Osenbrüggen dans la *Revue de Droit allemand*, xviii, p. 176, et dans le *Traité du droit pénal allemand*, p. 84.

(2) Laurent, i c., vol. vii, p. 157.

(3) Importants renseignements dans Cannaert, *Bydragen tot de Kennis van het oude strafregt van Vlaanderen Gent*. 1835, p. 95, 100.

(4) Cannaert, p. 60, 136.

(5) Cannaert, p. 173.

(6) Un registre de Dresde, publié récemment dans la *Revue du Muséum germanique* pour les temps anciens, 1861, n° 19 octobre, indique le pèlerinage à Rome comme la peine ordinaire du meurtre, dans la période de 1432 à 1463.

(7) Cannaert, p. 179.

âge, le droit de grâce, et en faisaient souvent usage pour soustraire à la peine de mort (4), surtout de puissants criminels. Il y eut à cette époque, principalement en Italie, une discussion remarquable entre les jurisconsultes : quelques-uns demandaient l'adoucissement des peines, et déjà un écrivain estimé (2) se prononçait contre la légitimité de la peine de mort. Pourtant la fin du quinzième et le commencement du seizième siècle fut une mauvaise époque dans l'histoire du droit criminel, et, l'esprit d'intimidation triomphant, la peine de mort (3) fut prodiguée par les lois et exécutée avec un appareil terrible sous tant de formes diverses dont les bourreaux de ce temps-là nous ont laissé la description. Ce redoublement de rigueurs se manifesta quand les juges remplacèrent les échevins ou les annulèrent (4), et surtout quand le droit de grâce cessa d'être lié à l'exercice de la justice. On ne peut nier que Schwarzenberg (5) n'ait abusé, dans la *Constitutio criminalis Carolinæ*, de la peine de mort, obligé qu'il était de céder aux habitudes de son temps ; mais il est juste aussi de reconnaître qu'il a beaucoup contribué à rendre son application moins fréquente, tant par la disposition de l'article 104 de la *Constitutio criminalis*, que par l'économie de certains articles qui réservent la peine de mort comme un maximum aux cas de culpabilité les plus graves (6), et qui la prescrivent alors même, non d'une manière absolue, mais alternativement avec d'autres peines ; enfin, prenant en considération tout ce qui, dans l'état présent de la science, diminue la responsabilité pénale des accusés (7), il a donné aux juges la faculté d'appliquer, comme à des cas de culpabilité moins graves,

(1) Osenbrüggen, *Antiquités du droit*, I, p. 37 ; John, *Droit pénal du nord de l'Allemagne*, p. 344, note.

(2) Elizio Calenzio, précepteur du fils de Ferrante II. On trouve pour l'Italie des détails importants donnés par Ulloa dans la *Gasetta dei Tribunali*. Napoli, 1857, n° 1206, p. 492.

(3) Sur la nature terrible des peines dans les temps anciens, Osenbrüggen, *Antiquités du droit*, III, p. 16.

(4) Il en a été ainsi dans la GCG; Zachariæ l'a bien prouvé dans les *Archives du droit criminel*, 1857, p. 85.

(5) Dans l'article 109, relatif à la sorcellerie. Dans l'article 125, relatif à l'incendie.

(6) Par exemple, article 159, pour les vols dangereux.

(7) Articles 173-179.

une peine inférieure à la peine légale. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, les lois prodiguaient encore la peine de mort (1) et les criminalistes professaient une grande sévérité dans la répression pénale (2); mais il ne faut pas oublier que les guerres multipliées et les violences commises par les partis religieux et politiques rendaient le peuple barbare, entretenaient l'habitude des peines rigoureuses, et surtout celle de la peine de mort, et les législateurs étaient eux-mêmes amenés à croire que, pour intimider les ennemis ou pour extirper les bandes de brigands aussi terribles que nombreuses (3), il fallait user de la peine de mort avec une rigueur extrême. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, même à une époque où la science politique était enfantée par l'esprit du libre examen cherchant les limites du pouvoir de l'État, se produire des théories sur la légitimité de la peine de mort; les écrivains subissaient l'influence de leur temps. A leur tête se place Hobbes (4) qui, voyant dans le criminel un ennemi de l'État, considérait la peine de mort comme une nécessité de l'état de guerre. Une doctrine contraire à la sienne avait pour défenseur le chancelier Thomas Morus, qui périt lui-même sur l'échafaud. Dans son livre sur la constitution d'un État idéal : *Utopia*, il enseigne que la peine doit être mesurée à la faute; il condamne les peines violentes et soutient énergiquement l'illégitimité de la peine de mort, au moins quand elle sert à punir les attaques contre la propriété (5).

(1) Ajoutons que l'Église, jadis hostile à la peine de mort, se taisait et renonçait même à l'ancienne doctrine du christianisme.

(2) Ulloa, dans la *Gazzetta dei Tribunali*, 1858, n<sup>o</sup> 1214, 1235, 1242-1245.

(3) De là vient que Henri VIII, roi d'Angleterre, ait fait un si terrible abus de la peine de mort.

(4) Sur Hobbes, voir Vorlaender, *Histoire de la morale philosophique dans le droit public*, Marburg, 1855, p. 353.

(5) Sur Thomas Morus, voir *Histoire de la science politique de Mohl*, I, p. 79; Frank, dans les *Travaux et séances de l'Académie des sciences morales*, Paris, 1854, II, p. 309. Article de la *Revue des Deux-Mondes*, 1856, IV, p. 551; V, p. 564.

## II.

### **Du rapport des idées sur la peine de mort avec le progrès des idées sur le droit pénal, depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.**

Le changement le plus remarquable dans les idées sur la peine de mort se produisit en Europe depuis cet âge nouveau de la civilisation où l'esprit de scepticisme et de révolte souleva les hommes contre la tutelle de l'État et de l'Église. Il alla souvent, dans l'examen et l'attaque de l'ordre de choses existant, jusqu'à l'exagération et l'injustice ; mais il jeta dans le monde des idées nouvelles qui transformèrent son état politique et social. Il est vrai qu'en Angleterre, depuis un siècle, au milieu des grandes luttes religieuses et politiques, l'esprit de doute avait provoqué les plus savantes recherches sur la définition du pouvoir de l'État, et que l'Angleterre jouissait, dans les temps les plus mauvais, de la liberté et d'une constitution destinée à la garantir (1). Mais l'exemple de l'Angleterre était resté sans influence sur le reste de l'Europe, jusqu'à l'époque où des hommes éminents de la France allèrent en Angleterre : apprenant à connaître et à estimer le pays et ses écrivains, ils les désignèrent à l'attention de leurs compatriotes. Bientôt on vit paraître des travaux scientifiques qui, faisant l'éloge de l'Angleterre, développèrent des idées nouvelles sur la politique et sur le droit, et pénétrèrent dans le reste de l'Europe. Les idées nouvelles devaient nécessairement réagir sur la peine de mort. L'activité des écrivains de cette époque embrassait les

(1) On trouve beaucoup d'observations importantes à ce sujet dans *l'Histoire de la civilisation en Angleterre*, par Buckle, traduction de Ruge, 1<sup>er</sup> vol. 2<sup>e</sup> chap. p. 193 ; vol. II<sup>e</sup>, p. 1.

objets les plus divers. Quelques-uns, et surtout Voltaire (1), attaquant d'une part l'ordre de choses existant avec violence et souvent avec injustice, et de l'autre défendant avec enthousiasme des innocents condamnés à la peine de mort, sans contester la nécessité de cette peine dans certaines circonstances, en montraient les dangers et luttèrent contre l'excès de rigueur dans la loi pénale. En même temps Montesquieu (2), tenant compte d'un état de choses donné, mais déterminant les lois de l'humanité d'après la nature de l'homme, jugeait les constitutions existantes ; il indiquait les avantages et les inconvénients que l'expérience y faisait découvrir, condamnait en matière pénale autant le mysticisme que l'intimidation par des peines violentes, et demandait la modération au législateur : à cette condition, la peine de mort elle-même lui paraissait admissible.

En Angleterre, où, durant les guerres politiques et religieuses, la peine de mort était prodiguée au delà de toute mesure, et où dominait, en même temps, la théorie de l'intimidation, il se fit un changement dans les idées sur la peine de mort. Il était dû aux nobles efforts de Howard (3), qui, revenu de ses voyages en Europe l'esprit tout plein de la barbarie des lois pénales, travailla à la réforme du régime pénitentiaire, et s'éleva surtout contre la rigueur des peines. Ses peintures saisissantes d'un état de choses mauvais eurent une heureuse influence sur la législation pénale (4), et ses idées sur la nécessité de travailler à l'amélioration du coupable,

(1) Le livre de Buckle renferme de beaux passages sur Voltaire (a. O. II, p. 265). Ses rapports avec les souverains de son temps devaient avoir une grande importance.

(2) Il est bien jugé par Mohl, I, p. 236; Verlaender, p. 623; par Buckle, I, 2<sup>e</sup> ch., p. 287. Voir encore la *Revue contemporaine* de 1858, avril, p. 749; mai, p. 49; le journal *le Droit* des 30 août, 1 et 2 septembre 1859, et surtout l'ouvrage du comte Sclopis : *Recherches historiques et critiques sur l'Esprit des lois de Montesquieu*, Turin, 1857, Carmignani, *Scritti inediti*, vol. II, p. 207.

(3) *Life of J. Howard with comment on his character* by Field. London, 1850. Son œuvre est retracée dans le livre : *The prison chaplain, John Clay, by his son*; Cambridge, 1861, p. 22-43.

(4) La biographie de Howard fait voir qu'il lisait volontiers les ouvrages de Beccaria, et qu'il en faisait son profit. Field, dans l'ouvrage qui vient d'être cité, p. 168.

d'améliorer, dans ce but, le régime des prisons, et ses sorties contre l'abus de la peine de mort, préparèrent l'adoucissement du système pénal en Angleterre (1). Bentham (2) eut aussi de l'influence sur la législation de son pays : aimant l'humanité, il voulait l'amélioration des lois pénales, et, redoutant l'arbitraire et la faiblesse, il cherchait la proportion entre la peine et le crime : il contribua puissamment à l'amélioration des lois anglaises : il fut, en même temps, le fondateur de la théorie de l'utilité, qui, analysant les actions humaines, trouve la cause du crime dans un égoïsme raffiné où se mêlent l'espérance et la crainte, et voit dans la peine le moyen d'opposer aux séductions du crime la crainte d'un mal assez grand pour les vaincre. La doctrine de Bentham fut la base d'une théorie raffinée de l'intimidation (analogue à celle de Feuerbach), qui regardait la peine de mort comme légitime dans la mesure où elle était nécessaire, et avec de nombreuses restrictions.

Dans aucun pays, l'esprit de réforme ne fut, contre la peine de mort, aussi puissant qu'en Italie ; c'est le pays qui avait fait, avant tous les autres, de la philosophie du droit un sujet de savantes recherches (3). Filangieri y contribua beaucoup : il était né en 1752. Tendait au même but que Montesquieu, il lui fut inférieur ; il n'eut pas, comme le philosophe français, une grande expérience, une science étendue de l'histoire, et un ensemble de connaissances recueillies dans des voyages, et surtout en Angleterre ; mais, nourri des travaux de Locke, il eut une grande influence, en pénétrant dans l'essence de la législation, en l'assujettissant à des règles certaines qui doivent présider à toutes les législations ; enfin il fixa

(1) Il existe un ouvrage remarquable sur ce sujet : *Woolrych the history and results of the present capital punishments in England with full tables*, London, 1852. Il est intéressant de suivre la marche progressive de la législation vers l'abolition de la peine de mort, et surtout de constater que le nombre des crimes ne s'est pas augmenté, bien qu'il ait été fait un usage de plus en plus fréquent du droit de grâce.

(2) Livre sur *Bentham*. Mohl, p. 232 ; Vorlaender, p. 232 ; un bon article dans le *American law magazine*, vol. xxiii, p. 332 ; Hélie, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, Paris, 1855, vol. II, p. 40. *The Prison Chaplain*, p. 72.

(3) Bonne exposition des travaux sur la philosophie du droit en Italie dans Carmignani, *Scritti inediti*, Lucca, 1851, vol. II, p. 29, 177.

supérieurement les principes du droit pénal et de la procédure dans tous leurs détails. La peine de mort est légitime à ses yeux ; sa raison d'être est dans l'existence même de l'Etat ; mais il en restreint l'application aux cas de haute trahison et d'assassinat, et montre cômme il est dangereux pour l'Etat lui-même de prodiguer cette peine, surtout à l'encontre de l'opinion publique (4). Son ouvrage, mis à profit par le législateur en Italie, eut un grand succès, même en Angleterre (2).

Ce fut Beccaria qui changea les idées de tout le monde civilisé sur la peine de mort (3). Né en 1738, il mourut en 1794. Son œuvre fut le fruit de ses entretiens avec des hommes remarquables de la France et de l'Italie, appliqués à la réforme du droit pénal (4). Si elle manque de profondeur, si elle repose sur des principes qui ne supportent pas un rigoureux examen, si même elle n'est pas exempte d'exagération, elle dut néanmoins indisposer fortement les esprits contre la loi pénale existante (5). Il attaqua la peine de mort en démontrant que la législation ne doit pas imiter la justice de Dieu, et ne reposer ni sur l'idée du talion ni sur celle de l'intimidation ; que l'Etat, ne tenant des individus aucun pouvoir sur leur existence, n'a pas le droit d'user de la peine de mort ; que le législateur doit consulter uniquement l'intérêt social, en tant qu'il est conforme à la justice ; mais que la peine de mort est inutile et n'a que des inconvénients. Les idées de Beccaria trouvèrent bientôt, dans tous les pays,

(1) Sur l'esprit et sur le mérite des travaux de Filangieri, un bon article dans la revue anglaise *Law review*, 1855, p. 40 et 89 ; mon article dans Bluntschli, *Dictionnaire politique*, III, p. 520 ; les œuvres de Carmignani, *Carmignani Scritti*, vol. II, p. 207 ; Sclopis, II, p. 282 ; et Soria, *Philosophie du droit public*, vol. VI, p. 139-157.

(2) *Dissertation in Woolrych history and results of capital punishments*, p. 43.

(3) Sur Beccaria, étudier les idées nouvelles de Walther dans Bluntschli, *Dictionnaire politique*, vol. I, p. 757. Glaser sur Beccaria, Vienne, 1851. Hélie, vol. I. c. 1855, p. 505 ; 1856, p. 41. Sclopis, I. c. p. 276. Soria, *Philosophie du droit public*, p. 131. Carmignani, *Scritti*, vol. II, p. 187.

(4) La correspondance de Grimm prouve que l'œuvre de Beccaria est sortie des conférences où les savants français et italiens discutaient les réformes de la législation.

(5) Aussi l'œuvre de Beccaria fut-elle frappée d'interdiction à Venise. Sclopis, p. 277.

malgré de nombreux adversaires, un bon accueil auprès des savants et des hommes d'Etat.

En Toscane, on doit à Léopold le changement complet de la législation.

L'esprit de réforme qui avait déjà animé son prédécesseur de la maison de Lorraine(1), le détermina à supprimer, dans le code de 1786, la peine de mort : une expérience de quatorze années (la dernière exécution en Toscane eut lieu l'an 1774) (2) avait montré au législateur que les peines barbares n'ont que des inconvénients, que l'amélioration du coupable, dont il ne fallait jamais désespérer, devait être, avec la sûreté de la société et la publicité de l'exemple, le but de la peine; mais ce but lui paraissait atteint par un bon système pénitentiaire bien plus sûrement que par la peine de mort, si contraire au caractère du peuple toscan. Il a été reconnu (3) que son abolition n'a pas augmenté le nombre des grands crimes (4). Les troubles populaires qui éclatèrent dans quelques parties du pays, en l'absence de Léopold, après son avènement à l'empire en 1790, favorisèrent les manœuvres ténébreuses des ennemis de la réforme (5); ils décidèrent l'empereur, qui n'avait plus ni la vigueur ni la clarté de son esprit, à porter la loi de 1790 rétablissant contre les violents perturbateurs de l'ordre public la peine de mort. La loi portée, sous Ferdinand, le 30 août

(1) Voir le travail important de Zobi, *Storia civile della Toscana*, Firenze, 1851, vol. II, p. 430. Voir aussi Sclopis, I, C. p. 141.

(2) Ce point de vue est largement développé dans l'exposé des motifs de la loi de 1786; il est reproduit par Puccini, président de la cour de cassation, dans son excellent ouvrage *Il Codice penale Toscano*, Pistoja, 1855, vol. I, p. 118.

(3) Carmignani, dans ma *Revue* et dans celle de Mohl sur la *Législation étrangère*, II<sup>e</sup> vol., n<sup>o</sup> 20; et Puccini, dans la même *Revue*, XII<sup>e</sup> vol., n<sup>o</sup> 14. Puccini fut président de la cour de cassation à Florence; il vécut sous le règne de Léopold et déclara à l'auteur de cet ouvrage en 1841, à Florence, qu'une longue expérience lui avait appris l'illégitimité de la peine de mort, et que son abolition n'avait eu aucun inconvénient pour la Toscane.

(4) Deux assassinats furent commis dans chacune des années 1787, 1788, 1789.

(5) Carmignani, dans la *Revue*, p. 395. Sur les moyens honteux employés par les ennemis de la réforme, lire Zobi, II, p. 311, 320; sur la loi de 1790, II, p. 341.

1795, fut l'œuvre d'un parti politique luttant avec persévérance contre les réformes de Léopold et plein d'influence; le grand-duc Ferdinand était facile à effrayer, et porté à toute espèce de rigueurs, en présence des intrigues de la France qui troublaient le pays (1).

Aux crimes d'État punis de mort par la loi de 1790, la loi de 1795 ajouta certains crimes contre la religion, tous les meurtres qualifiés, l'homicide, l'infanticide et l'empoisonnement. Un fait remarquable et attesté par des documents certains (2), c'est que, sous l'empire de la loi de 1786, le nombre des grands crimes ne s'était pas augmenté, et que les étrangers n'eurent aucune part à ces crimes. On vit qu'on n'avait aucun motif de craindre, comme il y a quelque temps encore, que des étrangers ne vinssent commettre des assassinats dans un pays où la peine de mort était supprimée. Même après son rétablissement, cette peine ne fut jamais employée, soit que les tribunaux n'aient pas voulu la prononcer (3), soit que les condamnés aient été systématiquement graciés (4). On verra plus bas ce qu'il advint plus tard de la peine de mort en Toscane (5).

Le livre de Beccaria et l'exemple de la Toscane augmentèrent dans toute l'Europe aussi bien qu'en Italie le nombre des partisans d'une suppression complète de la peine de mort, ou de son application restreinte à quelques grands crimes. Il en fut de même en Allemagne. L'exemple de l'Autriche est surtout digne d'être cité. La philanthropie de l'empereur Joseph II devait naturellement faire

(1) Zobi montre dans sa *Storia*, vol. III, p. 142, que la consulta, supprimée par Léopold et rétablie plus tard, fut l'adversaire énergique des réformes de Léopold, et que le professeur Ranuzzi fut chargé de prouver la nécessité d'une loi sévère.

(2) Carmignani, dans la *Revue*, p. 468; Puccini, dans la *Revue*, XII, p. 225; Puccini, *il Codice*, p. 130.

(3) Nous donnerons plus loin les décisions si remarquables des tribunaux en matière d'assassinat. Puccini, p. 131.

(4) Carmignani, I, C. p. 410.

(5) Un rapport du gouverneur français de la Toscane (imprimé dans l'ouvrage du comte Sclopis, *la Domination française en Italie* (Paris, 1861, p. 84), expose à l'empereur Napoléon qu'en Toscane, sous le règne de Léopold qui abolit la peine de mort, le nombre des crimes fut plus de la moitié moindre que sous le règne du roi d'Etrurie, qui les punissait rigoureusement de mort.

naître dans son esprit un grand doute sur la légitimité de la peine de mort ; il n'osa pas l'abolir, mais il voulut empêcher qu'elle ne fût exécutée. D'après les ordonnances de 1784 et 1783, tenues secrètes pour conserver le pouvoir d'intimidation attaché au maintien légal de la peine, les arrêts de mort n'étaient pas divulgués, mais on en faisait part à l'empereur ; aussi, depuis l'année 1781, presque aucun arrêt de mort ne fut-il exécuté (1). Ce fut la loi du 7 avril 1787 qui abolit la peine de mort en Autriche. L'ouvrage de Beccaria, l'exemple de la Toscane et l'influence de l'illustre Sonnenfels à Vienne, contribuèrent à cette réforme.

L'empereur François II rétablit en 1796, sur la proposition des plus hauts fonctionnaires, la peine de mort pour le crime de haute trahison ; mais son extension demandée ne fut décidée que dans le code de 1803, malheureusement dans des cas trop nombreux. Toutefois l'empereur jugea nécessaire de justifier le rétablissement de la peine dans son décret du 29 octobre 1803 (2). Tout en reconnaissant que le nombre des crimes ne s'est pas augmenté depuis la suppression de la peine de mort, il faut, dit-il, la maintenir pour les criminels dont l'endurcissement dans le mal est attesté par le caractère abominable de leurs actes (3). On verra plus loin ce que devint la peine de mort en Autriche.

L'histoire de la peine de mort depuis la fin du dernier siècle montre que les événements amenés par la révolution française faisaient craindre aux gouvernements et aux hommes d'État des mouvements révolutionnaires dangereux, et leur donnaient la croyance à la nécessité de prévenir les crimes par des peines violentes, et surtout par la peine de mort (4). La législation devait

(1) On trouve d'importants détails dans l'ouvrage de Hye, *la Législation pénale en Autriche* ; Vienne, 1855, p. 34, note. Une seule exécution eut lieu en 1786.

(2) Il est rapporté par Hye, 1, c. p. 35.

(3) On expose que le seul motif d'épargner de tels criminels pourrait être l'espoir de les améliorer, et que, cet espoir abandonné, la peine de mort est la seule qui protège la sûreté publique.

(4) On a discuté moins en Allemagne qu'ailleurs la légitimité de la peine de mort ; mais l'idée d'une transformation de la législation pénale et le doute sur la légitimité de la peine de mort apparaissent déjà, en 1777, dans un concours sur un projet de code pénal

prendre l'empreinte de ces idées bien facilement dans un temps où la théorie de l'intimidation était professée par des théoriciens et exprimée dans les codes.

C'est ainsi que, dans le droit prussien, la peine de mort est prodiguée surtout pour les crimes d'Etat, et d'une manière qui montre que le législateur n'avait d'autre but que celui de l'intimidation (1). La peine de mort est encore prodiguée sans mesure dans le code bavarois ; il est l'œuvre de Feuerbach (2), qui voyait dans l'intimidation le but de la peine, et voulait l'atteindre en opposant au mobile des crimes les plus graves le plus grand des maux, la peine de mort (3).

Suivons en France le mouvement de la discussion sur la peine de mort depuis 1790. Déjà, avant la révolution, les idées de Beccaria avaient été accueillies avec une grande faveur par les hommes qui travaillaient à la réforme de la législation pénale. Après l'année 1790, un fait d'une grande importance (4), c'est la proposition soumise par Lepelletier St-Fargeau à l'Assemblée nationale, au nom du comité de constitution et de législation ; elle tendait à la suppression de la peine de mort pour tous les crimes, excepté pour

ouvert par la société de Berne. Beaucoup d'ouvrages parurent alors. (Voir le *Traité* de Geib, I, p. 391. L'ouvrage de Beccaria fut traduit par Bergk. Dans les annotations de cet ouvrage et dans la traduction de l'ouvrage de Pastoret, publiée par Erhard, vol. II, p. 269-332, on trouve d'utiles rapprochements sur les idées reçues alors sur la peine de mort.

(1) Le § 93 du code, au tit. II, art. 20, dit que l'homme coupable de haute trahison doit être puni par le plus rigoureux et le plus terrible des supplices. D'après le § 805, on doit exécuter sur le cadavre du coupable qui s'est suicidé la peine infligée par le jugement, si elle doit servir à intimider les autres.

(2) La théorie de Feuerbach sur la légitimité de la peine de mort se trouve dans son article publié par la *Bibliothèque du droit pénal*, II<sup>e</sup> vol., n<sup>o</sup> 4, et dans sa *Critique du projet de Kleinschroder*, II, p. 163 ; III, p. 164.

(3) La logique de sa théorie se révèle dans l'art. 52 de son projet de loi laissé en dehors du code. Cet article remplaçait la peine de mort par celle des fers, quand il était certain que le criminel avait commis son crime dans le but d'être exécuté.

(4) Ces développements historiques sont bien présentés dans le rapport de Lucas, des 11 et 13 mars 1848, à l'académie des sciences morales, et dans Ortolan, *Cours de législation pénale comparée*, p. 671, et Ortolan, *Éléments du droit pénal*, p. 604.

les crimes politiques, qui faisaient de leurs auteurs des rebelles. Robespierre soutint la proposition ; mais la majorité la repoussa. A la Convention, en 1793, après l'exécution du roi, qui avait irrité tous les cœurs généreux contre la peine de mort, Condorcet en proposa la suppression pour tous les crimes ordinaires. Les discours prononcés durant plusieurs séances étaient favorables à cette proposition ; mais le décret de l'an IV, supprimant la peine de mort, fut sans portée, parce qu'il ne devait être mis en vigueur qu'à l'époque du rétablissement de la paix universelle. De terribles déportations remplacèrent fréquemment la peine de mort. La loi du 29 décembre 1804 en prononça le maintien jusqu'à nouvel ordre. Le code de 1810, où la peine de mort était appliquée à trente-six cas par des motifs d'une rigueur révoltante, fut un témoignage de la dureté du caractère de l'empereur. La Restauration vit paraître un assez grand nombre de bons écrits, celui de Lucas entre autres (1), tendant à démontrer l'illégitimité de la peine de mort ; mais le mauvais esprit de ce temps-là s'opposait au libre examen ; il se manifesta dans la déclaration d'un ministre contestant à la chambre le droit de discuter la légitimité de la peine de mort. Après 1830, la discussion reprit une importance nouvelle en France ; il en sera question dans le prochain paragraphe.

En Angleterre, les idées de Beccaria eurent aussi du succès, et le nombre des adversaires de la peine de mort, agissant par des écrits sur le peuple et sollicitant le parlement par des pétitions, va sans cesse en s'augmentant ; il existe même une société pour l'abolition de cette peine.

Dans ce pays, cette question s'est trouvée heureusement liée à celle de la réforme des prisons, demandée par tous, et à celle de l'amélioration morale des prisonniers. Elle a été l'objet des efforts incessants d'hommes distingués et influents dans le parlement, tels que Romilly, Buxton, Roscoe, Macintosh (2). Ici se montre le sens pratique qui distingue les Anglais et leur fait préférer à des

(1) L'ouvrage de Lucas, *Du système pénal, et de la peine de mort en particulier*, fut publié pour un concours ouvert à Genève et à Paris en 1826. Il fut couronné à Paris en 1828.

(2) Leur œuvre est bien racontée dans Clay, 1, *The prison chaplain, a memoir of the Rev. Clay, by his Son*, Cambridge, 1731, p. 87-95.

changements trop brusques de lentes améliorations, souvent même à l'aide de demi-mesures. Si des motions et des pétitions (1) venant sans cesse demander la suppression de la peine de mort étaient rejetées par la majorité du parlement, reproduites par la presse, elles répandaient dans le peuple les idées des adversaires de cette peine; il arriva même qu'une pétition, présentée par les hommes les plus considérables, à la suite d'une exécution capitale, eut pour effet immédiat la suppression de la peine de mort en matière de faux. Le sens pratique des Anglais se manifeste dans la loi qui va toujours en réduisant le nombre des crimes auxquels s'applique la peine, dans l'institution des commissions chargées par le parlement ou le ministère de faire auprès des personnes compétentes une enquête sur les effets de cette peine et sur les idées populaires à ce sujet (2), et surtout dans les informations recueillies par le ministère auprès des juges de la plus haute cour de justice, avant de proposer une loi qui modifie la législation pénale (3).

L'histoire de la peine de mort a un caractère particulier dans le nord de l'Amérique (4). Dès l'année 1682, on avait soutenu avec ardeur, en Pensylvanie, et sans cesse renouvelé une proposition demandant la restriction de la peine de mort à l'assassinat. Les quakers, surtout, soutenaient l'illégitimité de cette peine en général, ou tout au moins la nécessité de la restreindre à l'assassi-

(1) L'exécution du banquier Fauntleroy, condamné pour le crime de faux, provoqua de la part des banquiers anglais des pétitions demandant au parlement l'abolition de la peine de mort en matière de contrefaçon des banknotes. Voir, au sujet des remarquables pétitions des corporations, les *Archives du droit criminel*, 1834, p. 13.

(2) Voir le rapport d'une commission du parlement: *Second report from the commissioners on Criminal law*, 1836. Il est d'une grande importance, parce qu'il contient les avis des hommes d'une incontestable autorité: des aumôniers, des directeurs de prisons, des shériffs. On en trouve des extraits dans ma *Revue de législation étrangère*, x, p. 239. Pour une enquête postérieure, voir la *Revue*, xxii<sup>e</sup> vol., n<sup>o</sup> 20, 21.

(3) Le ministre Russell a suivi une correspondance remarquable à ce sujet. V. *Archives du droit criminel*, 1840, p. 586.

(4) Bemis a donné d'importants détails dans la revue *The monthly law reporter*, march, 1846, p. 481, et 1853, août, p. 481. J'en ai donné des passages dans les *Archives du droit criminel*, 1853, p. 57.

nat. Une sorte de pacte entre la législation pensylvanienne et les quakers fit admettre en 1786 l'épreuve d'une loi restrictive de la peine dans ces limites. Au bout de trois ans, on prolongea sa durée. En 1794, on consacra législativement cette réforme, en même temps que celle du système pénitentiaire. L'exemple de la Pensylvanie agit bientôt sur d'autres Etats. L'ouvrage de Beccaria, traduit à cette époque et accueilli avec faveur en Amérique, fut un nouvel aliment pour la discussion sur la peine de mort. La religion vint s'y mêler : on invoqua la Bible. Un parti demandait la suppression complète de la peine (1), en démontrant que les passages de la Bible qui s'y rapportent n'ont rien d'obligatoire ou sont mal interprétés ; un autre prétendait qu'on devait ne pas s'écarter du texte de la Bible et maintenir la peine de mort pour les crimes qu'elle punissait dans le droit mosaïque ; d'autres, c'était la majorité, ne la voulaient que pour l'assassinat (2). Son application fut plus ou moins étendue dans les divers États (3). L'expérience de l'Amérique est importante sous bien des rapports ; on est frappé de l'influence exercée dans ce pays par l'énergique opposition de Livingstone, devenu plus tard son représentant à Paris, à la peine de mort ; il l'attaqua dans son rapport de 1822, et avec plus de développements dans celui qui précède son code pénal pour la Louisiane. Sans doute, certaines de ses idées sur la philosophie du droit sont critiquables ; mais l'esprit pratique de ses rapports (4), l'étendue de son expérience et l'habile réfutation de ses contradicteurs firent une grande impression en Amérique, et méritent encore aujourd'hui l'attention des jurisconsultes de tous les pays. L'Amérique, et particulièrement la Pensylvanie, fut le premier pays où l'on reconnut la nécessité de faire une distinction entre l'assassinat du premier degré et celui du second degré,

(1) Déjà Franklin s'était énergiquement élevé contre ceux qui voulaient justifier la peine de mort par la Bible.

(2) Bonne exposition dans la *Revue américain jurist.* Boston, 1840, vol. XLIV, p. 273.

(3) Voir l'examen des diverses législations dans mon article des *Archives du droit criminel*, 1840, p. 589-92.

(4) Publiés ensemble dans un livre qui a paru en 1831 à Philadelphie : *Remarks on the expediency of the punishment of Death.* Philadelphia.

pour n'appliquer la peine de mort qu'au premier. Cette théorie fut bientôt admise dans les codes des autres États de l'Amérique (1). L'interdiction de la publicité des exécutions capitales, admise aujourd'hui par plusieurs États de l'Allemagne, fut pour la première fois portée en Amérique et adoptée par la plupart de ses États (2). Des pétitions, des motions, des assemblées publiques continuent à occuper les Américains de l'abolition de la peine de mort, et nous trouvons chez eux une masse considérable de matériaux pour notre question.

(1) *Wharton Treatise on The criminal law of the united states*; Philadelphia, 1857, § 1075, etc.

(2) Voir un bon travail de Lieber dans ma *Revue* et dans celle de Mohl sur la *législation étrangère*, xvii, n° 1.

### III.

#### Des travaux scientifiques sur la peine de mort depuis 1830.

L'étude des travaux scientifiques faits dans les différents pays démontre que l'opinion des écrivains sur cette question est liée à leurs idées générales sur l'origine de l'État, sur l'organisation et l'étendue de son pouvoir, et plus encore au principe de la loi pénale, à l'influence de la théorie de l'utile sur le système des peines, enfin aux données de l'expérience. Le principe du droit pénal et la théorie de l'utile en cette matière doivent être l'objet de notre examen dans les paragraphes 5 et 6.

En Allemagne, les travaux scientifiques attestent une grande divergence d'idées sur la peine de mort. Les principes du droit criminel ont été, dans ce pays, un grand objet de discussions scientifiques. Le principe de l'intimidation a été continuellement en lutte avec celui de la justice, compris assurément dans des sens bien différents; enfin les écrivains sont arrivés aux conclusions les plus diverses relativement à la peine de mort, suivant les faits et les données de l'expérience sur lesquels ils s'appuyaient. Il suffit de s'arrêter aux écrits publiés dans ces trente dernières années; on y retrouve le fruit des travaux antérieurs. Il faut citer parmi les adversaires de la peine de mort appartenant à la période de 1830 à 1840: Eschenmaier, Neubig, Grohmann, Zoepfl, Holst, Schaffrath, Althof, Nollner, Lichtenberg (1). Ils se placent

(1) Eschenmaier, *Abolition de la peine de mort*; Tubingue, 1831. Neubig, *Illégitimité de la peine de mort*; Nuremberg, 1833. Grohmann, *le Principe du droit pénal*; Carlsruhe, 1832. Zoepfl, *Mémoire sur la légitimité et l'utilité de la peine de mort*; Heidelberg, 1839. Althof, *Inconvénients de la peine de mort*; Lemgo, 1842. Schaffrath, *Principes du droit pénal*; Leipsig, 1841, p. 94. Nollner, *la Science et la vie dans ses rapports avec la peine de mort*; Francfort, 1843. Lichtenberg, *la Peine des travaux forcés*, p. 158.

à des points de vue différents : les uns attaquent la légitimité de la peine, et les autres son utilité seulement : mais partout elle a des partisans respectables divisés eux-mêmes : les uns soutenant sa nécessité d'une manière absolue, les autres ne l'admettant que pour le temps présent. Dans ce nombre on peut citer Heinroth, Reidel, Stahl, Richter, Jarke, Rotteck, Hepp, Henrici (1).

Les travaux sur la peine de mort prirent peu à peu une direction nouvelle en Allemagne : d'un côté, on abandonna le système de l'intimidation, pour lui substituer celui de la justice, la véritable base du droit pénal; de l'autre, on indiqua l'amélioration des condamnés, envisagée de diverses manières, comme le but de la peine, et on démontra que le législateur, en améliorant le système pénitentiaire, aura trouvé le meilleur moyen de rendre la peine de mort inutile. On rechercha même si les principes du christianisme se concilient avec la peine de mort, ou même s'ils la réclament (2). Trummer (3) et Schlatter (4) ont le mieux résolu la question dans un sens négatif. Parmi les écrivains qui ont soutenu la nécessité de la peine et le danger de renverser, en l'abolissant, le rapport exact entre le crime et le châtement, il faut citer Geib (5), Biener (6), Hepp (7).

(1) Heinroth, *Journal de Hitzig pour l'administration pénale*, vol. XLV, p. 193. Reidel contre Zoepfl, *la Légitimité de la peine de mort*; Heidelb., 1839. Stahl, *Philosophie du droit*, 1<sup>er</sup> vol., p. 392. Richter, *Philosophie du droit pénal*, p. 249. Jarke, *Manuel du droit pénal*, 1<sup>er</sup> vol., p. 22. Rotteck, *Traité du droit pénal*, 1<sup>er</sup> vol., p. 244. Hepp, *État présent de la discussion sur le maintien de la peine de mort*; Tubingue, 1835; et Hepp, *Archives du droit criminel*, 1847, p. 461. Henrici, *De l'insuffisance d'un principe de droit criminel*, p. 272.

(2) Schildner, *Petites dissertations sur une époque funeste*, p. 79. Wissler, *De christiano capit. pœn. vel admitt. vel repud. fundum*; Goett., 1738. Holst, *la Peine de mort au point de vue du christianisme bien compris*; Berlin, 1837. Hepp, *Exposé de la théorie du droit pénal allemand*, 1<sup>er</sup> vol., p. 333. Mon article dans les *Archives du droit criminel*, 1841, p. 328; 1857, p. 17.

(3) Trummer, *Rapports de la législation pénale actuelle avec le christianisme*, § 9-15.

(4) Schlatter, *Illégitimité de la peine de mort*; Erlangen, 1857.

(5) Geib, *Réformes*, p. 157.

(6) Biener, *Enseignements de l'histoire du droit*, II, p. 43.

(7) Hepp, *Gerichtsaal*, 1847, p. 346.

Une idée assez répandue parmi les écrivains (1), c'était qu'il suffisait de supprimer la peine de mort qualifiée, et de s'opposer à l'abus de la peine elle-même; un bon nombre d'entre eux pensaient qu'il suffisait de renoncer à son exécution en public pour faire disparaître ses inconvénients les plus graves; quelques-uns reconnaissaient, il est vrai, l'inutilité de la peine de mort chez un peuple arrivé à un certain degré de civilisation, mais ils ne croyaient pas qu'on y fût encore arrivé; d'autres (2) n'admettaient sa légitimité, si souvent mise en doute, que par hypothèse, dans les cas déterminés où elle renferme les vrais éléments de la pénalité, et où l'intérêt politique la rend indispensable (3).

Les savants allemands auraient dû trouver dans l'établissement de la constitution en 1848 une nouvelle occasion de se prononcer pour la suppression de la peine de mort; tel ne fut pas malheureusement l'avis d'un grand nombre. On a vu même un écrivain, oubliant la dignité de la science, mettre en suspicion la sincérité de ceux qui votèrent pour ce principe de la constitution (4). On a encore le regret de voir un criminaliste distingué (5), discutant à peine la légitimité de la peine de mort, avancer, contrairement à la vérité, que la doctrine seule, et non l'opinion populaire, s'est prononcée contre cette peine.

Mais deux hommes d'une autorité égale à leur expérience, le comte Reigersberg (6) et Arnold (7), se sont énergiquement pro-

(1) *Traité de Roszhirt*, p. 353; *Traité d'Abegg*, p. 190. Bauer, *Examen du projet de code rédigé pour le Hanovre*, p. 59. Krug, *Archives du droit criminel*, 1854, p. 529.

(2) C'est l'opinion de Marezoll; son *Traité*, p. 145.

(3) Heffter parle dans ce sens; son *Traité*, p. 118.

(4) H. Beckker, dans sa *Théorie du droit pénal allemand*, 1<sup>er</sup> vol., p. 26, dit que l'abolition de la peine de mort était demandée par ceux qui pouvaient la craindre. Si l'auteur s'était donné la peine de recueillir les noms de ceux qui votèrent le paragraphe, il aurait trouvé ceux des savants les plus honorables et de jurisconsultes animés de l'esprit de conservation.

(5) Haelschner, *Théorie du droit pénal en Prusse*, 1<sup>er</sup> vol., p. 450.

(6) Dans la *Gerichtsaal*, 1854, 1, p. 432. L'honorable membre de la chambre haute, ministre de la justice pendant plusieurs années en Bavière, a une riche expérience; il a manifesté à l'âge de 93 ans, dans l'été de 1861, à l'auteur du présent ouvrage, une opinion favorable à l'abolition de la peine de mort.

(7) Dans les *Archives du droit criminel*, 1854, p. 544, et dans la *Gerichtsaal*, 1858, p. 155. M. d'Arnold fut longtemps membre de la

noncés pour son abolition, même au point de vue pratique. Les travaux les plus importants sur l'illégitimité de la peine sont dus à Koestlin (1), à Berner (2) et à Mehring (3). La nécessité de son abolition a été récemment soutenue avec énergie par Schlatter, Nollner (4) et Goetting (5); les deux derniers se sont placés au point de vue de l'amélioration des coupables. Malheureusement, dans certains États de l'Allemagne, les tribunaux empêchent la presse d'exprimer librement le sentiment public (6) sur cette question.

En France, il faut ajouter aux travaux publiés pour soutenir l'illégitimité de la peine de mort différents écrits où elle est considérée surtout au point de vue de l'intérêt social (7). Mais on a soutenu dans d'autres écrits, même en France, qu'elle était nécessaire (8). Une voie nouvelle a été ouverte par le livre de Guizot contre la peine de mort en matière politique (9). Il a trouvé des motifs pour la supprimer dans la nature des crimes politiques. Il est difficile, suivant lui, de tracer, dans cet ordre d'idées, une limite entre les actes licites et les actes punissables, et il existe dans le

chambre haute et président de la cour d'appel; il unit à une science profonde une connaissance exacte des hommes.

(1) *Système du droit pénal allemand*, par Koestlin, 1<sup>er</sup> vol., p. 444.

(2) Le livre intitulé : *Suppression de la peine de la mort*, par Berner; Dresde, 1851.

(3) Bons développements sur la philosophie du droit, dans un livre de Mehring : *Avenir du système pénal*, p. 49; et Wirth, *Ethique*, II, p. 332.

(4) Dans ses *Souvenirs de psychologie criminelle*; Stuttgart, 1858, p. 117.

(5) Dans le livre intitulé : *Droit pratique de la vie et science de Goetting*; Hildesheim, 1861.

(6) Le rédacteur du *Moniteur* de Dresde fut, en 1860, pour une critique de la peine de mort, frappé d'une pénalité par deux instances. Nous verrons plus bas que le même fait s'est produit en France, et qu'il a été universellement blâmé.

(7) Lucas, *Du Système pénal et de la peine de mort*; Paris, 1821. Duppétioux, *De la peine de mort*; Bruxelles, 1827. *Examen critique de ces deux publications dans les Archives du droit criminel*, x<sup>e</sup> vol., p. 346. Romieu, *Plus d'échafaud*; Paris, 1833.

(8) Hello, *Réflexions d'un magistrat sur la peine de mort*; Paris, 1836. Silveira, *Du maintien de la peine de mort*; Paris, 1832. Camperio, *L'Assassinat sera-t-il puni de la peine de mort?* Genève, 1833. Hubert, *Réponse aux partisans de l'abolition de la peine de mort*; Paris, 1842.

(9) Dans sa publication *De la peine de mort*; Paris, 1822.

peuple toujours plus ou moins de partis politiques en lutte : l'un d'eux voit un martyr dans l'homme qui a subi le supplice, et la peine de mort n'intimide personne.

La Société de la morale chrétienne instituée en France travailla à son abolition, et fit publier un certain nombre d'articles dans ce but (1). En 1848, à l'époque où l'Assemblée nationale supprima la peine de mort en matière politique, plusieurs représentants en proposèrent la suppression complète (2), et quelques écrits furent publiés sur cette question (3). Si la science ne s'en inquiéta guère, c'est que la loi de 1832, permettant aux jurés d'écarter, par l'admission des circonstances atténuantes, la peine de mort, donnait le moyen pratique de la faire disparaître.

En 1834, un jury français prononça un verdict de culpabilité contre l'auteur d'un article et contre le rédacteur du journal (4) qui l'avait publié, pour avoir attaqué la peine de mort : ce n'était guère le moyen d'encourager les travaux scientifiques sur cette question. Dans l'état présent de la science en France, la plupart des écrivains (5) regardent la peine de mort comme légitime et temporairement nécessaire (6), et son abolition immédiate comme dangereuse ; quelques-uns (7), au contraire, en demandent l'abolition.

En Angleterre, les travaux scientifiques sur la peine de mort ont

(1) Imprimés dans le *Journal de la morale chrétienne*, en 1836, 1837. Il contient deux discours remarquables de Lamartine.

(2) On trouve des développements dans Morin, *Journal de droit criminel*, 1849, p. 6.

(3) L'abolition de la peine de mort était demandée dans une seule publication, celle de Schœlicher. Il l'avait proposée à l'Assemblée nationale en 1831 ; mais sa proposition avait été rejetée. Molinier fut d'avis qu'il fallait limiter rigoureusement l'application de cette peine, tout en la maintenant. V. sa publication du *Droit de punir et de la peine de mort* ; Toulouse, 1848.

(4) Une critique très-vive de cette décision a été faite par Forsyth, *History of trial by jury*, p. 361.

(5) Hélie, *Théorie du droit pénal*, vol. 1, p. 99-177. Bertauld, *Cours de droit pénal*, p. 200. Trébutien, *Cours*, p. 210. Tissot, *le Droit pénal dans ses principes* ; Paris, 1860, 1, p. 398.

(6) Odilon Barrot, dans une bonne critique des idées de Rossi (qui défend la peine de mort dans son *Traité de droit pénal*, vol. III, chap. 6). Cette critique a paru dans le *Recueil des séances de l'Académie des sciences morales*, 1856, p. 92-99.

(7) Boeresco, *Traité comparatif des délits et des peines*, 1857, p. 343-84.

une autre direction, et la législation tend de plus en plus à son abolition (voir § 5). Depuis l'année 1830, le nombre des écrivains qui la demandent n'a cessé de s'augmenter (1). Des sociétés instituées dans le même but en Angleterre et en Irlande (2) ont répandu les idées sur l'illégitimité de la peine. Son abolition a été proposée dans le parlement par Ewart, et, dans l'enquête demandée par le ministère au parlement, on a entendu les hommes les mieux placés pour juger l'efficacité de cette peine (3), et c'est ainsi que l'attention générale a été éveillée sur cette question. Le nombre des adversaires décidés de la peine s'est augmenté récemment d'une manière surprenante en Angleterre (4). C'est un fait bien important, puisqu'en Angleterre on s'attache moins aux raisons philosophiques qu'au point de vue pratique. On est frappé des inconvénients de la peine, surtout en présence de condamnations infligées à des personnes qui ne les méritaient pas (5); de là sont nées de graves discussions dans les congrès (6). La peine de mort a pourtant d'énergiques défenseurs (7).

Ortolan, *Éléments*, p. 604. (Il demande en même temps la réforme complète de la législation pénale.) Pour la suppression de la peine de mort, voir encore Laget-Valdeson, *Théorie du code pénal espagnol*; Paris, 1860, p. 151.

(1) Un travail remarquable a paru dans le *Jurist*, x<sup>e</sup> vol., p. 44. Andrews, *Crim. law being a commentary*; Lond., 1833. Old-Bailey, *Expérience on Crim. jurisprudence*, 1837. Wakefield, *Facts relating to punishment of death*, 1831. On en trouve des extraits dans les *Archives du droit criminel*, 1834, p. 19-22. On a fait un recueil important des articles tirés du *Morning-Herald*, sous le titre: *The punishment of death*, 2 vol., 1836.

(2) *Proceedings of a general meeting of the Howard society*; Dublin, 1834.

(3) On trouvera de plus longs développements au § 4.

(4) Voir *Neat considerations on punishment of death*, 1854; Philipps, *Vacation thoughts on Capital punishment*, 1858, une des plus importantes parmi les nouvelles publications; Winslow, *Journal of psycholog. medicine*, 1856, avril, p. 347; Hill, *Crime, its amount*, p. 169; Christian, *Politics an essay on the text of Paley, by Rev. Christmas*; Lond., 1856, p. 229. Article dans la *Review*, Dublin, revue très-catholique, 1860, août, p. 472.

(5) Un exemple important est celui de Smethurst (*Gerichtsaal*, 1860).

(6) Surtout dans les congrès de la *National association for promoting social science*, *Comptes rendus de la Société*, 1858, p. 49; 1859, p. 487.

(7) Voir le bon article de Best dans les *Papers of the juridical society*, 1856, p. 400.

Dans l'Amérique du Nord, les travaux scientifiques sur la peine de mort sont moins nombreux : on comprend que, dans ce pays surtout, le sens pratique des juristes les empêche de s'arrêter à l'examen théorique des questions qui peuvent être mieux résolues, grâce à leur régime politique, par des pétitions adressées aux assemblées législatives. Les rapports de commissions provoqués par ces pétitions depuis de longues années sont importants. Ils offrent, avec la répétition des arguments connus ou des recherches théologiques sur la légitimité de la peine d'après la Bible, un riche ensemble de faits prouvant surtout que l'exécution de la peine, loin de produire l'intimidation, a de nombreux inconvénients (1). Dans la plupart des États, la peine de mort n'existant que pour l'assassinat, sans être même nécessairement applicable à ce crime, on n'a pas senti bien vivement le besoin d'en réclamer la suppression. Le dernier état des idées dans l'Amérique du Nord apparaît le mieux dans les travaux de Davis (2) et de Walker (3) ; ils réfutent heureusement le motif tiré du droit de la nécessité en faveur de la peine de mort, et ils montrent l'opinion publique de plus en plus favorable à l'abolition de cette peine. L'opinion des hommes d'État les plus importants de l'Amérique est bien exprimée dans le dernier message du gouverneur de Massachusset (4) ; il dit : La peine de mort disparaîtra un jour du code des nations civilisées. Déjà des philosophes, des juristes, des hommes d'État d'une grande expérience et d'un rang élevé, se sont prononcés contre cette peine, et le Massachusset entrera dans une ère nouvelle de progrès le jour où, mettant, par la suppression de cette peine, sa législation en harmonie avec les principes les plus élevés du droit pénal, il entrera dans la pratique du vrai bien.

(1) Nous donnerons plus bas les faits. Parmi les rapports les plus remarquables, il faut citer celui de Massachusset de 1831 (*Archives du droit criminel*, 1834, p. 25), de 1837, 1846, 1848, 1855 ; ceux de New-York, de 1851, 1853 et 1857. Une discussion remarquable encore est celle du législat. committee de Boston sur la suppression de la peine de mort. Elle a eu lieu les 16 et 22 mars 1835.

(2) *Davis a treatise on Criminal law* ; Philad., 1838, p. 20 (*Archives du droit criminel*, 1841, p. 317).

(3) *Introduction to american law by Walker Cincinnati*, 1846, p. 426.

(4) *Address of J. Andrew of the two branches of the legislature of Massachussets*, 5 janvier 1801, p. 17.

C'est en Italie surtout que la peine de mort est restée un sujet de travaux scientifiques. Les idées de Beccaria étaient si puissantes, qu'elles furent plus ou moins adoptées par les écrivains qui le suivirent. Les crimes multipliés pendant la guerre et dans un état politique sans sécurité empêchèrent fréquemment sans doute les écrivains de demander la suppression immédiate de la peine de mort; la théorie si vantée de Romagnosi sur le droit de la défense et celui de la nécessité eut beaucoup de partisans et fit considérer la peine de mort comme légitime (1), mais on reconnut le devoir de la limiter le plus possible. D'autres, admettant sa légitimité, montrèrent la nécessité de restreindre son application à des cas exceptionnels, en l'entourant de garanties assez grandes pour empêcher l'erreur (2). L'adversaire le plus résolu de la peine fut Carmignani (3). Les travaux scientifiques prirent en Italie, dans l'année 1848, une direction nouvelle, quand les députés Mancini et Pisanelli (4), combattant l'un et l'autre la légitimité et la nécessité de la peine de mort, proposèrent transitoirement d'en limiter étroitement l'application. Un des plus importants écrits publiés récemment contre cette peine est celui d'Albini (5). L'auteur y réfute avec une grande sagacité les raisons fréquemment produites pour la légitimité et la nécessité de la peine, et en démontre les inconvénients par un ensemble de faits suffisants. D'autres écri-

(1) Parmi ses défenseurs les plus remarquables, il faut citer Baroli, *Diritto naturale*, Cremona, 1807; Giuliani, *Istituzioni di diritto criminale*, Macerata, 1856, vol. I, p. 48, 117; Contoli, *Dei delitti e delle pene*, Bologna, 1830, vol. I, p. 40; Tonelli, dans la revue *Antologia*, 1832, livraison de mars, p. 89. Il faut en rapprocher une excellente réfutation de Lambruschini, dans la *Antologia* de 1832, juillet, p. 84; Giorgi, *Saggio sui principi del diritto filosof. sulla teoria del diritto penale*; Padova, 1852, p. 288.

(2) V. l'ouvrage de Raffaelli, *Nomotesia penale*; Napoli, 1824, IV, p. 157-173.

(3) Dans sa publication : *Una lezione sulla pena di morte*; Pisa, 1836. Examen dans les *Archives du droit criminel*, 1841, p. 320. On ne sait pas si Carmignani resta fidèle à ses propres idées, car il proposa, dans un projet de code pénal pour le Portugal, *Scritti inediti di Carmignani*, vol. V, p. 61, le maintien de la peine de mort en matière politique.

(4) Pisanelli, *Lezione sulla pena di morte*; Torino, 1848.

(5) *Della pena di morte, lezione di Albini*; Vigevano, 1852. Albini est un des plus savants publicistes de l'Italie, et il connaît bien les travaux de l'Allemagne.

vains (4) se prononcent dans le même sens; la peine de mort a néanmoins eu récemment d'assez nombreux défenseurs (2). Eller (3) a publié, il n'y a pas longtemps, un ouvrage considérable où, comme Albini, il démontre habilement, mais quelquefois par des raisons applicables à d'autres peines (4), et avec de grands détails, l'illégitimité et l'inutilité de la peine. Une autre publication bien intéressante, c'est la Revue d'Eller (5); elle groupe les travaux tendant à l'abolition de la peine et contient déjà d'intéressants articles (6). Ambrosoli a publié également un travail d'un vrai mérite (7); il démontre, avec le sens pratique qui le distingue, que le nombre des crimes ne s'est pas augmenté partout où la peine de mort n'est plus employée.

Des hommes voués à la pratique du droit en Italie ont une grande part au mouvement dirigé contre le maintien de la peine de mort; on n'en saurait donner une meilleure preuve qu'un discours d'ouverture tout récent d'un président de tribunal (8).

En Suède aussi, la peine de mort est discutée. Le roi de Suède, encore prince royal (9), a lui-même fait valoir des considérations

(1) Poletti, *Del diritto di punire*, p. 376, et Setti dans la revue la *Temi Firenze*, 1857, 6<sup>e</sup> livraison, p. 17.

(2) Tapanelli, *Corso di diritto naturale*, lib. iv, cap. 3, 150, 303. L'article publié dans la *Civiltà cattolica* de Rome, vol. vii, p. 589. Tous deux sont écrits au point de vue catholique; et de Mathias, dans la revue de l'*Irnerio*; Bologna, 1855, p. 14.

(3) Eller, *Della pena di morte*; Venezia, 1858.

(4) L'ouvrage d'Eller a été attaqué, même en Italie, par plusieurs écrivains: Gabelli, in *Monitore dei tribunali*, Milano, 1860, n<sup>o</sup> 29; l'*Eco dei tribunali*, Venezia, 1860, n<sup>o</sup> 1024.

(5) *Giornale per l'abolizione della pena di morte diretto da Eller*; Milano, 1861.

(6) Cette revue, dont il n'a paru que deux livraisons, a le mérite de renfermer, outre les discussions sur la peine de mort, des analyses de toutes les publications nouvelles. Nous souhaitons que le directeur de cette revue ne donne ni des arguments connus depuis longtemps, ni des articles déclamatoires, mais qu'il recueille des matériaux d'une véritable utilité pratique.

(7) Ambrosoli, *Sul codice penale Italiano*; Milano, 1861, p. 37-39.

(8) Le président du tribunal de Livourne, dans son discours du 11 novembre 1861, publié dans la *Legge*, 1861, n<sup>o</sup> 175. L'orateur regarde comme un bienfait l'abolition de la peine de mort.

(9) Au moment de la discussion d'un nouveau code pénal pour la Suède, la commission législative examina la question, et un de ses

remarquables contre la peine de mort, principalement les nombreuses difficultés de l'exercice du droit de grâce et la préférence due par le législateur à un bon système pénitentiaire.

membres, M. Richart, combattit la peine de mort d'une manière remarquable. Son discours est rapporté par Marquardsen, dans sa *Revue de législation étrangère*, xx<sup>e</sup> vol., p. 77.

---

#### IV.

### Des travaux législatifs sur la peine de mort dans les trente dernières années.

Les législations pénales de l'Allemagne, plus ou moins conformes, dans leur ensemble, à celle de la Bavière, en diffèrent néanmoins dans le régime de la peine de mort, qu'elles ont heureusement corrigé. Les législations du Wurtemberg, de la Hesse, du Hanovre, de Brunswick et de la Saxe, témoignent de l'heureuse influence des adversaires, plus nombreux chaque jour, de la peine de mort, en diminuant le nombre des crimes auxquels s'applique cette peine (1). On ne pouvait pas l'abolir : l'exposé des motifs et les discussions des chambres prouvent, en effet, qu'on admettait la légitimité de la peine en général, ou tout au moins pour certains crimes (2), par des raisons bien faibles sans doute, où l'analyse la plus exacte ne découvre que l'expression d'un principe de justice mal compris, et plus souvent encore du principe de l'intimidation. Le code du Wurtemberg prononce encore dans trente cas différents la peine de mort. Hepp (3) eut le mérite d'attaquer énergiquement l'abus de cette peine, appliquée partout aux crimes de haute trahison, de trahison d'État, d'empoisonnement, de vol commis avec violence, d'incendie. Il est néanmoins juste de reconnaître que la loi en empêche l'application dans certains cas où la responsabilité de l'accusé est amoindrie. Ainsi la peine de mort est inapplicable à des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, et même, en Autriche,

(1) Dans la *Revue de droit pénal*, par Holzendorf, 1861, n° 31-34. Triest a énuméré les cas auxquels s'applique la peine de mort.

(2) L'exposé des motifs de la commission est donné par Thilo dans le *Code pénal de Bade*, p. 50.

(3) Dans les *Archives du droit criminel*, 1847 et 1848, n° xvi, n° x.

au-dessous de vingt-un ans, elle ne doit pas être prononcée quand la déclaration de culpabilité ne repose que sur des indices. L'usage de la peine de mort est surtout restreint dans le code de Brunswick ; il permet d'écarter la peine légale, même pour les crimes punis de mort, quand il s'offre un concours de circonstances atténuantes, et c'est ainsi que l'assassinat n'est pas nécessairement puni de mort.

La plus importante époque dans l'histoire de cette peine en Allemagne est l'année 1848, où l'assemblée nationale de Francfort introduisit dans la constitution germanique la disposition suivante : La peine de mort est supprimée, excepté dans les cas où le droit de la guerre la prescrit et dans les cas de révoltes où le droit maritime l'autorise.

Cette innovation a été malheureusement l'objet d'attaques inconvenantes : on a soutenu qu'elle ne devait pas figurer dans la constitution du peuple allemand (1) ; on a mis en suspicion (2) ses auteurs ; enfin on a trouvé, dans l'exception introduite pour le droit de la guerre, l'aveu de la nécessité de cette peine (3). Ces objections n'ont aucune valeur pour l'homme impartial. L'abolition de la peine de mort fut adoptée par les assemblées législatives de la plupart des Etats allemands qui acceptèrent la constitution nouvelle (4). Mais la réaction provoquée par les périlleux mouvements populaires de 1848 et 1849 changea, dans les Etats allemands, la législation sur la peine de mort. On redoutait de nouveaux mouvements, et

(1) Stahl, *la Constitution politique de l'Allemagne* ; Berlin, 1849, p. 62, 64. Hepp, dans la *Gerichtsaal*, 1849, p. 341. Il est vrai qu'on avait proposé de ne pas inscrire cette règle dans la constitution ; mais cette proposition avait été rejetée à la majorité de 265 voix contre 175. L'abolition de la peine capitale fut votée en principe par une majorité de 283 voix contre 146.

(2) Voir la note 11, au § 3. Bekker n'aurait pas dit que l'abolition de la peine de mort fut votée par ceux qui craignaient cette peine pour eux-mêmes et pour leurs amis, s'il avait vu les noms des jurisconsultes les plus autorisés parmi ceux qui votèrent dans ce sens.

(3) On ne vota pas spécialement sur la proposition relative au droit de la guerre. Il faut remarquer que la portée de l'exception fut mal saisie par les votants. Voir plus bas le § 16.

(4) En Autriche, en Prusse, en Bavière, dans le Hanovre, l'article relatif à la peine de mort ne fut pas plus admis que la constitution elle-même.

on regardait comme indispensables les moyens d'intimidation; la peine de mort parut le meilleur : on la rétablit, avec plus ou moins de restrictions, dans la plupart des Etats. La postérité portera un jugement sévère sur les discussions de plusieurs chambres de ce temps-là. Les débats les plus étendus furent ceux de la chambre des députés du Wurtemberg (1). Il y eut, dans les chambres des divers Etats, une grande divergence de vues, et, dans les secondes chambres, une minorité assez forte se prononça contre le rétablissement de la peine de mort (2). On voit par là que l'hésitation fut grande; mais on fit valoir que le sentiment public réclamait cette peine comme la seule qui fût en rapport avec les plus grands crimes; qu'il s'était récemment commis de terribles assassinats; que, pour les punir, la prison perpétuelle, la seule peine légale depuis l'année 1849, était insuffisante (3), et qu'on ne pouvait supprimer dans un Etat la peine de mort aussi longtemps qu'elle subsistait dans les autres (4). On ne la rétablit pas néanmoins dans certains cas où elle existait antérieurement (5). Oldenbourg, Nassau et Anhalt sont les seuls Etats qui ne l'aient pas rétablie.

L'histoire des travaux législatifs sur cette matière nous montre d'ardentes discussions, dans les chambres allemandes, sur deux points : 1<sup>o</sup> la publicité des exécutions; 2<sup>o</sup> la faculté d'empêcher l'application de la peine de mort par l'admission des circonstances atténuantes. La législation allemande inclina de plus en plus à re-

(1) Ils sont bien exposés dans Seeger, *Etudes sur le droit pénal*, 1858, p. 50-170. Sur les débats législatifs du grand-duché de Hesse, voir Bopp, *Archives du droit criminel*, 1855, n<sup>o</sup> 17.

(2) Le rétablissement de la peine de mort fut voté, dans les premières chambres de tous les pays, à l'unanimité. Il fut voté, dans la seconde chambre du Wurtemberg, à la majorité de 47 contre 34; à Darmstadt, à la majorité de 23 contre 21. A Weimar, la commission avait fait un rapport contraire au rétablissement de la peine, qui fut voté à la majorité de 16 voix contre 14. A Cobourg, il fut repoussé par 13 voix contre 5.

(3) Des représentants objectèrent avec raison que rien ne prouvait que ces crimes n'eussent pas été commis, si la peine de mort avait existé.

(4) On fit valoir encore que la peine était rétablie dans d'autres Etats. Ce sont de déplorables arguments. Un Etat ne peut-il pas faire un progrès sans les autres?

(5) Dans huit cas différents en Wurtemberg. Seeger, p. 128.

pousser la publicité des exécutions, et les lois de la Prusse, du Wurtemberg, de Hambourg, d'Altenbourg, du royaume de Saxe, de Bade, prescrivirent que les exécutions auraient lieu dans un cercle limité de personnes désignées (1). Quant au principe des circonstances atténuantes, introduit, en 1832, dans la législation française, il en fut souvent question dans les débats législatifs de l'Allemagne : les uns le préconisèrent, d'autres le repoussèrent, à cause des grands inconvénients qu'il avait eus, suivant eux, en France (2).

C'est surtout en Prusse et en Bavière qu'on peut bien suivre le développement des idées législatives sur la peine de mort. En Prusse, le projet de loi de 1843 avait accepté la peine de mort, mais dans un cas déterminé, comme une peine qui, sans être prescrite par la loi, peut être prononcée par le juge (art. 384) (3). Le projet soumis, en 1847, à la chambre pour le maintien de la peine de mort fut l'objet d'une longue discussion. La majorité le vota (4). Dans l'exposé des motifs du projet de 1831, on affirma la légitimité de cette peine comme le seul moyen de faire expier au criminel son crime, et comme une garantie nécessaire à la sûreté publique ; on montra enfin qu'elle était réclamée par le sentiment populaire pour l'expiation des plus grands crimes. Dans la commission de la seconde chambre, quatorze membres contre quatre votèrent le maintien de la peine. En dehors des raisons données dans l'exposé des motifs, ils soutenaient qu'une partie considérable de la nation regardait temporairement la peine comme légitime, et comme un moyen d'intimidation indispensable pour les plus grands crimes (5), et trouvait

(1) Cette question est développée plus bas, au § 16. Voir les *Archives du droit criminel*, 1851, p. 309; 1853, p. 302; 1857, p. 18.

(2) Mes articles dans la *Revue de droit pénal*, publiés par Gross, II<sup>e</sup> vol., p. 214, 218; III<sup>e</sup> vol., p. 81.

(3) Zachariæ s'élève contre ce pouvoir arbitraire dans les *Archives du droit criminel* de 1845, p. 279. Il donne en même temps d'excellentes raisons pour l'abolition de la peine de mort en matière politique.

(4) *Débats des commissions*, II<sup>e</sup> vol., p. 117, 174. Le maintien de la peine de mort fut voté à la majorité de 63 voix contre 34.

(5) Temme soutient, dans son *Examen critique du projet de loi prussien* de 1843, I, p. 56, que le peuple ne croit pas à la nécessité de la peine de mort. Son abolition fut votée par l'assemblée nationale de 1848.

bien difficile de la remplacer par une autre. Le rapport de la commission, dans la première chambre, affirma en peu de mots la nécessité au moins temporaire de la peine. Le projet de loi n'a pas été malheureusement, dans les chambres, l'objet d'une délibération assez étendue pour fournir à quelques-uns de leurs membres l'occasion de s'expliquer sur une question d'un si grand intérêt pour le peuple entier. Si le code prussien fait un usage restreint de la peine de mort (1), il faut néanmoins avouer qu'il est plus sévère que des codes plus nouveaux, en ne permettant pas au juge d'écarter cette peine dans les cas où la responsabilité de l'accusé est moins grave, et de tenir compte de la jeunesse des coupables, quand ils ont plus de seize ans. Les cas de haute trahison sont très-nombreux : la trahison de la patrie dans huit cas différents, et le meurtre dans deux cas, sont, par une malheureuse imitation de la loi française, punis de mort.

Dans le code pénal autrichien de 1852, la peine de mort est beaucoup moins usitée que dans celui de 1803 (2); mais il faut reconnaître qu'elle l'est trop encore. Cependant les tribunaux la prononcent moins fréquemment en Autriche que dans d'autres pays, grâce à la disposition qui l'écarte toutes les fois que le verdict de culpabilité repose uniquement sur des indices, et que l'accusé a moins de vingt et un ans (3). Il est surprenant de voir que le législateur, donnant au juge le droit d'abaisser la peine à raison de nombreuses circonstances atténuantes, le lui refuse quand il s'agit de la peine de mort (4).

(1) La peine de mort est appliquée par les articles 61 et 62 au crime de haute trahison; par les articles 67-69, à la trahison de la patrie; par l'article 74, au crime commis contre la personne du roi; par l'article 175, à l'assassinat; par les articles 176-179, à deux cas de meurtres; par les articles 285, 290, 294, 302, 303, 304, aux crimes ordinaires entraînant la mort d'un homme.

(2) Par l'article 59, a, b, au crime de haute trahison; par l'article 36, aux actes publics de violence ayant causé la mort d'un homme; par l'article 136, à l'assassinat; par l'article 141, au meurtre accompagné d'actes de brigandage; par l'article 167, à deux cas d'incendie. Voir les raisons à l'appui de ces lois dans de Hye, *Code pénal autrichien*, p. 38.

(3) Le code de procédure criminelle défend, dans les articles 375-376, d'appliquer la peine de mort au cas où une instruction nouvelle est ordonnée.

(4) Il est vrai que le tribunal peut demander la grâce du condamné,

Dans le code pénal de la Bavière, promulgué le 10 novembre 1864, la peine de mort est bien plus rare que dans la législation antérieure (1), et son application comporte de nombreuses exceptions : par exemple, dans les cas où la responsabilité de l'accusé est moindre (art. 68), où il est mineur (art. 83), où le crime a été commis à l'étranger dans certaines circonstances (art. 143), où la peine est prescrite (art. 100). Le code ne donne pas malheureusement aux juges la faculté d'avoir égard aux circonstances atténuantes, si nombreuses qu'elles soient, en matière d'assassinat, et d'écartier la peine de mort. Dans un seul cas, prévu par l'art. 120, l'offense commise envers le roi par voies de fait, si elle n'est pas grave, le juge peut substituer à la peine de mort celle des travaux forcés. Le maintien de la peine de mort fut discuté surtout depuis le projet de loi de 1857. Dans l'exposé des motifs du § 45, le gouvernement soutint qu'il fallait maintenir, au moins temporairement, cette peine, parce que la doctrine n'en avait pas encore démontré clairement l'illégitimité, et qu'on ne pouvait la juger inutile que dans un état de civilisation supérieur à celui de la masse du peuple. Mais il reconnut, comme il est dit dans les motifs, la nécessité d'en restreindre l'application aux crimes les plus graves, et de ne pas la laisser exécuter en public. Dans la commission de la seconde chambre (2), le rapporteur Weis déclara qu'il n'accordait à l'État l'usage de cette peine que dans des cas extraordinaires où l'État avait besoin de moyens de défense extraordinaires, par exemple dans certaines circonstances politiques, ou pour combattre une épidémie de grands crimes. Après une bonne discussion, où tous les arguments connus furent bien présentés, on procéda au vote, et quatre membres votèrent pour et quatre (3) contre la peine de mort; et parmi ces derniers se

qui ne lui est pas refusée. Cependant cette règle est véritablement illogique.

(1) Elle est prononcée par l'article 101 pour le crime de haute trahison; par l'article 112, pour celui de trahison d'État, dans cinq cas différents; par l'article 121, pour des actes d'outrage à la personne du roi; par l'article 228, pour l'assassinat; par l'article 308, pour un acte de brigandage accompagné de meurtre.

(2) *Procès-verbaux de la commission législative*, p. 65-78.

(3) C'étaient des hommes d'une grande autorité: le baron Lerchenfeld, Weis, Boje, Voelk.

trouva le président de la commission. Dans la commission de la chambre haute, le rapporteur Maurer déclara la peine de mort nécessaire (1) aussi longtemps que l'on commettra le crime de haute trahison et d'autres crimes affreux que le canon réprime en détruisant les hommes par milliers, aussi longtemps que le peuple réclamera cette peine pour l'expiation des crimes d'une excessive gravité. D'après le rapporteur, la plupart des adversaires de la peine de mort sont véritablement opposés à toute espèce de pénalité : on ne peut s'arrêter à la possibilité d'améliorer le coupable ; son amélioration n'est pas le but unique de la peine (2). Dans la commission, le noble comte Reigersberg vota seul contre la peine de mort ; tous les autres membres se rangèrent à l'opinion du rapporteur (3). La publicité des exécutions fut l'objet de longs débats dans les commissions des deux chambres. Il en fut de nouveau question dans la dernière session de 1860-1864 (4). Mais on ne discuta plus le maintien de la peine de mort, décidé dans la précédente session par la majorité de la commission.

Le maintien de la peine de mort a été récemment discuté à Hambourg. Une proposition du docteur Gallois, qui en demandait l'abolition, fut soumise à l'examen d'une commission. La majorité de cette commission fut contraire à la proposition par des motifs singuliers. Elle estima que la peine de mort répondait aux idées religieuses du peuple allemand, et que, cette peine une fois abolie, il n'y aurait plus de proportion entre la peine et la gravité du crime (5).

(1) Il déclara qu'en suivant le mouvement de son cœur, il n'hésiterait pas à prononcer l'abolition de la peine.

(2) Le rapporteur ajoutait que l'expérience de ces dernières années avait montré la nécessité de la peine de mort ; mais il oubliait d'en donner la preuve.

(3) La chambre haute de Bavière (*Procès-verbal*, p. 26) considéra que la suppression de la peine de mort en Bavière, à côté des États qui la maintenaient, ferait choisir la Bavière par les étrangers pour y commettre des crimes punissables de mort.

(4) Voir, à ce sujet et au sujet du secret des exécutions, plus bas, au § 16.

(5) La minorité, par l'organe du docteur Wollson, et un article du *Journal de droit pénal* d'Holzendorf, publié en 1861, nos 7 et 8, ont bien réfuté ces arguments. Nous y reviendrons plus bas.

Les vues législatives les plus importantes sur cette question en Allemagne furent produites à Oldenbourg et à Brême. A Oldenbourg, le code pénal n'admet plus la peine de mort ; il l'a remplacée par les travaux forcés à perpétuité (1). Nul dans la chambre ne la défendit, et l'expérience a démontré que son abolition a été sans inconvénients. Au paragraphe 8, on trouvera des détails à ce sujet. A Brême, le nouveau projet de 1861 n'a maintenu la peine de mort que pour l'assassinat (2).

En France, depuis 1830, deux innovations importantes ont été introduites dans la législation sur la peine de mort. On sait que le roi Louis-Philippe était un adversaire décidé de cette peine, et voulait son abolition ; il eut à ce sujet un entretien approfondi avec des jurisconsultes éminents, notamment avec Béranger ; on lui montra les inconvénients d'une abolition immédiate de cette peine. Il fut d'avis alors de la supprimer pour certains crimes, et d'arriver progressivement à son abolition complète (3). Il fut également d'avis qu'il fallait donner au peuple, représenté par le jury, le moyen d'écarter, en introduisant dans tout verdict de culpabilité les circonstances atténuantes, la peine de mort, toutes les fois qu'elle lui paraîtrait imméritée.

Telle est l'origine de la loi de 1832 (4), qui supprima, pour plusieurs crimes, la peine de mort, et donna aux jurés le pouvoir

(1) Il est à regretter seulement que cette peine soit maintenue d'une manière absolue. Voir mes observations dans les *Archives du droit pénal prussien*, VII<sup>e</sup> vol., p. 20. Pendant le règne du grand-duc Pierre, il n'y eut pas d'exécution, grâce à l'influence de la noble épouse du prince. Une seule condamnation à mort fut exécutée du temps des Français : ce fut la dernière. Depuis 1818, la constitution fut religieusement respectée.

(2) On soutenait que l'exécution des grands criminels est réclamée par la conscience publique, et on rappelait que la peine de mort venait d'être rétablie dans les Etats voisins. Voir mon article dans la *Revue de droit pénal*, publiée par Gross, 4<sup>e</sup> année, p. 293.

(3) Béranger donne d'importants détails dans son *Rapport de la répression pénale* ; Paris, 1855, p. 29. Extraits dans les *Archives du droit criminel*, 1857, p. 176.

(4) Le roi fit une réponse remarquable à la députation qui lui apporta le projet de loi voté par les chambres. Il exprima sa répulsion contre la peine de mort. Voir un travail de Nypel sur Hélie, *Théorie du code pénal*, nouvelle édition, 1861, vol. I, p. 64.

d'admettre, sans être interrogés à ce sujet, les circonstances atténuantes, et de contraindre ainsi les juges à prononcer une peine inférieure à la peine légale.

On verra plus bas, au § 9, le fréquent usage que les jurés font des circonstances atténuantes pour écarter la peine de mort, parce qu'elle leur paraît excessive (4). Une seconde innovation bien importante de la législation française fut, en 1848, l'abolition de la peine de mort en matière politique. (Constitut. de 1848, art. 5.) En 1853, on jugea nécessaire de ne laisser aucun doute sur le maintien des lois punissant les attentats contre la personne de l'Empereur : la loi du 10 juin 1853 déclara que les attentats contre la vie ou la personne de l'Empereur seraient punis de mort (2).

En Belgique, la révolution de 1830 réagit sur la justice pénale. Le 4 juillet 1832, un des hommes les plus distingués de ce pays, Brouckère, proposa aux chambres l'abolition de la peine de mort; cette proposition ne réunit pas la majorité des voix, mais elle eut une heureuse influence sur l'esprit public; le ministère lui-même résolut de ne plus laisser exécuter une sentence capitale (aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1829), et cette abolition de fait trouva un éloquent défenseur dans le député de Vaulx. Quelques membres des chambres reprochèrent, en 1833, au gouvernement l'abus du droit de grâce; le ministère fut touché de ce reproche; il proposa, en 1835, une exécution, et le roi laissa son cours à la justice. Cette exécution provoqua de nouvelles discussions dans les chambres: les uns, soutenant que la dernière exécution avait été inutile, se prononcèrent contre la peine de mort; les autres vantaient le système suivi jusqu'alors, et consistant à ne pas user de la peine; un troisième parti défendit la sévérité de la répression par la peine de mort (3). On discuta si l'indulgence a pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre des crimes méritant la peine de mort, et

(1) Mon article dans les *Archives du droit criminel*, 1857, p. 182.

(2) La commission déclara formellement dans son rapport que les motifs qui rendent légitime l'abolition de la peine de mort en matière politique ne s'appliquent pas aux crimes punis par les articles 86 et 87 du code pénal.

(3) Voir les détails donnés par Vischer dans la *Revue de législation étrangère*, vol. VIII, p. 118, et mon article dans les *Archives du droit criminel*, 1836, p. 11.

la question fut tranchée de manières diverses, avec les éléments de statistique que chacun avait pour les besoins de sa cause (4).

En Angleterre, les efforts des adversaires de la peine de mort, signalés plus haut (2), eurent un grand succès. La peine, qui s'étendait à cent soixante crimes, est limitée à sept (3); elle n'atteint réellement que l'assassinat (4). On verra, par des documents statistiques (§§ 7 et 8), que son abolition pour tous ces crimes n'en a pas élevé le nombre; la statistique prouve aussi que le système de la procédure anglaise donne toujours le moyen d'écarter cette peine. La force croissante de l'opinion publique contre elle encourage ses adversaires à provoquer des discussions parlementaires (5) qui, sans aboutir encore à son abolition, la rendent de plus en plus impopulaire. Mais il faut dire, à l'honneur du ministère anglais, qu'il y contribue puissamment en sollicitant l'avis des hommes les plus autorisés sur les effets de la peine de mort (6).

Dans l'Amérique du Nord, l'opinion publique devient de plus en plus hostile à cette peine. Deux faits le prouvent : le premier,

(1) Pour le caractère de la législation de 1834 et celui de la révision du code faite en 1853, voir à la fin de ce paragraphe. Voir l'excellent ouvrage de Nypel sur la *Théorie du code pénal* d'Helie, nouvelle édition, vol. 1, p. 61.

(2) Voir un bon article dans la Revue *Law review*, 1849, nov., p. 168.

(3) L'assassinat, la tentative d'assassinat, quand elle a causé des blessures graves, la sodomie (ou laisse subsister cette loi surannée, à cause des Irlandais), l'attaque d'une maison avec violences contre les personnes, le brigandage avec attentat contre les personnes, l'incendie de maisons habitées, et le crime de haute trahison, dans des cas très-restreints.

(4) Depuis 1841, l'assassinat est le seul crime pour lequel une exécution ait eu lieu.

(5) Ewart surtout a fait depuis 1840 au parlement des propositions dignes d'attention. Elles ont donné lieu à des débats rapportés dans la *Revue de législation étrangère*, publiée par Marquardsen, xxii<sup>e</sup> vol., p. 481; xxiii<sup>e</sup>, p. 202.

(6) Nous recommandons l'étude des renseignements recueillis en 1844 par le *committee* de la chambre haute auprès de personnes compétentes, telles que directeurs, aumôniers de prisons, shériffs. J'en ai donné des extraits dans la *Revue*, p. 465-475. On y trouve aussi, p. 443, l'avis des juges de la haute cour, dont la majorité voulait le maintien de la peine de mort comme un moyen d'intimidation. Nous nous servons, au § 10, de ces documents.

c'est que, dans la plupart des États de l'Amérique, la législation prescrit de demander aux jurés appelés à juger un crime entraînant cette peine, si leur conscience la repousse : une réponse affirmative les empêche de siéger dans l'affaire (1). Le second fait, c'est que les jurés n'arrivent souvent pas à se mettre d'accord (2) pour un verdict dont ils savent que la peine de mort est le résultat légal. On aurait tort pourtant de croire que l'opinion générale, en Amérique, est favorable à la suppression de cette peine. On voit les législations les plus nouvelles la conserver, et le vote des majorités repousser toujours les pétitions qui en demandent l'abolition. Mais on est généralement d'accord pour limiter l'application de cette peine à l'assassinat, et même à l'assassinat du premier degré, en admettant deux degrés dans ce crime (3). La législation la plus récente contient même une loi qui détermine les genres d'assassinat du premier degré (4). Une disposition curieuse se retrouve dans quelques lois; elles prononcent une double condamnation à la peine de mort et aux travaux forcés à perpétuité contre le coupable ; on ne l'exécute pas, mais on l'enferme pendant un an dans une prison ; le gouverneur ordonne ensuite, s'il le veut, suivant les circonstances, l'exécution du condamné (5). La peine de mort n'a été complètement abolie que dans le Michigan, 1846; dans le Rhode-Island, 1852, et dans le Wisconsin (6).

En Italie, l'intérêt de la question est tout entier dans l'histoire

(1) Wharton, *Criminal law of the united States*, p. 857, nouvelle édition. Souvent la moitié de ceux qui sont désignés ne peut siéger, parce qu'ils se déclarent adversaires de la peine de mort.

(2) *Documents de statistique dans les archives du droit criminel*, 1853, p. 62.

(3) Wharton, *Criminal law*, p. 913.

(4) Nouvelle législation de New-York, en 1860. (Voir *Philadelphia of prison discipline*, 1860, july, p. 142. Code de Philadelphie promulgué en 1860, § 75. Loi de Massachussetts promulguée en 1858.

(5) Dans le Maine depuis 1837, et dans le Massachussetts depuis 1852. Voir les *Archives* 1855, p. 66-72. Dans ce dernier Etat, la loi fut heureusement abrogée en 1858.

(6) Observations importantes recueillies sur le Rhode-Island, dans le *Report on capit. punishm.* 23 janvier 1852, et dans les rapports de 1857. Le *Report des committee for abolition of capit. punishm.*, New-York, 1857, p. 20-25, les donne pour le Rhode-Island, le Maine, le Michigan.

de la législation toscane. A la faveur de la réaction dans ce pays, les partisans de la théorie de l'intimidation arrivèrent au rétablissement de la peine par la loi révoltante du 28 mai 1803 (1).

Puis vint le code français, qui prodiguait la peine de mort. Il excita un mécontentement général parmi les Toscans, habitués à une législation plus humaine. Après le renversement de la domination française, la dynastie replacée sur le trône crut devoir s'affermir par un usage rigoureux de la peine de mort. La loi du 22 juillet 1816 l'étendit au vol commis avec violence ou à main armée, en même temps qu'à tous les crimes punis de mort par les lois de 1795. Mais les tribunaux toscans cherchèrent le plus possible à faire fléchir les lois nouvelles (2). L'avènement d'un nouveau souverain plein d'humanité, de Léopold, inaugura une ère de progrès remarquable. En 1830, deux exécutions eurent lieu, l'une à Pise, l'autre à Florence; on n'en avait pas vu depuis longtemps. Des manifestations publiques (3), l'attitude du peuple, évidemment hostile à ces exécutions, firent sur l'esprit du prince une profonde impression; elle fut fortifiée par des rapports reçus de tous côtés sur les effets de cette peine (4). Aussi, depuis 1834, n'y eut-il plus d'exécution en Toscane; la loi du 2 août 1838 décida que les juges ne pouvaient prononcer la peine de mort qu'à l'unanimité. De 1838 à 1847, elle fut prononcée deux fois seulement, et l'on fit grâce aux condamnés. Une loi du 14 octobre 1847 abolit la peine de mort; elle ne figura plus dans le code pénal. Les malheureux événements de 1849, en Toscane, ramenèrent la croyance à la nécessité d'une répression sévère, qui appelait le rétablissement de la peine de

(1) Zobi, *Storia*, vol. III, p. 625.

(2) Puccioni, *Il codice penale*, I, p. 133.

(3) Racontées dans les *Archives du droit criminel*, 1857, p. 347. A Florence, toutes les boutiques, tous les bureaux étaient fermés le jour de l'exécution. Il n'y avait personne dans les rues traversées par le cortège funèbre. Les citoyens étaient dans les églises et priaient; un petit nombre se tenait au pied de l'échafaud.

(4) L'auteur de ce livre a eu l'honneur d'avoir en 1841 un long entretien avec le grand-duc, qui reconnut que le peuple lui avait donné une leçon rendant toute exécution désormais impossible, et que les rapports de tous les fonctionnaires s'accordaient à demander l'abolition de la peine de mort.

mort, et du dehors on agit sur la Toscane dans le même sens ; alors vint la loi du 16 novembre 1852, qui rétablissait la peine de mort, et malheureusement le code pénal de 1853 en fit de trop nombreuses applications (1). Mais, pour donner une satisfaction à l'opinion publique, l'art. 309 reconnut aux tribunaux le droit de convertir pour l'assassinat, en admettant des circonstances atténuantes, la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité. La nouvelle loi fut aussi mal accueillie par les juges que par le peuple ; il n'y eut qu'une condamnation à mort (2) : elle excita un mouvement tel, que le grand-duc fut obligé de faire grâce (3). Après la révolution de 1859, le gouvernement sarde fut obligé de rendre un décret qui, le 10 janvier 1860, abolissait la peine de mort (4).

Le mouvement de la législation en Piémont mérite aussi l'attention. Le code pénal de 1839 était encore, malgré des améliorations réelles, d'une sévérité sans mesure et prononçait dans quarante-un cas la peine de mort. Le nombre des condamnations à mort était effrayant, sans diminuer celui des crimes. En 1856, au mois de mars, il y eut une discussion très-importante dans la seconde chambre ; plusieurs orateurs attaquèrent avec énergie la peine de mort (5) ; on résolut d'en restreindre l'application à un petit nombre de crimes, et de permettre au tribunal de prononcer, en admettant des circonstances atténuantes, une peine d'un degré inférieur à la peine légale. Cette réforme prit place dans la rédaction du nouveau code pénal promulgué le 20 novembre 1859. L'application de la peine de mort fut restreinte à treize crimes, et même invariablement écartée par l'admission de circonstances atténuantes (6). Le 8 mai 1860, un député au parlement de Turin, Mazzoldi, proposa l'abolition de la peine de mort ; cette proposition donna lieu à d'intéressants débats (7), dans lesquels on cita quelques nouveaux exemples de condamnations prononcées contre des

(1) Motifs de la loi in *Puccioni del codice*, 1, p. 126.

(2) Détails importants dans Bérenger, *De la répression pénale*, p. 27.

(3) Panattoni, dans la revue *la Temi*, vol. v, p. 632.

(4) *Peri risposta al Morelli* ; Firenze, 1860, p. 18.

(5) Voir les *Archives du droit criminel*, 1857, p. 165.

(6) Voir Ambrosoli, *Il codice penale*, p. 37.

(7) Bien exposés dans la revue *Eco dei tribunali*, 1860, n° 1038.

innocents. Le ministre de la justice combattit la proposition par les arguments ordinaires, et la chambre prononça l'ajournement de la question à l'époque de la rédaction d'un code pénal commun à toute l'Italie. Le corps législatif de la république de San-Marino a prononcé, en 1848, la suppression de la peine de mort. On ne la voit plus figurer dans le code pénal de 1859 (1).

En Suisse, la constitution de 1848 (2) a supprimé la peine de mort en matière politique, et les nouveaux codes des cantons de Fribourg (3) et de Neuchâtel l'ont supprimée pour tous les crimes. Les cantons de St-Gall, d'Argovie, de Soleure, l'ont maintenue ; mais, dans la discussion de leurs codes, des hommes distingués et pleins d'expérience en ont proposé l'abolition et soutenu l'inutilité (4). Son application a été restreinte par différents moyens : dans certains codes, le juge a le pouvoir d'écarter la peine légale toutes les fois qu'il rencontre des circonstances véritablement atténuantes (5) ; dans d'autres codes (6), on décide qu'aucune condamnation à mort ne peut être exécutée (7), cinq années après le jugement qui la prononce.

En Hollande, dans la discussion de la loi de 1834 (8), un mem-

(1) L'auteur de ce code est le professeur Zupetta, autrefois professeur à Naples, puis à Turin, et en dernier lieu à San-Martino. Zupetta s'est déjà élevé, dans son livre sur le droit criminel, contre la peine de mort.

(2) Article 54 de la constitution. Temme enseigne dans son *Traité de droit pénal*, p. 240, quels sont les cas où la peine de mort subsiste encore dans les cantons.

(3) Dans le code pénal de Fribourg, promulgué en 1849, et à Neuchâtel, par la loi de 1854. *Archives du droit criminel*, 1855, p. 302.

(4) Voir un projet de loi remarquable élaboré pour Zurich par un éminent homme d'État, Dubbs ; il rejette la peine de mort. Il déclare dans sa préface, p. 14, que le peuple n'est plus accoutumé à cette peine. Dans le rapport de la commission chargée de préparer un code pénal pour le canton de St-Gall, p. 9, trois praticiens éminents, Curti, entre autres, repoussent par de bonnes raisons la peine de mort.

(5) A Genève, dans le nouveau code de Lucerne, promulgué en 1861, § 72. Code d'Appenzell, § 50.

(6) Code du canton de Soleure, § 61.

(7) Dans le canton du Tessin, l'abolition de la peine de mort fut proposée en 1850.

(8) Baumhauer, dans la *Revue de législation étrangère*, vol. xxviii, p. 291.

bre de la chambre proposa l'abolition de la peine de mort, et le ministre déclara qu'il n'en voulait le maintien que pour des criminels dont les récidives multipliées prouvaient qu'ils étaient incorrigibles; mais l'opinion publique est, dans ce pays-là, peu favorable à l'abolition de cette peine : la preuve, c'est que cette peine existe encore pour l'infanticide et le vol accompagné de cinq circonstances aggravantes.

En Belgique, dès 1834, un grand progrès s'accomplissait : un projet de loi prononçait l'abolition de la peine de mort en matière politique. Dans les débats sur le projet de code pénal soumis aux chambres en 1853, et accepté en 1861 par la seconde chambre, la question fut largement discutée. Déjà, dans le rapport préparé par la commission législative (1), et présenté avec le projet de loi, elle était éclairée par l'étude des autres législations ; on se bornait à montrer que la peine de mort, limitée au plus grand des crimes contre les personnes, a pour elle le suffrage à peu près unanime des nations les plus civilisées de notre temps. La commission de la seconde chambre déclara qu'elle était unanime pour souhaiter la possibilité d'abolir la peine de mort et pour demander son maintien, la Belgique ne pouvant prendre l'initiative de son abolition en Europe, sans s'exposer, par sa situation même, à un grand danger. La commission du sénat reproduisit tous ces arguments, et surtout celui qu'on avait tiré du maintien de la peine chez les autres peuples (2); elle ajouta que l'expérience prouvait la nécessité de l'intimidation par la peine de mort. Ces considérations devaient déterminer les chambres à maintenir la peine. Mais elle est prononcée bien plus rarement ; on l'applique à huit cas différents (3). Le code

(1) *Mémoire*, p. 29. Son auteur est Haus, professeur à Gand.

(2) On soutint qu'il était impossible d'admettre que tous les législateurs se fussent trompés en maintenant la peine de mort, et qu'ils eussent violé les lois de la justice.

(3) Article 96, pour l'attentat contre le roi; article 97, pour l'attentat contre l'héritier présomptif de la couronne; article 456, pour l'assassinat; article 457, pour le parricide; article 460, pour l'empoisonnement; article 555, pour les cas de brigandage les plus graves; article 556, pour le meurtre ou la tentative de meurtre accompagnée de vol; article 624, pour les cas d'incendie les plus graves.

contient des dispositions importantes : on n'applique la peine ni aux crimes politiques, excepté dans les cas des art. 96 et 97, ni aux personnes âgées de moins de dix-huit ans (1). L'admission des circonstances atténuantes, art. 93, donne au juge la faculté de substituer à la peine de mort celle de 15 à 20 ans de prison. La suppression de la peine de mort fut proposée encore une fois plus tard, et repoussée (2).

En Portugal, le dernier projet de loi renferme une disposition curieuse touchant la peine de mort : la commission législative pose en principe que l'amélioration du coupable est le but de la peine ; mais elle arrive à une inconséquence : c'est l'admission de la peine de mort, et, pour la justifier, elle déclare qu'il faut sacrifier l'amélioration du coupable dont on désespère, à l'intérêt social qui rend l'intimidation nécessaire (3). Le projet de loi admet rarement la peine de mort et la repousse en matière politique ; il l'applique seulement à deux espèces de crimes (4). L'admission des circonstances atténuantes entraîne l'application d'une peine inférieure à la peine légale ; les mineurs au-dessous de dix neuf ans ne peuvent pas être condamnés à mort.

Le nouveau code de la Suède, tout en punissant de mort l'assassinat, permet au tribunal d'admettre des circonstances atténuantes qui réduisent la peine à l'emprisonnement perpétuel (5). Les mêmes règles existent pour l'empoisonnement (§ 20), et pour l'avortement, s'il détermine la mort de la mère (§ 30).

(1) Le projet de loi du gouvernement voté par la seconde chambre ne prononçait pas la peine de mort contre les personnes âgées de moins de 21 ans. Mais le sénat abaissa la limite d'âge à 18 ans, et la seconde chambre accepta cet amendement.

(2) D'après les *Annales parlementaires de 1860*, p. 816, la discussion fut provoquée par deux membres entrés plus tard dans la chambre. Ils parlèrent contre la peine de mort. Le ministre de la justice soutint que le nouveau projet de code pour la Belgique avait restreint plus qu'aucune autre loi l'application de cette peine.

(3) Mon article dans le *Gerichtssaal*, 1860, p. 212.

(4) D'après l'article 194, au meurtre qualifié, comprenant les cas suivants : le meurtre commis avec préméditation, le meurtre accompagné d'actes de barbarie contre les ascendants ou les descendants (excepté le meurtre de l'enfant illégitime) ou contre le conjoint ; d'après l'article 200, à l'incendie, s'il a coûté la vie à une personne.

(5) Loi de la Suède du 29 janvier 1861, publiée par Holzendorf dans sa *Revue du droit pénal*, n° 44.

Dans le projet de loi présenté à la commission centrale de la Valachie (1), le ministre de la justice, Boeresco, propose la suppression de la peine de mort, en l'appuyant des considérations les plus élevées.

(1) Publié dans la *Revue critique de législation* ; Paris, 1860, 11<sup>e</sup> vol., p. 441.

## V.

### De la peine de mort considérée dans ses rapports avec l'organisation de l'État et le droit de punir.

La légitimité de la peine de mort et son efficacité sont un sujet de sérieuses études, depuis ce grand mouvement d'idées qui ne permet plus de chercher, dans la durée d'un pouvoir exercé par l'État, sa raison d'être. L'examen d'une telle question a une portée plus ou moins grande, suivant le caractère scientifique des travaux et le degré du respect de l'opinion publique et de l'État pour la science. À mesure que la civilisation se développe, et que l'État reconnaît la nécessité d'appuyer son autorité sur la majorité des hommes éclairés, l'autorité de la science en matière de législation grandit. Un gouvernement sage lui laissera, avec une entière liberté, le droit d'attaquer les institutions existantes, s'il ne veut pas que leurs imperfections demeurent cachées (1). L'autorité de la science doit se manifester surtout, en matière pénale, au sujet de certaines pénalités ; leur but est d'agir sur l'esprit des citoyens ; mais elles sont impuissantes dès que la majorité des citoyens les regarde comme illégitimes ou surannées, et par là même nuisibles. En général, la vérité triomphe lentement : d'abord mise en doute et reconnue par le petit nombre, elle est méprisée et combattue par la majorité des hommes ; enfin la minorité devient peu à peu la majorité : il en est ainsi dans le droit pénal, surtout pour le choix des pénalités. Aussi longtemps que l'État a été considéré comme une

(1) Un gouvernement qui a le souci de la vérité ne poursuivra devant les tribunaux ceux qui attaquent la peine de mort, pas plus qu'on ne poursuivait autrefois ceux qui élevaient la voix contre la torture et contre la mutilation.

puissance investie du droit de faire tout ce qui lui est utile, on lui reconnaissait celui d'infliger la peine de mort comme tout mal approprié à sa fin, si obscure qu'elle fût pour lui-même, et il était superflu de chercher si la peine de mort est légitime, surtout à une époque où l'on pensait généralement avec Hobbes que le criminel est un ennemi de l'État qu'il faut combattre de toutes les manières. La peine de mort avait pour elle son antiquité et l'avantage d'être le meilleur moyen de garantir la sûreté de l'État et de produire l'intimidation. Dans la seconde moitié du dernier siècle, la philosophie florissante entra dans le domaine du droit; la peine de mort devint un objet d'étude; mais s'il n'en sortit pas un résultat aussi grand qu'on devait l'espérer, c'est qu'une double faute fut commise: la première consiste dans un formalisme attaqué récemment avec raison, et imputable au système philosophique; la seconde, c'est que les écrivains et les législateurs, bornant à l'étude de la sensibilité celle de la nature humaine, négligeaient l'ensemble de ses éléments, non moins qu'une autre étude indispensable à tout législateur qui veut rendre les lois efficaces, celle des faits auxquels il faut les adapter.

Souvent, les écrivains furent conduits par leur formalisme à chercher une formule déterminée pour un principe; en matière pénale, ils espéraient donner au législateur comme au juge une règle de conduite certaine à l'aide des formules suivantes: la peine est une expiation, ou l'anéantissement de l'injustice; ou ils avaient recours à des mots sonores, tels que la justice, la réparation ou l'expiation du mal. On n'arrivait pas mieux au but en tenant la philosophie enfermée dans l'état de choses existant, et en la faisant servir à la consécration du droit pratiqué jusqu'alors par l'État (1). On ne pouvait non plus, en donnant pour base à la philosophie du droit l'état de nature et le contrat social, résoudre la question de la peine de mort.

Les travaux sur la légitimité de la peine se rattachaient à une

(1) Voir des passages de Haym dans un livre intitulé: *Hégel et son temps*; Berlin, 1857, p. 361. Il fait de justes reproches à la philosophie du droit d'Hégel. Voir aussi Prantl, dans le *Dictionnaire politique de Büchschli*, 7<sup>e</sup> vol., p. 63.

doubling théorie : la première était celle de la justice, la seconde était l'utilité de la peine. La théorie la plus favorable à la légitimité de la peine, c'était la plus absolue, ou celle de la justice (1); elle a des applications nombreuses qu'il faut examiner. Envisagée comme une théorie de la réparation morale, elle veut imiter la justice divine, réparer le dommage causé par le crime à l'ordre de ce monde, rétablir cet ordre troublé, et le législateur doit prendre pour modèle la justice divine (2); ou bien elle veut accomplir par la peine la loi de la réparation morale régnant dans un monde supérieur, et relever le droit outragé (3). Suivant une autre théorie, le crime est un obstacle au droit, et la peine un moyen de le faire disparaître (4). La peine est encore envisagée comme un moyen de faire cesser le dommage causé par le crime (5) à la loi, suivant les uns; à la morale, suivant les autres.

D'après une autre doctrine, pour satisfaire à l'idée de la justice, en matière pénale, il faut que la peine corresponde invariablement au crime, et c'est là son unique objet. Ainsi la peine la plus rigoureuse est nécessaire au plus grand crime, et par conséquent la peine de mort ne peut être remplacée, pour l'assassinat, par aucune autre. Lui substituer la prison perpétuelle, c'est renverser la proportion entre le crime et la peine (6). On fait souvent aussi reposer le droit de punir sur la nécessité de faire expier le crime ou de le réparer par la peine; c'est ainsi que la peine, et surtout celle de mort, devient légitime pour les plus grands crimes, et pour l'assassinat, entre

(1) L'auteur de ce livre a été jadis aussi conduit par l'application du principe de justice à justifier la peine de mort.

(2) C'est la théorie de Bekker dans son *Traité du droit pénal allemand*, 1<sup>er</sup> vol., p. 71-81. En Angleterre, les idées théocratiques sont encore celles de tout un parti piétiste; on en trouve la preuve dans un ouvrage, *The prison Chaplain by Ulay*, p. 357. Cet auteur enseigne que le droit pénal a pour base, non la défense de l'ordre social, mais l'application de la justice divine représentée par le législateur. C'est ainsi que la peine de mort est légitime comme l'accomplissement de la volonté divine.

(3) Cette idée rentre dans le système de Savigny, vol. 1, p. 26.

(4) Opinion de Haelschner, *Système du droit pénal en Prusse*, vol. 1, p. 14.

(5) Selon les idées de Rossi.

(6) C'est la doctrine de Kant. Voir Fischer, *Histoire des idées d'Emmanuel Kant*; Mannheim, 1860, 1<sup>er</sup> vol., p. 221.

autres ; elle est appelée par l'assassin lui-même comme un moyen d'expiation, et par la voix du peuple comme un sacrifice expiatoire. La théorie de la justice voit encore dans l'assassin un homme qui substitue sa volonté particulière à la volonté générale de la loi ; la peine n'est qu'un acte de représailles, que le criminel a voulu lui-même, et doit être l'équivalent du crime (1). Suivant une autre théorie (2), la peine n'est qu'un moyen de rétablir la sainteté de la loi ; on fait disparaître le criminel ou on lui inflige une souffrance pour maintenir l'ordre établi par la Providence, et on abaisse la volonté du criminel devant la puissance de l'État.

Que devient la légitimité de la peine de mort, si l'on arrive à démontrer qu'aucune de ces théories, fondées sur la justice, ne repose sur un principe qui apprenne au législateur, d'une manière claire et satisfaisante pour la raison, les conditions de l'exercice de la puissance pénale, ses limites, et le but même de la peine ? Elles s'appuient sur de fausses prémisses, se contentent de formules obscures et mystiques, visent à l'impossible ; enfin elles sont contraires à la nature humaine et à l'expérience, et, loin de guider le législateur, le jettent dans l'arbitraire. Il faut repousser avec énergie surtout la théorie qui représente avec de belles phrases le droit de punir appartenant à l'État comme une image de la justice divine ; elle est fautive comme l'idée de la théocratie (3) ; elle consacre l'usurpation de la justice de Dieu au profit du législateur de la terre, privé des moyens dont Dieu dispose pour juger la véritable valeur des actions humaines, et mal éclairé sur les lois divines qui président à l'ordre de ce monde. Le législateur, voulant rendre la justice sur la terre, sait-il si Dieu n'a pas exercé la sienne ? Un autre vice de cette théorie, c'est de ressusciter l'idée antique d'une di-

(1) Doctrine d'Hégel, *Philosophie du droit*, par. 99-101, 220.

(2) Stahl, *Philosophie du droit*, 11<sup>e</sup> vol., p. 364.

(3) Réfutation bien faite par Mohl, *Encyclopédie des sciences politiques*, p. 310.

Bonnes objections contre cette théorie dans Trébutien, *Cours du droit pénal*, p. 26. Hélie, *Du principe du droit pénal*, p. 70. Conforti, p. 204. On verra plus bas que, pour punir de mort l'assassinat, on a tort d'invoquer la volonté divine révélée par la loi mosaïque ou par la Bible.

vinité irritée, qu'il faut apaiser par un sacrifice, et de repousser l'idée chrétienne d'un Dieu d'amour, qui conduit les peuples et les individus coupables par des voies différentes de celles du législateur. Qu'on ne cherche pas la légitimité de la peine de mort dans la théorie qui veut réparer par la peine l'injustice, ou, dans un langage emphatique, l'atteinte portée par le crime à l'ordre de l'univers ou le mal moral; il est absurde de vouloir faire que ce qui est arrivé ne le soit pas, et l'exécution d'un assassin ne fait pas qu'il n'ait pas commis d'assassinat (1). Il est tout aussi difficile au législateur d'effacer par la peine le mal moral qui résulte du crime, car il n'appartient pas à la législation pénale d'apprécier les suites morales d'un crime; il lui est même impossible de juger exactement la gravité du mal moral. Tel crime grave suivant la loi, même l'assassinat, n'a aucune gravité au point de vue général (2) et, suivant les circonstances, même au point de vue moral (3). Malheureusement une idée des temps barbares, celle du mal pour le mal, ou celle de la réparation par la peine empruntée à la théorie de la vengeance et du talion (4), a exercé une influence fatale sur les travaux scientifiques (5); il faut le reconnaître même en admettant avec cette théorie que le criminel doit avoir la conscience de mériter, par le mal qu'il a fait, le mal qu'il subit. Les partisans de cette théorie veulent-ils établir un rapport exact entre la peine et le crime? Ils ne sont pas d'accord entre eux. Ainsi Kant cherche une égalité spécifique, tandis qu'Hégel ne demande

(1) Hill raconte finement dans son ouvrage, *Crime, its amount, cause, etc.* (London, 1853, p. 169), le trait d'un enfant qui, assistant à une exécution, demandait à sa mère si la mort du coupable allait rendre la vie à sa victime. Mais pourquoi le pendre alors? dit l'enfant; une fois mort, cet homme ne pourra plus faire une bonne action.

(2) On tue, par exemple, un homme très-dangereux, dont la mort fait plaisir à un grand nombre de personnes.

(3) Par exemple, une mère franchit le cordon sanitaire pour sauver son enfant.

(4) Le droit canonique, c. XXIII, quæst. 3, cap. 1, proclame aussi: *Judex punit non detractione alienæ miseriæ, quod est malum pro malo, sed detractione justitiæ, justum pro injusto, quod est bonum pro malo.*

(5) De Berner fait ces justes réflexions dans son traité *Suppression de la peine de mort*, p. 9. Voir la remarquable déclaration d'un directeur de prison plein d'expérience, Hoyer, rapportée dans mon travail sur la *Question des prisons*, p. 46.

qu'une équivalence (1). On doit surtout repousser la doctrine de Kant (2), qui réclame comme indispensable une mesure absolue de la peine reposant sur une égalité spécifique avec le crime, et ne voit dans la peine qu'une satisfaction à la justice. Cette théorie oublie qu'il n'existe aucune mesure absolue de la peine; que chaque Etat doit, en matière pénale, considérer sa situation et ses intérêts. Aussi le législateur doit-il tenir compte de l'utile, tandis qu'une doctrine inflexible, comme celle de Kant, ne permet pas de tenir compte d'éléments importants, tels que la prescription et le repentir. La fausseté de cette théorie apparait surtout dans la démonstration de Kant relative à la nécessité de la peine de mort contre le meurtre. C'est bien arbitrairement et sous l'influence de la théorie barbare du talion que ce philosophe imagine la nécessité de cette peine et soutient l'impossibilité de la remplacer par une autre. Il suffit d'objecter qu'il y a des degrés infinis dans le meurtre, même dans l'assassinat, et qu'on ne peut pas refuser absolument la grâce à l'assassin, tandis qu'il est injuste, d'après Kant, de ne pas exécuter tout assassin.

La théorie de Stahl est également fautive. Son point de départ arbitraire est que la peine est faite pour abaisser le criminel qui se place au-dessus de la loi; la peine de mort est un moyen d'anéantir la volonté du criminel; elle est par là même légitime (3). Cette théorie est contraire à la nature de la peine; elle exclut la peine de mort quand le criminel manifeste un repentir sincère et qu'il n'y a plus à réprimer chez lui de mauvais sentiments. La théorie de l'expiation, fréquemment soutenue, n'est guère plus satisfaisante (4). Le but de la justice humaine n'est pas d'agir sur la conscience du meurtrier et d'y faire naître les remords, comme si la contrainte exercée par la peine en donnait le moyen. Veut-on prétendre encore que la peine

(1) Kœstlin montre, p. 425, combien la théorie d'Hégel est peu solide.

(2) Sur Stahl, Kœstlin, p. 392. Borner, p. 8. Götting, *Droit, pratique de la vie et science*, p. 22.

(3) On demande ce que l'Etat gagne à faire tomber la tête du criminel. Voir, contre Stahl, de Wyck *Sur la peine et l'amélioration du coupable*, p. 23.

(4) Bien combattue par Hélie, p. 75. Trébutien, *Cours de droit pénal*, p. 31.

réconcilie la société avec le coupable, on favorise le sentiment de la vengeance (1), on ne fournit aucune règle pour la mesure de la peine; on arrive enfin logiquement à n'admettre aucune peine pour le coupable qui manifeste le sentiment de sa faute par son ardent repentir ou par la souffrance qu'il s'impose à lui-même. Il n'est surtout pas vrai que le coupable subisse la peine de mort en reconnaissant qu'elle est l'expiation de son crime. Cette phrase mystique, contraire au sentiment populaire, exprime une idée présentée par le prêtre au criminel qu'il assiste dans ses derniers jours si pénibles; il serait plus sage de lui faire comprendre que la meilleure manière d'expier son crime est de s'en repentir et de s'amender dans sa prison.

Une théorie plus répandue parmi les écrivains, et surtout parmi les praticiens, est celle du relatif ou de l'utile: elle voit dans la peine de mort un moyen d'atteindre un but déterminé dans l'intérêt de l'État: ainsi, selon Bentham (2), le législateur trouve dans le plaisir et la peine les mobiles des actions humaines, et, voulant prévenir le crime, il oppose aux tentations qu'il a pour l'homme la crainte d'une peine assez forte pour l'en détourner. Cette théorie a une grande affinité avec la théorie ingénieuse de Feuerbach sur l'intimidation psychologique. L'objet de la peine est, suivant ce philosophe, de contraindre la volonté par la crainte d'un mal supérieur aux avantages du crime, et de le prévenir par cette crainte salutaire: la peine de mort est légitime comme un obstacle aux plus grands crimes. La théorie préventive, entendue d'une manière générale et défendue surtout par les écrivains italiens, justifie la peine comme un moyen que l'État a le droit et le devoir d'employer contre l'entraînement des passions humaines, et la peine de mort comme le mal le plus redouté par les hommes, pour les éloigner des plus grands crimes. Une théorie préventive plus

(1) On demande si l'ordre social est mieux assuré quand la société s'est réconciliée avec le coupable en le faisant mourir.

(2) Goetting fait remarquer avec raison dans son traité, *Droit, pratique de la vie et science*, p. 117, que Bentham, adversaire de la peine de mort, est embarrassé quand il veut montrer que cette peine, la plus terrible des peines aux yeux des hommes, et vraiment un objet d'effroi pour beaucoup de criminels, est légitime, parce qu'elle est un frein contre le crime.

restreinte justifie la peine de mort, en soutenant que le criminel a fait voir par son crime combien il est dangereux, et que l'État emploie contre lui la peine pour l'empêcher de faire encore du mal. D'autres considèrent le droit de punir comme un moyen de défense nécessaire à l'existence de l'État : la peine dirigée contre l'individu qui a menacé l'État par son crime, éloigne le danger de nouveaux crimes. D'autres enfin soutiennent la légitimité de la peine, en montrant qu'aux yeux de tout homme qui connaît le cœur humain, il n'y a pas de plus grand obstacle au crime que la crainte d'une peine grave pour l'homme déjà puni et pour ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Aucune de ces théories ne justifie la peine de mort, s'il est démontré qu'aucune d'elles a un point de départ exact. Elles ont toutes un défaut commun (1) : c'est de vouloir donner pour principe au droit pénal l'utile, qui varie indéfiniment au gré de la force, au lieu de reconnaître que la peine ne vaut qu'à la condition d'être juste, proportionnée à la gravité du crime et nécessaire (2). Le législateur ne peut pas faire sortir la légitimité et l'efficacité de la peine du fait même de son existence. L'erreur de ces théories utilitaires est de considérer le crime comme le résultat d'un calcul de la part du criminel. Elles se complaisent à donner une force déterminée aux mobiles du crime, pour donner une force équivalente au mal résultant de la peine. Elles doivent même amener le législateur à exagérer le danger du crime, comme la peine qui doit en préserver l'État (3). La théorie fondée sur le droit de la protection sociale ne peut fournir aucun principe de pénalité ; elle confond le droit de punir avec celui de prévenir les crimes, et elle a l'inconvénient de faire négliger au législateur les vrais moyens de prévenir les crimes. La théorie du droit de dé-

(1) Bonne démonstration d'Hélie : *Du principe du droit pénal*, p. 84 ; Paris, 1855.

(2) Les écrivains qui, partisans de la théorie de l'utile, s'occupent de la pratique du droit pénal, modifient leur théorie en la rattachant au principe de justice ; il en est ainsi de Bauer, de Rauter, en France ; de Guiliani, en Italie.

(3) Il en est ainsi quand la facilité avec laquelle on commet un crime, par exemple un vol domestique, devient la raison d'une pénalité sévère.

fense aboutit à une pareille confusion et blesse toutes les notions du droit, en invoquant cette prétendue nécessité de défense pour punir l'ennemi désarmé et impuissant (1). La théorie préventive, entendue restrictivement, fait reposer la peine sur la nécessité de protéger la société contre un coupable dont le crime prouve qu'il est dangereux ; c'est donner un principe faux au droit de punir. Cette théorie aboutit à une extension sans limites de ce droit (2) ; elle fait tomber sous l'application de la peine de mort même les crimes les moins graves, par exemple le vol commis par un voleur de profession (3) ; elle devrait au contraire affranchir de toute peine le coupable que des circonstances déterminées empêchent de commettre un nouveau crime (4). La peine de mort ne devient pas légitime même avec une théorie qui prétend, comme celle de Feuerbach, combattre la tentation du crime par la crainte d'une peine rigoureuse. Une théorie qui voit dans la menace de la peine sa raison d'être est contraire à la nature humaine et à l'expérience, car elle a le tort de supposer qu'un homme disposé à commettre un crime en pèse les avantages et les inconvénients, d'attribuer une force déterminée aux mobiles du crime pour en déterminer la peine, de faire exactement la part du plaisir et de la peine ; mais l'expérience montre que l'âme humaine obéit, en agissant, à une force qui la domine. Cette théorie n'aperçoit pas que la puissance de la loi pénale est non pas dans la gravité, mais dans la certitude de la peine ; aussi la peine à laquelle on a un grand espoir d'échapper est-elle inefficace (5). Le législateur espère en vain agir sur l'âme du criminel par la certitude de la peine, et combattre le

(1) C'est contrairement à toute idée saine du droit que l'État invoque la nécessité de sa défense pour autoriser l'exécution d'un criminel captif, et peut-être mis, par un mal physique, hors d'état de nuire.

(2) Par exemple, pour punir la tentative du crime qui atteste la perversité de la volonté.

(3) C'est ainsi qu'un canton suisse a puni de mort un voleur qui, souvent condamné, s'échappait de prison et recommençait à voler.

(4) Par exemple, un homme coupable de viol, et saisi en flagrant délit, a été maltraité ; il a même subi la castration.

(5) Lord Brougham a communiqué là-dessus une observation importante à l'Académie française, *Archives du droit criminel*, 1831, p. 137.

penchant du crime par la crainte du mal, si celui qui mérite le crime ignore la peine dont la loi le menace. L'expérience montre que l'assassin ne songe ordinairement pas à la peine de mort (1); souvent il s'occupe, non pas de la peine, mais des moyens de commettre son crime sans être découvert (2). Pour voir combien la théorie de l'intimidation répond mal à l'idée de la justice, il suffit de rappeler l'exemple de la Bavière : on sait comme la sévérité de ses lois pénales et la défense faite au juge d'en atténuer l'application, en dépit des circonstances atténuantes les plus nombreuses, ont souvent blessé la conscience publique (3). L'expérience atteste que, malgré quelques exceptions, la peine de mort a, moins que toute autre peine, la force de l'intimidation ; elle est combattue par l'espérance de l'acquiescement ou de la grâce (4). Cette considération s'applique à la théorie tout entière de l'intimidation par la peine (5). Il est à propos de dire ici que les législations nouvelles suppriment les exécutions publiques, et que les plus grands criminels ont assisté à des exécutions (6).

Les recherches sur le principe du droit pénal, et particulièrement sur la peine de mort, prirent une direction nouvelle en Angleterre, grâce à Howard et à d'autres hommes éminents après lui, tels que Buxton, Romilly et Makintosh : ils appelèrent l'attention publique sur la nécessité de réformer le régime des prisons et de travailler à l'amélioration des condamnés, et peu à peu la théorie de l'intimi-

(1) Un individu commet un vol, persuadé qu'il n'y a personne dans la maison ; quelqu'un sort de la chambre ; le voleur, surpris, se décide à le tuer. La peine de ce crime est celle de l'assassinat dans beaucoup de législations.

(2) Hill cite dans son ouvrage, *Crime, its amount*, p. 170, un exemple curieux, celui d'un marchand qui cherchait avec anxiété, depuis l'exécution de Fauntleroy, le moyen de faire des faux sans être découvert.

(3) Feuerbach a lui-même reconnu que sa théorie était impraticable ; on le voit par le projet de code qu'il a laissé. On sait aussi (voir *la Vie et l'œuvre de Feuerbach*, vol. 1, p. 232) qu'il était devenu, dans ses dernières années, un adversaire de la peine de mort.

(4) Berner a fait cette réflexion dans son *Traité sur l'abolition de la peine de mort*, p. 15.

(5) Nous y reviendrons plus bas, au § 16.

(6) Voir aussi plus bas, au § 10. Il ne faut pas compter sur la puissance de l'intimidation. Voir une bonne démonstration de ce point dans les *Transactions of nat. ass.*, 1860, p. 493.

dation par la peine et l'idée de la corruption absolue et irrémédiable des grands criminels furent entamées. Une fois que le régime pénitentiaire fut amélioré et qu'on vit de très-grands criminels s'amender, tous les jurisconsultes mirent en doute la légitimité des peines qui rendent, comme la peine de mort, impossible l'amélioration du coupable, et discutèrent s'il n'est pas conforme à la nature morale de l'homme et à l'intérêt de l'État de donner l'amélioration du coupable pour but à la peine. Alors commencèrent des travaux scientifiques sur ce nouveau principe : on l'exagéra malheureusement. On alla jusqu'à soutenir qu'il fallait ne retenir le criminel en prison que durant le temps nécessaire à son amélioration, et le mettre en liberté dès qu'il s'était amendé. Les adversaires de ce système eurent dans son exagération un prétexte pour en nier la légitimité (1). On disputa sur le sens et sur l'étendue de cette théorie (2), et sur la nécessité de donner encore à la peine un autre objet que l'amélioration du coupable (3). La vérité, c'est que la peine, tout en étant dans un rapport exact avec la gravité du crime, doit avoir pour but l'amélioration du condamné; il faut donc écarter tout ce qui peut l'empêcher, y faire servir toutes les ressources de la nature humaine, et laisser entrevoir au condamné dans son retour au bien un moyen de rendre sa condition meilleure (4). On peut citer des exemples de bien grands

(1) On voit que des écrivains éminents, tels qu'Hélie, *Du principe du droit pénal*, p. 90; de Wyck, *De l'amélioration du coupable*, p. 14, combattaient le principe de l'amélioration des condamnés. Réflexions d'Abegg, dans les *Archives du droit criminel*, 1845, p. 248. Kæstlin, *Système*, p. 398.

(2) Surtout s'il faut poursuivre l'amélioration sociale ou morale. Comparez Røder, *An pœna malum esse debet*, sur le principe de l'amélioration par la peine, Heidelberg, 1846, à Götting, *Droit, pratique de la vie et science*, p. 114.

(3) Götting, combat, p. 121, la doctrine exposée dans mon travail sur la *Réforme des prisons*, p. 75. La rapprocher de celle d'Holzendorf, dans la *Revue de Gross sur la Science du droit pénal*, II<sup>e</sup> vol., 1<sup>re</sup> livraison, p. 5, et IV<sup>e</sup> vol., p. 191.

(4) Comment l'amélioration du condamné doit-elle se concilier avec la peine? Voir mon travail sur la *Réforme des prisons*, p. 78-125; mon travail sur la *Question des prisons*, p. 75; la discussion d'un praticien dans les *Transactions of the society for promoting social science*, Glasgow, 1860, p. 111; Berner, *Suppression de la peine de mort*, p. 21; Gœt-

criminels qui se sont amendés sous l'influence d'un bon régime pénitentiaire. N'est-ce pas un argument décisif contre la peine de mort ?

Voici les principes qui doivent diriger le législateur en matière pénale :

1° L'existence de l'État est nécessaire au développement de l'humanité. Les théories imaginaires sur l'état de nature ou sur le contrat social doivent être exclues du droit pénal.

2° L'action de l'État embrasse les rapports de la vie civile ; il doit sa protection aux hommes qui vivent ensemble sous sa loi ; il doit se garder de vouloir accomplir ou imiter la justice divine, ou rétablir par la peine l'ordre dans ce monde.

3° Le gouvernement a le droit d'employer tous les moyens qui servent à fonder et à protéger le droit.

4° De là naît pour l'État le droit d'instituer et d'appliquer des peines : il est conforme à l'idée du droit écrite dans la conscience universelle ; l'homme qui a porté atteinte au droit mérite une peine en rapport avec la gravité de sa faute, et cette peine doit, tout à la fois, servir à corriger le coupable, à prévenir d'autres crimes, et à protéger la sûreté publique.

5° Le système pénal n'est qu'un des moyens destinés à protéger le droit, et l'État ne doit s'en servir qu'après avoir épuisé les autres moyens dont il dispose.

6° Les pénalités que l'État peut employer ne doivent supprimer ou limiter que les droits qui viennent de lui ou qui sont l'objet de sa protection légale ; mais le droit de l'État ne va pas jusqu'à infliger des peines qui anéantissent chez l'homme le développement de son être. La vie est un présent de Dieu et la condition du développement moral de l'homme. Sa durée est fixée par la Providence : toute peine qui entreprend sur la volonté divine, en ôtant l'existence à l'homme, est illégitime. La peine de mort n'est devenue légitime qu'à la faveur de théories contraires au chris-

ting, p. 67; et une étude sur la pénalité, tant au point de vue de l'amélioration qu'au point de vue de l'intimidation. Clay, *The prison Chaplain*, p. 292-297.

tianisme, et fondées sur l'idée de la colère divine qui veut être apaisée (1).

(1) Voir un excellent travail dans la *Revue* de Dublin. *Dublin Review*, 1860, août, p. 472.

## VI.

### **Influence de la théorie de l'utile sur la peine de mort.**

Le législateur qui veut établir une bonne loi pénale doit suivre, dans la sphère de la justice, les données de la théorie de l'utile appliquée à la matière criminelle. Cette théorie lui fait connaître les lois les plus conformes au but qu'il poursuit, à l'intérêt présent de son pays, et les résultats que, d'après l'état et le caractère des habitants, il en doit attendre. C'est surtout dans le choix des peines qu'il doit tenir compte de tous ces éléments d'appréciation. De même qu'un médecin prudent a, dans le choix de ses remèdes, égard à leurs propriétés, à leur force, à la constitution de ses malades, de même un législateur sage doit, pour le choix des peines, connaître le tempérament des hommes qu'il gouverne ; car la valeur d'une pénalité est dans son action sur l'individu qu'elle atteint et sur l'ensemble des citoyens. Un grand trésor d'expérience est la meilleure garantie de la sagesse des lois ; c'est à l'expérience aussi qu'il faut s'adresser pour juger la question de la peine de mort. Les travaux scientifiques et les discussions des assemblées législatives attestent malheureusement une grande insuffisance de matériaux dans les mains des hommes appelés à prononcer sur la question. Les gouvernements ont récemment, dans quelques pays, avant de présenter un projet de loi sur la liberté commerciale, par exemple, recueilli les avis expérimentés

de milieux différents. Ne devraient-ils pas, comme l'a fait celui d'Angleterre, créer des commissions d'enquête sur la peine de mort ? Elles entendraient les hommes les mieux placés pour étudier les criminels, par exemple les directeurs de prisons, les médecins, les aumôniers chargés d'assister les condamnés dans leurs dernières heures, les fonctionnaires, les juges, les magistrats du ministère public, les avocats habitués à voir les criminels, enfin des citoyens de différentes classes de la société. On devrait publier, comme en Angleterre, ces enquêtes, pour les livrer à la discussion de la presse (1).

Voici les questions qu'elles doivent embrasser :

1° Il faut avant tout rechercher le nombre des grands crimes commis dans chaque pays, celui des crimes punis de mort, et surtout leur moyenne embrassant une longue période, soit dans un pays, soit même dans certaines contrées d'un pays. Il faut connaître le nombre des condamnations à mort prononcées dans un long espace de temps. Il est très-important d'avoir la statistique des crimes qui ont cessé d'être punis de mort : sont-ils plus ou moins nombreux depuis la suppression de cette peine ? Il est encore important de rechercher quel a été l'effet de la clémence du souverain faisant systématiquement grâce de la peine de mort, et si, dans les pays où elle est abolie, le nombre des crimes s'est augmenté.

2° Il faut savoir aussi le nombre des condamnations capitales exécutées, des grâces accordées, et en dire le résultat.

3° On ne peut décider, avec le texte de la loi seul, si la peine de mort est nécessaire ; mais il faut voir si cette peine est appliquée et comment elle l'est. Il faut encore, pour juger sainement les effets de la loi pénale, rechercher si la peine de mort est conforme au sentiment populaire, ou si la répugnance pour cette peine ne va pas jusqu'à nuire à l'application de la loi pénale. Cette répugnance va-t-elle assez loin dans la masse ou dans une grande partie du peuple pour être un obstacle à la poursuite des grands criminels ?

(1) Il ne faut guère s'en rapporter aux rapports isolés de quelques fonctionnaires, ou même aux avis des cours de justice, reposant trop souvent sur des matériaux insuffisants.

Par exemple, voit-on la victime d'un crime ne pas dénoncer le coupable, ou diriger son témoignage de manière à ne pas donner lieu à l'application de la peine de mort? Il faut enfin savoir si les accusations capitales n'aboutissent pas le plus souvent à des acquittements ou à des verdicts qui écartent, surtout par l'admission des circonstances atténuantes, la peine de mort.

4° Il est ensuite important d'étudier l'impression produite par la condamnation à mort et par son exécution : A, sur le condamné, d'après son attitude au moment de sa condamnation et de son exécution ; B, sur la masse du peuple. La condamnation est-elle approuvée ou désapprouvée, et le peuple veut-il, en manifestant son mécontentement, empêcher l'exécution de la peine de mort qui lui répugne? L'attitude du peuple annonce-t-elle que l'exécution de la peine est salutaire ou funeste? Est-il utile d'empêcher les exécutions en public? Est-il prouvé par l'expérience que la présence du peuple aux exécutions ait pour résultat la diminution du nombre des crimes?

5° Une question bien grave, c'est la conduite des coupables qui ont échappé par la grâce à la peine capitale, pendant qu'ils sont en prison; permet-elle d'attendre du régime pénitentiaire l'amélioration des condamnés?

6° Arrive-t-il que des innocents soient exécutés?

L'Angleterre est malheureusement le seul pays où toutes ces questions aient été étudiées. J'ai, de mon côté, recueilli depuis de longues années, dans différents pays, des faits que je livre à mes lecteurs. Disons tout d'abord qu'il ne faut pas conclure légèrement du nombre des crimes au maintien ou à l'abolition de la peine de mort.

Le nombre des crimes plus ou moins grand, dans un espace de temps donné, est un fait qu'il faut considérer avec prudence. Le nombre en a été moindre par des causes diverses peut-être : c'est tantôt une plus grande énergie et une meilleure direction dans l'emploi des motifs preventifs, de la police par exemple, tantôt une meilleure situation politique (l'amoindrissement de l'esprit de parti), tantôt un progrès dans l'état social et économique du peuple, le développement de l'éducation publique ou l'amélioration du régime pénitentiaire. D'un autre côté, il ne

faut pas voir trop facilement dans l'augmentation du nombre des crimes la preuve de l'insuffisance des moyens de répression. En étudiant les mobiles d'un acte criminel, on reconnaît souvent que c'est un crime isolé, qui s'explique par des causes particulières, rares (1), ou locales (2), et qu'il ne se rattache en rien au maintien ou à l'abolition de la peine de mort. Il est certain que, même dans un État prospère, et malgré la douceur des mœurs, il se commet de grands crimes qu'on ne saurait empêcher par le maintien de la peine de mort ou par de fréquentes exécutions. Il en est surtout ainsi des crimes dus à des causes qui se produisent chez tous les peuples et qu'on ne peut faire disparaître : le criminel a cédé, par exemple, à un mouvement de brutalité ou de jalousie, et n'a pas songé à la peine de mort. Une dernière observation importante, c'est qu'aujourd'hui l'assassinat est le seul crime qui donne lieu, chez presque tous les peuples, à l'exécution de la peine de mort. Mais comment le distinguer du meurtre ? La distinction paraît simple aux législateurs et aux écrivains, mais elle est en fait très-difficile. Voilà, par exemple, un meurtre commis sous l'empire d'une inimitié vieille, toujours ardente, et souvent aggravée par la violence du chef de la famille, ou un meurtre commis par vengeance des mauvais traitements qu'un mari a fait subir longtemps à sa femme. Il y a des législations qui obligent les jurés et les juges, par l'économie de leurs lois sur l'assassinat, à punir comme tels des crimes qui ne sont pas le résultat d'une grande perversité (3).

(1) C'est, par exemple, un frère qui tue le séducteur de sa sœur.

(2) Ou la cause de l'assassinat est dans une violente inimitié entre des contrebandiers et un employé violent de la douane. Bien souvent les crimes sont dus à des causes locales et temporaires. Il y a des contrées où l'on n'a vu ni assassinat ni incendie depuis de longues années, tandis qu'ils sont fréquents dans d'autres contrées du même pays. Voir mon article dans les *Annales de Huzig*, 6<sup>e</sup> livraison, p. 369; Faider, dans le *Bulletin de la commission de statistique en Belgique*, vol. II.

(3) Par exemple, un crime commis pour obéir aux excitations d'une personne qu'on aime.

STATISTIQUE DES CRIMES ET DES CONDAMNATIONS A MORT DANS  
DIFFÉRENTS PAYS.

Commençons par la statistique de l'Allemagne. En Autriche (1), le nombre de condamnations à mort est de 479 depuis l'année 1829 jusqu'à l'année 1841 (2). On compte 44 condamnations, 45 exécutions en 1842 ; 30 condamnations, 8 exécutions en 1843 ; 357 condamnations de 1843 à 1848, et seulement 27 exécutions ; 60 condamnations, 6 exécutions en 1849 ; 122 condamnations à mort pour toute l'Autriche en 1856, et 39 seulement ont été suivies de grâces.

En Prusse, on trouve une statistique développée des condamnations à mort, de 1826 à 1843, dans les actes du ministère de la justice (3). Dans la province rhénane, régie par le code pénal, on compte, pour cette période, 489 condamnations à mort, et seulement 6 exécutions ; dans les autres provinces, 237 condamnations et 96 exécutions. Dans ce nombre on trouve 435 condamnations pour assassinat, 4 pour parricide, 34 pour infanticide, 12 pour incendies dans lesquels il y eut mort d'homme. On remarque dans le compte rendu que le nombre des condamnations à mort eût été bien moindre, si la loi proposée en 1847 eût été déjà en vigueur : au lieu de 426, il serait descendu à 187. On montrera plus bas l'importance de cette ob-

(1) Dans cette statistique de l'Autriche nous ne comprenons ni la Hongrie, ni la Croatie, ni la voïvodie serbe, ni le Banat, ni la Transylvanie, ni les frontières militaires. Nos chiffres sont officiels et contenus dans des documents publics ou non publics.

(2) Dans la Hongrie, dans la Croatie, dans la voïvodie serbe et dans le Banat, le nombre des condamnations a été de 261 ; il a été de 51 dans la Transylvanie. Ainsi leur nombre s'élève pour l'Autriche entière, excepté les frontières militaires, à 791. 272 ont été exécutées. Nous rappelons à nos lecteurs le décret royal du 20 octobre 1803, qui restreignait l'exécution de la peine au cas où la gravité du crime et le caractère du criminel ne laissaient pas l'espoir de le voir s'améliorer. D'après une statistique donnée par de Hye dans *la Loi pénale en Autriche*, p. 41, les tribunaux réguliers ont prononcé, de 1803 à 1848, 1,304 condamnations à mort : 121 pour haute trahison, 174 pour faux en matière de papiers de crédit, 84 pour incendie, et 911 pour assassinat ; 856 condamnés furent graciés.

(3) Publiés dans le *Bulletin du ministère de la justice en Prusse*, 1848 p. 247.

servation. D'après une statistique récente (1), il a été prononcé en Prusse, de l'année 1818 à l'année 1854, 988 condamnations à mort : 534 pour assassinat, 437 pour meurtre, 424 pour infanticide, 96 pour incendie, 32 pour fabrication de fausse monnaie, 42 pour haute trahison (2). Il faut suivre avec attention le mouvement des condamnations à mort depuis la publication du nouveau code pénal et l'établissement du jury. Dans les tables de statistique, on trouve 37 condamnations à mort en 1854, 49 en 1855, 41 en 1856, 57 en 1857, 29 en 1858, 26 en 1859 ; et pour assassinat, 32 en 1854, 44 en 1855, 35 en 1856, 42 en 1857, 24 en 1858, 29 en 1859. Le code prussien punit de mort le meurtre dans deux cas ; on a le nombre des condamnations à mort prononcées pour ces crimes : on en compte 4 en 1854, 3 en 1855, 2 en 1856, 7 en 1857, 4 en 1858, 2 en 1859 (3).

En Bavière, des documents publics montrent que, depuis la promulgation du nouveau code pénal en 1813, le nombre des condamnations à mort donne une moyenne de 7 par an (4). De 1834 à 1838, il est de 49 (en y comprenant 45 condamnations pour assassinat, 4 pour brigandage, 3 pour incendie) dans la Bavière rhénane, régie par le code pénal, tandis qu'il s'élève à 34, en y comprenant 6 pour infanticide, pour toute la Bavière. Dans les onze années de la période de 1837-1838 à 1847-1848, il n'y eut, dans les sept anciens cercles, que 41 condamnations à mort (5).

(1) Dans les *Documents du bureau de statistique à Berlin*, 1856, n° 13-15.

(2) En moyenne, 26 1/2. Ces nombres ont beaucoup varié dans certaines années. Par exemple, on trouve seulement 14 condamnations à mort en 1841, et 60 en 1851.

(3) Dans le royaume de Westphalie, aucune condamnation n'a été prononcée en 1854 et en 1855.

(4) Le supplément officiel de la statistique publié pour la Bavière par d'Hermann, à Munich, 1853, p. 66, fixe à 29 le nombre des condamnations à mort prononcées depuis 1832-33 jusqu'à 1836-37. Dans certains cercles, celui du Danube inférieur, du Mein supérieur, il n'y eut qu'une seule condamnation en 5 années. Dans le cercle de l'Isar il n'y en eut pas en 1833 ; leur nombre a été de 7 en 1837.

(5) D'après la statistique officielle, on dénombra en 1846-47 88 cas d'assassinat, 17 de plus qu'en 1845-46. Dans certaines régions, par exemple dans les deux régions du Mein, une seule condamnation a été prononcée pendant les onze années ; mais la Bavière inférieure en

Dans les quatre années 1850-1851 jusqu'à 1853-1854, on compte pour les sept cercles 113 condamnations à mort : en 1850, 25 seulement, 20 en 1852, 42 en 1853 ; on n'exécuta que 26 personnes (10 dans la haute Bavière, et dans ce nombre il y avait 9 assassins). Dans la Souabe et dans le Neubourg, il n'y eut pas d'exécution. Dans les années 1854-1855 jusqu'à 1856-1857, 68 condamnations à mort furent prononcées : la haute Bavière en compte 25. En 1854, il y eut 8 condamnations à mort dans ce cercle ; en 1855, le nombre s'éleva à 40. Dans ces 68 condamnés, on comptait 24 pour meurtre qualifié, 7 pour meurtre simple. Il y eut, en 1857, dans 12 cas différents, 16 condamnations capitales (10 pour assassinat, 2 pour incendie) ; en 1858, 23 condamnations à mort (10 pour assassinat, 12 pour vol avec violence) ; en 1859, 21 condamnations à mort, 12 pour assassinat, 7 pour vol avec violence ; en 1860, 12 condamnations à mort (8 pour assassinat, 4 pour incendie).

Dans le royaume de Saxe (1), on compte, de 1815 à 1838, 158 condamnations à mort : 13 pour assassinat, 11 pour meurtre accompagné de vol, 4 pour empoisonnement, 20 pour vol qualifié, 62 pour incendie. Pour ce dernier crime, il n'y eut régulièrement, chaque année, depuis 1815 jusqu'à 1830, qu'une condamnation à mort, tandis qu'on en compte 9 pour l'année 1835 (deux d'entre elles furent exécutées), et 10 pour l'année 1837. Nous manquons de renseignements pour les années suivantes (2). De 1856 à 1860, il y eut 11 condamnations à mort, prononcées toutes contre des assassins.

Dans le royaume de Wurtemberg, on compte, de 1816 à 1823, 24 condamnations à mort, 18 de 1831 à 1833, 2 de 1835 à 1836, 5 de 1836 à 1837, 4 de 1837 à 1838, 7 de 1838 à 1839, 0 de 1839

compte 16. En 1844, aucune condamnation n'a été prononcée. En Bavière, dans les onze années, on a suivi 432 instructions pour assassinat.

(1) D'après les tables officielles publiées dans les *Archives du droit criminel*, 1840, p. 460.

(2) Au moment de la révision du code pénal, le ministère déclara (voir de Waechter, *le Code pénal du royaume de Saxe*, p. 178) que malheureusement il s'était commis jusqu'alors des crimes qu'il fallait punir de mort, si l'on ne voulait pas blesser la conscience publique.

à 1840, 2 de 1840 à 1841, 1 de 1841 à 1842, 1 de 1842 à 1843, 4 de 1843 à 1844, 1 de 1844 à 1845, 0 de 1845 à 1846. Les lois de 1849 et de 1853 diminuèrent le nombre des crimes punis de mort : on prononça 2 condamnations en 1856, 1 dans chacune des années 1857 et 1858. D'après une statistique récente publiée par le *Mercur de Souabe*, le nombre des crimes est considérablement diminué dans le Wurtemberg. Il arrive, en 1848, à un total de 20,643, tandis qu'il dépasse à peine 16,000 chaque année, depuis 1856 jusqu'à 1860 (il est de 16,800 en 1860). Le nombre des assassinats descendit, de 11 en 1854, à 6 en 1855, à 3 en 1856 et en 1859 ; il remonta à 9 en 1860.

Dans le royaume de Hanovre, on compte, de 1850 à 1856, 38 condamnations à mort ; en 1850 et 1852, 2 seulement chaque année : en 1851, 5 ; en 1853, 8 ; en 1854, 9 ; en 1855, 7 ; en 1856, ce nombre retomba à 5. Les condamnations furent toutes prononcées pour assassinat, excepté en 1854, où trois cas de meurtre furent punis de cette peine.

Dans le grand-duché de Bade, d'après le droit commun et la loi pénale édictée en 1803, il y eut 7 condamnations à mort en 1829, 8 en 1830, 3 en 1831, 12 en 1832, 7 en 1833, 7 en 1834, 8 en 1835, 9 en 1836, 7 en 1837, 4 en 1838, 2 en 1844, 3 en 1845, 4 en 1846. On ne rétablit qu'en 1852, après l'institution du jury, la statistique criminelle, qui présente 3 condamnations à mort en 1852, 4 en 1853, 3 dans chacune des années 1854, 1855, 1856 et 1860, 2 en 1859. Il n'y en eut pas en 1857 et 1858.

Dans le Brunswick, il n'y eut, sous le gouvernement du duc Charles-Guillaume, aucune condamnation à mort, et depuis 1817 2 condamnations seulement furent exécutées (1). Depuis l'établissement du jury, on compte, du 1<sup>er</sup> juillet 1853 au 1<sup>er</sup> juillet 1854, une seule condamnation à mort. Dans les années suivantes, il n'y en a plus : la peine des travaux forcés fut appliquée même à l'assassinat.

En dehors de l'Allemagne, c'est en Angleterre qu'on trouve le plus grand changement dans le nombre des condamnations à

(1) Strombeck, *Projet d'un code pénal*, p. xxvi.

mort : on a cessé d'appliquer cette peine à un grand nombre de crimes (il y a 70 ans, elle existait encore pour 210 crimes), et l'opinion publique lui est devenue de plus en plus hostile. En 1817, 4,302 condamnations étaient encore prononcées en Angleterre : ce nombre se réduisit successivement à 4,400, à 4,000; il remonta en 1834 à 4,604. Depuis 1832, le nombre des crimes punis de mort par la loi alla toujours en décroissant (1); en 1834, celui des condamnations fut de 480, tandis qu'en 1833 il était encore de 934. De 1834 à 1838, le nombre varie entre 523 pour l'année 1835, et 438 pour l'année 1837; il est beaucoup moindre depuis l'année 1838 : il est de 416 en 1838, et de 54 en 1839. Il faut surtout remarquer que le nombre des accusations d'assassinat diminue sans cesse, malgré l'accroissement de la population en Angleterre, et, dans la période de 1836 à 1842, il est inférieur de 64 à celui de la période de 1830 à 1836, et de 93 à celui de la période de 1812 à 1818. Cependant, dans ces dernières années, le nombre des exécutions était de 94, tandis qu'il ne dépassait pas 50 de 1836 à 1842 (2). Dans une statistique de 50 années en Angleterre (3), on trouve encore 802 exécutions de 1800 à 1810, et même 897 de 1811 à 1820, tandis qu'on n'en compte, de 1831 à 1840, que 250, et 107 de 1841 à 1850. On trouve plus récemment encore (4), pour l'année 1851, 70 condamnations à mort; 52 seulement en 1859, et 48 en 1860. La plupart punissent l'assassinat; ce genre de crime décroît aussi : on compte 18 assassinats en 1859, 17 en 1860. Les exécutions furent au nombre de 9 en 1859, et de 12 en 1860.

En Ecosse, le nombre des crimes et des condamnations à mort décroît d'une manière surprenante. On compte encore 32 condamnations à mort en 1823, 16 en 1824, 9 en 1825, 16 en 1826, 14 en 1827, et seulement 7 en 1828, 9 en 1829, 9 en 1833, 3 en 1837, 5 en 1841, 0 en 1842, 1845 et 1846, 2 en 1847, 4 en 1848, 5 en 1849, 3 en 1850, 4 en 1851, 4 en 1852, 6 en 1853, 1 en 1854, 2 en

(1) Voir les *Archives du droit criminel*, 1834, p. 5; 1836, p. 3.

(2) Voir la *Revue de législation étrangère*, XXII, p. 493.

(3) *Revue*, XXV, 168.

(4) *Judicial statistics*, 1860, p. XIX.

1835, 3 dans chacune des années 1856 et 1857 (1). Il n'y en a pas en 1858 et 1859 ; on en compte 4 en 1860 ; mais il n'y a pas une seule exécution.

L'histoire de la peine de mort n'est nulle part aussi curieuse qu'en Irlande. Tandis que les condamnations à mort étaient au nombre de 295 en 1829, et même de 309 en 1831, et de 349 en 1834, elles se réduisent à 43 en 1843, et à 5 tous les ans depuis 1855. C'est surtout en Irlande qu'on voit une relation intime entre le nombre des grands crimes et l'état politique du pays. L'agitation politique et un fatal esprit de parti avaient fait entrer dans une terrible association pour les crimes même les hommes les moins pervers, et tout sentiment du droit s'était évanoui chez eux avec le respect de la vie d'un ennemi politique ; aussi voit-on en 1848, au plus fort de l'agitation politique, 45 condamnations à mort, et on compte encore en 1850 43 accusations d'assassinat. Ce nombre va toujours en déclinant, à mesure que les passions s'apaisent. Un autre crime aussi facilement provoqué par l'esprit de vengeance, l'incendie, est très-fréquent pendant les années d'agitation violente. On compte 50 accusations d'incendie en 1850, et même 160 en 1854 ; ce nombre décroît aussitôt que le mouvement s'apaise : il est de 49 en 1856 et de 27 en 1858.

La statistique de la France fait bien juger les effets de la peine de mort. En 1823, année où parut la première statistique criminelle de la France, nous trouvons 980 accusations de crimes punis de mort, 434 condamnations à cette peine, et 150 en 1826 ; 60 condamnations à mort ont pour cause l'assassinat, et 59 sont exécutées. Malgré tant de rigueur, le nombre des assassinats est de 84 en 1826, et celui des condamnations à mort est aussi plus grand. 73 assassins sont exécutés, et le nombre des crimes punis de mort s'augmente encore (2). En 1832, parut l'importante loi qui, permettant au jury l'application des circonstances atténuantes, rendait possible l'abaissement de la peine légale d'un ou de deux

(1) L'auteur n'a pas les renseignements nécessaires aux années intermédiaires.

(2) En 1825, le nombre des condamnations à mort pour infanticide a été de trois (deux ont été exécutées). En 1826, le nombre des condamnations s'élève à 6.

degrés : cette innovation était d'une grande importance, surtout pour les crimes punis de mort. Tandis qu'en 1826 on prononçait encore contradictoirement, c'est-à-dire contre des accusés présents, 150 condamnations à mort, le nombre n'est que de 50 en 1833, et tandis qu'en 1826, 73 condamnés pour assassinat étaient exécutés, nous ne trouvons en 1833 que 25 exécutions pour ce même crime. Le nombre des condamnations à mort est même réduit, en 1837, à 33. Depuis l'année 1854, il se manifeste une recrudescence dans le nombre des condamnations à mort : on en compte 45 en 1854, 79 en 1854, 61 en 1855 (1). Le nombre des condamnations à mort monte à 58 en 1857 ; il retombe à 38 en 1858 et à 36 en 1859, bien que le nombre des accusations d'assassinat soit de 496 en 1858 et de 486 en 1859. Nous verrons plus bas comment cet abaissement de pénalité se lie à l'application des circonstances atténuantes par le jury.

En Belgique, il existe une statistique officielle très-importante des condamnations à mort (2). La période de 1796 à 1807 fut sanglante : il y eut 90 condamnations à mort en 1804, 85 en 1802, 86 en 1803. Ce nombre décroît sensiblement dès l'année 1808 ; il est, dans certaines années, de 23 à 25. A partir de 1814, les années sont encore meilleures ; il y a telle année où le nombre des condamnations est de 8, et même de 6, comme en 1823. En 1828, il se relève, et arrive jusqu'à 18-20 dans une seule année, bien qu'il se réduise à 2 en 1830. En prenant deux périodes, dont l'une embrasse la domination française jusqu'en 1814, et l'autre la domination hollandaise, nous trouvons dans la première 300 condamnations à mort pour vols dangereux, 39 pour incendie. Dans cette même période, on trouve 379 condamnations à mort pour assassinat ; dans la seconde, il n'y en a que 113. Ajoutons que dans la période qui comprend le plus grand nombre de condamnations

(1) Pourtant le nombre des accusations d'assassinat s'était abaissé. En 1851, il était de 280, et de 210 en 1855. Au contraire, le nombre des infanticides s'était augmenté : il était de 164 en 1851, de 190 en 1853, de 198 en 1854.

(2) La statistique soumise en 1834 par le ministre aux chambres embrasse les condamnations à mort prononcées de 1796 à 1833. Elle a été publiée dans la *Revue de législation étrangère*, VIII<sup>e</sup> vol., p. 121.

à mort et d'exécutions (1), on remarque une progression constante dans le nombre des grands crimes; au contraire, dans la période qui compte le moins de condamnations et d'exécutions, le nombre des grands crimes s'amointrit. Les années 1831-49 comptent 464 condamnations à mort; 23 étaient prononcées par contumace. Les condamnations pour des crimes autres que l'assassinat étaient nombreuses: on prononçait 164 condamnations pour assassinat contradictoirement, et 277 pour d'autres crimes, et le nombre des condamnations variait infiniment, suivant les provinces. Ainsi la province de Brabant comptait, dans la seule année 1846, 6 condamnations à mort; celle de Namur 4 seulement, de 1834 à 1849; elle n'en comptait pas une de 1834 à 1842. La multiplicité des condamnations, dans une seule année, s'explique souvent par la mise en jugement d'une bande dont les crimes remontaient aux années précédentes (2). Le nombre des condamnations en Belgique s'élève à 43 en 1850 (16 pour assassinat, 8 pour incendie, 5 pour infanticide), à 32 en 1851 (15 pour assassinat, 4 pour parricide, 11 pour incendie), à 48 en 1852 (4 seulement pour assassinat, 1 pour viol et assassinat, 4 pour meurtre et vol), à 27 en 1853 (9 pour assassinat, 4 pour fabrication de fausse monnaie), à 32 en 1854 (15 pour assassinat), à 32 en 1855 (4 pour parricide, 12 pour assassinat, 1 pour tentative d'assassinat), à 24 en 1856 (5 pour assassinat, 8 pour incendie).

Pour les contrées du Nord, on a une statistique officielle du Danemark, de la Suède et de la Norvège. Celle des deux premières contrées est surtout intéressante, car elles ont des lois anciennes, rigoureuses et prodiguant la peine de mort.

Dans le Danemark, on compte 123 condamnations à mort de 1832 à 1840, et 205 de 1841 à 1855. Les lois si rigoureuses de ce pays appliquaient cette peine au meurtre, au viol, à l'inceste

Une autre statistique, embrassant la période de 1800 à 1849, dont la meilleure partie est celle de 1831 à 1849, se trouve dans la statistique générale de la Belgique. *Exposé de la situation du royaume, 1852*, p. 359.

(1) En 1801, on compte 76 exécutions, et 60 en 1803.

(2) Vischer, dans la *Revue*, VIII, p. 124.

et à la bigamie. En 1844, une femme fut condamnée à mort pour un troisième adultère ; la peine de mort fut aussi prononcée pour bestialité dans chacune des années 1844, 1845, 1854. En Suède, le nombre des condamnations prononcées et même exécutées était récemment encore considérable (1), et même de nos jours il est grand : 85 personnes, parmi lesquelles on comptait 36 femmes, furent condamnées en 1850, 85 le furent en 1851, 84 en 1852, 87 en 1853, 89 en 1854. (Voyez, pour l'exécution des jugements, le § VIII.) Dans la Norvège (2), 3 personnes furent condamnées à mort en 1836, 3 en 1857. On trouve une seule condamnation dans chacune des années 1858 et 1859, et 3 en 1860. Toutes ces condamnations furent prononcées pour assassinat accompagné fréquemment d'autres crimes, par exemple : en 1857, le vol avec violence, le vol simple, la fabrication de fausse monnaie. En 1860, une des condamnations à mort s'appliquait à un crime commis en 1838. En 1856, une jeune fille fut condamnée pour avoir tué son père, à cause des mauvais traitements qu'il avait fait subir à sa mère. Elle voulait mettre sa mère, qu'elle aimait, à l'abri de ces mauvais traitements.

Il est important aussi de rendre compte des condamnations à mort prononcées dans deux grands États de l'Italie, le royaume de Naples et le Piémont (3). Naples a une statistique officielle (4) embrassant la période de 1831 à 1850 : le nombre des condamnations est de 641, et comprend 23 parricides, 160 assassinats d'un époux par l'autre, 49 empoisonnements, 229 assassinats ordinaires, 44 viols suivis de meurtre, 486 vols qualifiés suivis de meurtre. Les nombres varient beaucoup suivant les années : on compte 79 condamnations en 1831, 409 en 1832, 95 en 1833 ; elles se réduisent, pour les années 1836, 1849, 1850, à 30 et à 36. En 1851, il y

(1) La statistique officielle porte 20 condamnations exécutées en 1830, 21 en 1831, 21 en 1836, 16 dans chacune des années 1834 et 1835, et 15 en 1837. V. *Archives du droit crim.*, 1840, p. 453.

(2) Le code pénal de la Norvège, promulgué en 1842, est moins sévère, et ne punit de mort qu'un petit nombre de crimes.

(3) Il est impossible d'avoir une statistique exacte pour les États de l'Église et le duché de Modène. Pour la Toscane, se reporter plus haut.

(4) *Statistica penale comparata per l'anno 1850-1851.*

a 50 (1) condamnations (14 pour crimes politiques, 40 pour assassinat, 16 pour assassinat accompagné de vol).

En Piémont (2) le nombre des condamnations à mort fut de 227 dans la période de 1815 à 1823; il fut de 229 dans celle de 1824 à 1839, et de 200 dans celle de 1840, époque de la promulgation du nouveau code, à 1855, et 138 parmi ces 200 sont postérieures à l'établissement du système de procédure publique et orale. De nouveaux documents nous apprennent que le nombre des condamnations prononcées depuis 1855 jusqu'à 1860 a été de 74 dans le ressort de la cour d'appel de Turin (12 en 1855, 20 en 1860); de 47 dans le ressort de la cour de Gênes, enfin de 46 dans celui de la cour de Casale. Ce nombre comprend, pour chaque ressort, des condamnations par contumace, par exemple 19 pour Turin. On trouve de nombreux actes de brigandage accompagnés de meurtre (*grassazioni*), 23 pour les 5 années dans le ressort de Turin. Il faut encore remarquer que beaucoup de condamnations à mort (7 dans le ressort de Turin, 2 dans celui de Gênes), ont été annulées par la cour de cassation.

(1) Sur 100 crimes punis de mort, 37 ont pour mobile la cupidité, 7 les haines de famille, 14 l'adultère ou l'impureté, 10 la jalousie, 9 le désir de venger l'honneur de la famille.

(2) Le gouvernement a publié une statistique embrassant 40 années: *Statistica giudiziaria degli stati Sardi*. Elle peut servir de modèle à la statistique criminelle. Voir les *Archives du droit criminel*, 1854, p. 521.

## VIII.

### **Du rapport entre le nombre des condamnations à mort et celui des exécutions, et des effets d'une pratique contraire à l'application de la peine de mort, et d'une législation qui l'a totalement ou partiellement abolie.**

La peine de mort est, dans la loi où elle est écrite, ainsi que dans les jugements qui la pronoucent, digne de toute l'attention de l'écrivain ; l'exécution de la peine l'est encore davantage ; il faut l'envisager sous différents rapports : 1<sup>o</sup> pour fixer le nombre des condamnations exécutées dans les différents États ; 2<sup>o</sup> pour savoir quels ont été les résultats d'une pratique gouvernementale renonçant depuis longtemps à l'exécution des jugements prononçant la peine de mort ; 3<sup>o</sup> si les crimes qui ont cessé d'être punis de mort par la loi sont plus ou moins nombreux qu'autrefois ; 4<sup>o</sup> quels ont été surtout les effets de la suppression légale de cette peine au point de vue indiqué plus haut ?

Pour l'Autriche, reportons-nous au décret impérial de 1803, rappelé plus haut ; il prescrivait qu'on n'exécuterait que les condamnés dont le crime serait trop grave, ou le caractère trop dépravé pour laisser aucun espoir de les améliorer. D'après les renseignements donnés au § 7, le nombre des condamnés fut de 4,304 depuis 1803 jusqu'à 1848, et 856 d'entre eux furent graciés. On compte 944 condamnations pour assassinat et 424 exécutions ; 424 condamnations pour haute trahison et 2 exécutions ; enfin, 84 condamnations pour incendie et 48 exécutions. Ainsi, deux tiers des condamnés furent graciés.

On a déjà remarqué plus haut que le nombre des condamnations devient plus grand ensuite, mais celui des grâces varie considérablement dans certaines années. La grâce fut accordée toujours à plus de la moitié des condamnés, depuis 1822 jusqu'à 1830 : par exemple, à 49 sur 33 en 1822, à 48 sur 28 en 1824, à 20 sur 29 en 1829 ; de 1829 à 1844, à 519 condamnés sur 794, et même à 464 condamnés pour assassinat sur 499. Des 78 condamnés pour meurtre d'un conjoint, la moitié fut graciée. Des 62 condamnés pour infanticide, un seul n'eut pas sa grâce ; sur 76 condamnés pour contrefaçon de papier de crédit, aucun ne fut exécuté. On compte seulement 44 exécutions sur 42 condamnations en 1834, 24 sur 69 en 1832, 13 sur 48 en 1833, 18 sur 67 en 1838 ; mais 30 sur 75 en 1829, 26 sur 50 en 1830, 32 sur 82 en 1834, 22 sur 30 en 1843. De 1845 à 1848, il n'y eut, sur 337 condamnations à mort, que 27 exécutions (14 en Gallicie). Ainsi 330 condamnés furent graciés. En 1856, le nombre des condamnations à mort fut de 122 ; dans ce nombre figurent 8 condamnations pour haute trahison, prononcées par contumace ; 39 condamnés pour assassinat sur 59 furent graciés (1). Nul des condamnés pour un autre crime, même pour incendie, n'eut sa grâce.

En Prusse, une statistique officielle de 1826 à 1843 donne pour la province rhénane 489 condamnations à mort et 6 exécutions ; pour les autres provinces, 237 condamnations et 94 exécutions (2). Dans ce nombre, on compte 42 condamnations pour incendies dans lesquels il y eut mort d'homme ; une seule exécution (3) ; 29 condamnations pour assassinat d'enfant naturel dans les anciennes provinces, et seulement trois exécutions (dans des cas où il n'y avait pas infanticide, dans le sens étroit du mot). On compte encore 44 condamnations pour meurtre d'un ascendant, et une seule exé-

(1) Le code autrichien ne permet pas aux juges de prononcer une peine autre que la peine de mort, quand elle est écrite dans la loi, malgré toute espèce de circonstances atténuantes. Mais ils peuvent demander la grâce du condamné.

(2) Dans le *Bulletin du ministère de la justice*, p. 247.

(3) Le rapporteur, qui avait les pièces officielles sous les yeux, déclare, dans le *Bulletin du ministère*, p. 28, que les onze autres graciés ne valaient pas mieux que ceux qui furent exécutés.

cution, dans un cas où le coupable avait fait preuve d'une grande barbarie ; 48 condamnations pour assassinat dans la province rhénane, et seulement 3 exécutions ; et pour les autres provinces (1), 87 condamnations et 76 exécutions.

L'expérience a montré la difficulté d'une distinction exacte entre l'assassinat et le meurtre (2). D'après des documents embrassant une période de 37 années, de 1818 à 1854 (3), le nombre des condamnations à mort a été de 988 ; celui des exécutions, de 286. Dans ce nombre figurent 534 condamnations et 249 exécutions pour assassinat, 424 condamnations et 2 exécutions pour infanticide. Les condamnations et les grâces peuvent se diviser en plusieurs périodes : dans celle de 1818 à 1824, le nombre des exécutions était de 40 en moyenne par an ; dans celle de 1825 à 1833, il était de 5 annuellement. Il s'éleva exceptionnellement à 12 en 1829, et retomba à 2 dans chacune des années 1832, 1833 et 1834. De 1839 à 1845, il varia de 5 à 8 tous les ans ; en 1848, il n'y en eut pas ; en 1849, elles furent au nombre de 3. La dernière période est celle de 1850, où commença un système de sévérité plus grande : en 1854, sous l'empire du nouveau code pénal, il y eut 49 exécutions sur 60 condamnations, 44 sur 39 en 1852, 23 sur 40 en 1853, 20 sur 37 en 1854, 28 sur 46 en 1855, 26 sur 44 (4) en 1856 (5).

(1) Cette grande disproportion entre le nombre des condamnations exécutées dans la province rhénane et celui des condamnations exécutées dans les anciennes provinces a sa raison d'être dans une pratique du ministère. Pour la province du Rhin, il faisait rechercher si la culpabilité des condamnés était certaine, suivant les règles de la procédure criminelle, et toutes les fois que le condamné n'avait pas fait l'aveu de son crime, le ministère demandait sa grâce.

(2) On voit que souvent (les cas sont rapportés par le *Bulletin du ministère de la justice*, 1848, p. 252) les juges de première instance admettent l'assassinat ; que ceux de seconde instance admettent le meurtre, et qu'enfin le ministère admet le meurtre après la condamnation pour assassinat prononcée par les juges des deux instances.

(3) Renseignements du bureau de statistique à Berlin, 1856, n° 13-15.

(4) 20 condamnés en 1853, 17 en 1854 furent exécutés pour assassinat. Parmi les condamnés de l'année 1856, 18 avouaient leur crime, 3 d'entre eux furent graciés ; 11 n'avaient pas fait d'aveu, 4 furent graciés.

(5) Malgré les nombreuses exécutions, le nombre des condamnations à mort s'éleva à 57 en 1857. Nous regrettons de n'avoir pas réussi,

Dans le royaume de Bavière, en 1832, 2 condamnés sur 3 furent graciés ; de 1832 à 1835, dans le cercle du Rhin, 40 condamnés furent tous graciés. La statistique officielle, dressée depuis l'établissement du jury en 1850, comprend, de 1850-1854 à 1853-1854, 26 exécutions, 89 grâces accordées à 35 assassins, à 46 brigands, à 44 incendiaires. Le plus grand nombre d'exécutions eut lieu dans la Haute-Bavière. Dans la période de 1854-55 à 1856-57, on compte 68 condamnations à mort et 48 exécutions : dans l'année 1854-55, 4 exécutions ; dans l'année 1855-56, 9 ; dans l'année 1856-57, 5 : dans la Haute-Bavière, 40 exécutions eurent lieu pendant ces trois années ; 12 individus condamnés pour assassinat furent graciés. Sur 23 condamnations à mort prononcées en 1858, on compte 7 exécutions, 4 pour assassinat, 3 pour brigandage. L'année 1859 comprend 24 condamnations à mort, 12 pour assassinat, dont 5 furent exécutées. En 1860 on compte 12 condamnations, 8 pour assassinat, et 2 exécutions.

L'exemple de la Bavière prouve bien l'inefficacité de la peine capitale (1). Là, dans sept années, de 1850 à 1857, où la moyenne des exécutions est de 6 par an, la moyenne des assassinats, des meurtres et des coups et blessures suivis de mort est de 156 par an, tandis qu'en quatorze années, de 1836 à 1850, où l'on ne voit qu'une seule exécution par an, le nombre des mêmes crimes ne dépasse pas 155.

Dans le Wurtemberg, on compte, sur 24 condamnations prononcées de 1843 à 1823, 44 exécutions. De 1834 à 1838, il n'y en a pas une seule. On compte, sur 7 condamnations prononcées en première instance, dans l'année 1838-39, 2 exécutions, 2 diminutions de peines en vertu de décisions émanées de juridictions plus élevées. En 1839-40, aucune condamnation à mort ne fut prononcée. Les 3 prononcées de 1840 à 1842 furent exécutées ; une seule prononcée en 1842-43 fut convertie par la grâce en une peine moindre. Les 5 condamnations prononcées de 1843 à 1845 furent exécutées ; il n'y en eut pas de 1845 à 1846. De 1851 à 1858 tous les condamnés à mort pour assassinat furent exécutés.

malgré tous nos efforts, à obtenir une statistique des exécutions ou données depuis 1857 ; elles furent, nous dit-on, peu nombreuses.

(1) Derniers renseignements 1860, n° 153.

Dans le royaume de Saxe, durant plusieurs années, de 1815 à 1838, aucune condamnation à mort ne fut exécutée ; on en compte beaucoup néanmoins dans ces années : 7 en 1833, 5 en 1834, 5 en 1836, 10 en 1837. Dans d'autres années, au contraire, en 1835 par exemple, on trouve 2 exécutions sur 9 condamnations. Au total, sur 158 condamnations prononcées de 1815 à 1838, 30 seulement furent exécutées. Plus récemment, nous trouvons sur 11 condamnations à mort de 1856 à 1860, 4 exécutions ordonnées, toutes, contre des assassins.

Dans le Kurhessen on compte, de 1826 à 1837, 10 condamnations à mort et 7 exécutions.

Dans le grand-duché de Bade, il y eut bien des années sans exécutions, par exemple en 1830 et en 1831, malgré 8 condamnations à mort prononcées en 1830 ; il en fut de même en 1833, où 7 condamnations furent prononcées. En 1829, on compte 7 condamnations, 3 exécutions, et, dans les années suivantes jusqu'en 1838, une exécution. Dans les années 1844-46, il n'y eut aucune exécution ; la condamnation fut une fois même, en 1846, changée par la juridiction supérieure. En 1845 et en 1852, on compte 1 exécution, 3 en 1853 ; dans chacune des années 1855, 1856, 1 sur 3 condamnations ; en 1854, 2 sur 3 ; en 1857, en 1858, il n'y eut pas de condamnation à mort ; en 1859, il y eut 2 condamnés ; tous deux furent graciés ; en 1860, il y eut 3 condamnés, et un seul fut exécuté.

Dans le Nassau, la statistique de 1826 à 1835 indique 49 condamnations à mort, 7 exécutions : 37 condamnations avaient été prononcées, en 1831, par des tribunaux militaires, pour l'assassinat du cadet Vigelius ; en retranchant ces condamnations, on trouve pour dix ans 12 condamnations à mort, et seulement 3 exécutions.

En Angleterre, la statistique officielle de 1810 à 1832 élève le nombre des exécutions à 759 ; dans certaines années, en 1817, il est de 115 sur 1,302 condamnations, et de 114 en 1821. A partir de cette époque, si le nombre des condamnations ne s'abaisse pas (il est encore de 1,601 en 1831), celui des exécutions s'abaisse : il est annuellement de 50, excepté dans la période de 1827 à 1829, où

il est, chaque année, de 70 et même de 79. A partir de 1832, le nombre des condamnations s'amointrit aussi, à la suite de la loi de 1832 qui supprime la peine de mort pour un grand nombre de crimes; mais le nombre des exécutions est encore plus fortement diminué. Ainsi, pour l'assassinat, nous trouvons, en 1829, 41 exécutions sur 42 condamnations; en 1844, 10 sur 20; en 1843, 16 sur 22; en 1846, 6 sur 13. Si l'on compte 802 exécutions de 1800 à 1840, 897 de 1841 à 1850, on n'en compte que 250 de 1831 à 1840, et 107 de 1841 à 1850. Puis viennent, en 1854, 70 condamnations à mort (16 pour assassinat), et seulement 10 exécutions; en 1859, 32 condamnations, 9 exécutions; en 1860, 48 condamnations et 12 exécutions. Depuis longtemps on n'exécute que les condamnations pour assassinat.

En Ecosse, le nombre des exécutions était encore, en 1823, de 16 sur 32 condamnations; en 1826, de 8 sur 26; en 1829, de 6 sur 9; en 1837, de 2 sur 3. Depuis 1854, on compte une seule exécution dans la plupart des années; il n'y en eut 3 qu'en 1852 et en 1857 (1). En 1858 et en 1859, aucune condamnation ne fut prononcée; en 1860, elles furent au nombre de 4, mais aucune d'elles ne fut exécutée.

L'Irlande présente le fait le plus surprenant: on y exécutait encore, en 1823, 64 condamnations à mort sur 244; en 1829, 60 sur 295, mais, en 1828, 24 seulement sur 211; en 1850, 8 sur 17, et depuis 1855, 4 par année.

En France, le régime de la répression fut très-sévère de 1825 à 1832, bien qu'on l'eût atténué depuis 1828 (2). Grâce au système des circonstances atténuantes, établi en 1832, le nombre des condamnations à mort s'amointrit, et on n'en prononça que dans les cas les plus graves: 50 en 1833, 34 en 1834. Le roi, personnellement ennemi de la peine de mort, se décidait difficilement à la laisser exécuter. Le nombre des exécutions fut pourtant de 34 en 1833, de 39 en 1835, de 34 en 1838. Celui des condamnations s'éleva tout à coup,

(1) Comme on le voit par le paragraphe précédent; mais le nombre des condamnations à mort fut à peine plus élevé.

(2) On compte, en 1825, 111 exécutions sur 134 condamnations; en 1826, 111 sur 150; en 1828, 75 sur 114; en 1830, 33 sur 92; en 1831, 25 sur 108.

en 1854, à 79, et 34 furent exécutées. On compte, en 1853, 27 exécutions sur 39 condamnations à mort ; en 1856, 17 sur 46 ; en 1857, 32 sur 58 ; en 1858, 23 sur 38 ; en 1859, 21 sur 36.

Tandis qu'en France les condamnations à mort sont si sévèrement exécutées, elles le sont bien rarement en Belgique. Dans ce pays, sous la domination française, le régime pénal avait été bien rigoureux : d'après la statistique officielle, on avait exécuté 323 condamnations à mort sur 407, de 1800 à 1809. Sous la domination hollandaise, le régime pénal s'était adouci : on avait exécuté 74 condamnations sur 450, de 1814 à 1829. C'est depuis le règne actuel que la peine de mort est rarement exécutée : de 1831 à 1849, on compte en tout 28 condamnations exécutées sur 438 prononcées contradictoirement ; de 1850 à 1856, le nombre est de 22 sur 204 (1).

Dans le royaume des Pays-Bas, la rigueur est plus ou moins grande à certaines époques. On fait grâce à 39 condamnés, et 42 sont exécutés de 1811 à 1820 ; on compte 57 condamnations non exécutées, 47 exécutées de 1831 à 1840 ; 105 condamnations non exécutées sur 125, et seulement 40 exécutées de 1841 à 1850 ; en 1851, 7 condamnations sont prononcées, mais aucune d'elles n'est exécutée (2). On compte, en 1854, 13, et, en 1855, 14 condamnations ; une seule exécutée chaque année ; en 1856, 3 sur 8 sont exécutées ; en 1857 et en 1858, il n'y a pas une seule exécution, bien qu'en 1857 il y ait sept condamnations.

En Danemark, 80 condamnations sur 205 furent exécutées de 1841 à 1855. La grâce accordée à 125 condamnés le fut, en règle générale, pour les crimes autres que l'assassinat, et même assez fréquemment pour ce dernier crime ; 24 hommes et 7 femmes convaincus d'assassinat furent graciés.

En Suède, les exécutions furent anciennement, et même à une époque récente (V. le paragraphe précédent), très-fréquentes, malgré le grand nombre des grâces dispensées par la faveur souveraine (3).

(1) En 1852, 14 condamnations à mort furent prononcées ; aucune d'elles ne fut exécutée.

(2) *Statistique exacte de Königswarter* dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1857, p. 138 ; et Baumhauer, dans la *Revue de législation étrangère*, xxvi<sup>e</sup> vol., p. 125.

(3) Nous lisons dans l'ouvrage du prince royal Oscar, *Sur la peine*

il est, chaque année, de 70 et même de 79. A partir de 1832, le nombre des condamnations s'amoindrit aussi, à la suite de la loi de 1832 qui supprime la peine de mort pour un grand nombre de crimes; mais le nombre des exécutions est encore plus fortement diminué. Ainsi, pour l'assassinat, nous trouvons, en 1829, 44 exécutions sur 42 condamnations; en 1841, 40 sur 20; en 1843, 46 sur 22; en 1846, 6 sur 13. Si l'on compte 302 exécutions de 1800 à 1810, 897 de 1811 à 1820, on n'en compte que 250 de 1831 à 1840, et 407 de 1841 à 1850. Puis viennent, en 1851, 70 condamnations à mort (16 pour assassinat), et seulement 40 exécutions; en 1859, 32 condamnations, 9 exécutions; en 1860, 46 condamnations et 42 exécutions. Depuis longtemps on n'exécute que les condamnations pour assassinat.

En Ecosse, le nombre des exécutions était encore, en 1823, de 16 sur 32 condamnations; en 1826, de 8 sur 26; en 1829, de 1 sur 9; en 1837, de 2 sur 3. Depuis 1854, on compte une seule exécution dans la plupart des années; il n'y en eut 3 qu'en 1855 et en 1857 (1). En 1858 et en 1859, aucune condamnation ne fut prononcée; en 1860, elles furent au nombre de 4, mais aucune d'elles ne fut exécutée.

L'Irlande présente le fait le plus surprenant: on y exécutait encore, en 1823, 64 condamnations à mort sur 244; en 1829, 6 sur 293, mais, en 1828, 21 seulement sur 244; en 1830, 8 sur 47, et depuis 1835, 4 par année.

En France, le régime de la répression fut très-sévère de 1825 à 1832, bien qu'on l'eût atténué depuis 1828 (2). Grâce au système de circonstances atténuantes, établi en 1832, le nombre des condamnations à mort s'amoindrit, et on n'en prononça que dans les cas les plus graves: 50 en 1833, 34 en 1834. Le roi, personnellement ennemi de la peine de mort, se décidait difficilement à la laisser exécuter. Le nombre des exécutions fut pourtant de 34 en 1833, de 39 en 1835, de 34 en 1838. Celui des condamnations s'éleva tout à cou-

(1) Comme on le voit par le paragraphe précédent; mais le nombre des condamnations à mort fut à peine plus élevé.

(2) On compte, en 1825, 111 exécutions sur 134 condamnations; en 1826, 111 sur 150; en 1828, 75 sur 114; en 1830, 33 sur 92; en 1831, 25 sur 111.

Un sujet digne d'une grande attention, c'est l'examen des résultats produits par la pratique des États où, la grâce étant systématiquement accordée à tous les condamnés, la peine de mort a depuis longtemps cessé d'être en usage.

Le plus remarquable exemple de ce genre est celui de la Toscane, où la peine de mort, rétablie en 1795 pour quelques crimes, ne fut jamais exécutée; néanmoins le nombre des crimes punis de mort ne s'augmenta pas même durant la domination française (1). De 1834 jusqu'à nos jours, on n'a vu dans ce pays aucune exécution, et même dans des temps agités, après le rétablissement de la peine de mort, en 1850, une condamnation, prononcée pour un assassinat terrible, fut effacée par la grâce. La statistique ne constate aucune augmentation dans le nombre des grands crimes, et les rapports des fonctionnaires les plus expérimentés montrent l'inutilité de la peine de mort (2).

La Belgique a fait également une expérience remarquable: de 1830 à 1833, aucune condamnation à mort n'a été exécutée (3), et pourtant le nombre des grands crimes ne s'est pas augmenté. Citons encore la Bavière: tous les condamnés à mort ont été, plusieurs années de suite, graciés dans la Bavière rhénane et à Bade. Il en a été de même dans le duché d'Oldenbourg: aucune exécution n'a eu lieu sous le gouvernement du duc Pierre, et, sous celui du dernier grand-duc, un seul individu a été puni de mort pour assassinat (4).

(1) Voir Carmignani, dans la *Revue*, II<sup>e</sup> vol., p. 413.

(2) Renseignements donnés par le président Puccini dans le *Journal*, XII, p. 230; par le président Puccioni dans son *Commentaire codice penale*, I<sup>er</sup> vol., p. 128. Ils sont confirmés par des lettres du directeur général des prisons à Florence, M. Peri.

(3) Ce résultat est consigné dans la statistique officielle, avec d'excellentes réflexions de Vischer dans la *Revue de législation étrangère*, VIII<sup>e</sup> vol., p. 120.

(4) Un système particulier d'abolition pratique de la peine de mort est en vigueur dans quelques États de l'Amérique du Nord, par exemple dans le Maine: le criminel condamné à mort d'après la loi de 1837 est, en même temps condamné à la prison et au travail forcé, et reste soumis à cette dernière peine jusqu'à ce que le gouverneur ordonne l'exécution de la condamnation à mort. En 1860, sept condamnés se trouvaient, suivant un rapport officiel, en prison. Depuis

Partout où la peine de mort a depuis longtemps cessé d'être en usage, le peuple s'est habitué à la regarder comme abolie. Une exécution nouvelle éveille sa pitié en faveur du condamné, et souvent l'indispose contre le gouvernement ; il voit dans ce malheureux, moins coupable que d'autres qu'on a graciés, une victime expiatoire choisie par le gouvernement pour donner la preuve de son énergie. Le parti de la violence, habitué à voir dans la rigueur des peines un bon moyen de gouvernement, reproche au pouvoir sa clémence, lui montre sans cesse les inconvénients de grâces trop multipliées, et le pousse à donner, par une exécution nouvelle, un témoignage de sa force.

La Belgique nous offre l'exemple d'un gouvernement se laissant imposer une exécution en 1835 (on avait déjà exécuté, en 1834, une condamnation sur 28, dans la Flandre occidentale). Mais, dans la chambre et dans la presse, on reprocha au gouvernement sa condescendance pour un parti (1).

La statistique donne encore des enseignements très-favorables aux lois qui ont supprimé la peine de mort pour certains crimes. Ainsi, en Angleterre (2), la suppression de la peine, loin de multiplier les crimes, a fortifié l'action de la loi pénale. C'est une observation vraie pour le vol de chevaux, le viol, le vol avec effraction, et surtout pour le faux. On exécutait encore, de 1821 à 1830, 46 condamnés pour vol de chevaux, 44 pour faux ; et de 1831 à 1840, 48 pour viol, 53 pour incendie ; après l'abolition de la peine de mort, le nombre de ces crimes (3) ne s'est pas augmenté,

1837, aucune condamnation à mort n'a été exécutée, et le nombre des assassinats ne s'est pas augmenté.

(1) Ce fut dans une séance du sénat, le 31 janvier 1835, qu'on reprocha au gouvernement sa clémence. On représenta, contre toute vérité, qu'il en résultait une recrudescence de crimes. Le ministre, touché de ces reproches, se détermina à proposer une exécution qui eut lieu à Courtray, le 19 février. Cette province n'avait plus vu depuis dix-neuf ans ce terrible spectacle. On trouve, à ce sujet, d'importants détails donnés par Vischier, dans la *Revue de législation étrangère*, VIII, p. 119.

(2) On n'a malheureusement aucune statistique d'un temps plus reculé pour d'autres États.

(3) Renseignements extraits des *Reports*, dans la *Revue de législation*

et pourtant on avait manifesté dans le parlement, à ce sujet, les craintes qu'éveille à présent la suppression complète de cette peine. L'expérience en a démontré le néant.

Le point essentiel est de connaître les effets d'une abolition complète de la peine de mort. Rappelons d'abord l'expérience de la Toscane : la peine de mort y fut abolie de 1786 à 1793 ; rétablie, mais bien restreinte en 1793 ; abolie de 1847 à 1854, et rétablie de 1854 à 1859. Mais aucune exécution n'eut lieu, et la peine fut abolie de nouveau (1). Les documents officiels attestent qu'on ne vit pas s'augmenter le nombre des grands crimes durant la période où la peine de mort était abolie, surtout celle de 1847 à 1854. Aussi, d'après le témoignage de fonctionnaires importants (2), en Toscane, les hommes les plus expérimentés sont-ils d'avis que la peine de mort est inutile. Il est difficile de juger avec certitude le résultat de son abolition depuis l'année 1860 (3).

Nous avons des documents officiels pour les États de l'Amérique, où la peine est légalement supprimée, et particulièrement pour le Michigan (4) et pour le Rhode-Island (5). Dans le premier

*étrangère*, xxv, p. 463, et *Phillips vacation thoughts on Capital punishments*; London, 1858, p. 32.

(1) Voir plus haut, § 2, page 17, note 4.

(2) L'auteur a su, par des entretiens et par une correspondance avec de Bologna, président de la police, Lami, procureur général (tous deux ont été ministres), et Peri, directeur général des prisons de la Toscane, que l'opinion publique n'admettait pas dans ce pays la nécessité de rétablir la peine de mort.

(3) On ne sait pas si l'affaiblissement des pouvoirs publics produit par des causes politiques n'explique pas la diminution du nombre des poursuites pour de grands crimes. Mais le témoignage d'un président de tribunal rapporté plus haut, § 3, page 33, note 8, est digne d'attention.

(4) Le *Report du Committee on bill and petitions for abolit. of capital punish.* New-York, 1857, contient, à sa page 20, une circulaire du secrétaire d'Etat, qui dit que 23 condamnations pour assassinat ont été prononcées depuis l'année 1846, époque de l'abolition de la peine de mort. Mais si l'on songe que le chiffre de la population est doublé, le nombre des condamnations aurait dû s'élever à 37, et non à 23; encore, dans ces 23 condamnés, y en avait-il 5 du second degré qui n'encourraient pas la peine de mort.

(5) D'après le rapport du secrétaire d'Etat de Rhode-Island (*Report*, p. 25), il s'est produit, depuis la suppression de la peine de mort en 1852, une forte recrudescence d'assassinats; mais le secrétaire d'Etat

de ces États, le nombre des condamnations pour assassinat, surtout pour celui du 4<sup>or</sup> degré, autrefois puni de mort, ne s'est pas augmenté. Dans le second, il s'est augmenté; cependant on a rejeté les propositions faites pour le rétablissement de la peine de mort.

Dans le duché d'Oldenbourg, où la peine est supprimée depuis 1849, les fonctionnaires élevés et l'habile directeur des prisons Hoyer déclarent que ni le peuple, ni les jurisconsultes ne veulent le rétablissement de la peine de mort, surtout après l'heureux exemple de plusieurs condamnés à mort, moralement transformés depuis la commutation de leur peine en celle de la prison perpétuelle. Suivant Hoyer, à la fin de 1864, les prisons renfermaient 9 hommes condamnés à la prison perpétuelle; 3 femmes condamnées aux travaux forcés pour un temps illimité (2 l'étaient pour infanticide) subissaient leur peine; entre tous ces condamnés, 2 seulement étaient endurcis dans le mal. On comptait 3 femmes, condamnées pour empoisonnement, l'une d'elles venait de Brême; 2 avaient une conduite exemplaire; elles s'étaient véritablement amendées (4). On comptait aussi 3 hommes condamnés à perpétuité pour incendie; l'un d'eux était tout jeune encore, mais privé d'éducation: on lui a donné de l'instruction, et il s'est amélioré (2).

Le duché de Nassau, où la peine de mort est supprimée depuis 1849, a une statistique officielle qui s'étend de 1854 à 1858. On y trouve, en 1855, 4 accusations d'assassinat (3) suivies de 3 acquittements; en 1856, 3 accusations, 4 acquittement; en 1857, 6 ac-

declare qu'il ne sait s'il faut l'imputer à l'abolition de la peine de mort; et bien qu'il affirme que l'opinion populaire est plus favorable à cette peine, la proposition de son rétablissement fut rejetée.

(1) Deux vieilles femmes, qui avaient excité leurs filles à l'infanticide, sont idiotes. Une femme condamnée pour infanticide s'est amendée; mais elle ne veut pas être graciée.

(2) Un homme condamné pour brigandage est profondément endurci.

(3) La statistique de 1851 à 1854 ne distingue malheureusement pas les assassinats des meurtres. On les confond sous le nom de meurtres; leur nombre s'élève, pour l'année 1852, à 4; pour l'année 1853, à 8; pour l'année 1854, à 6.

cusations et 4 acquittements ; en 1858, 6 accusations et autant d'acquittements ; de 1855 à 1856, 5 condamnations aux travaux forcés à perpétuité, 3 en 1855, 2 en 1856 ; il n'y en a ni en 1857 ni en 1858. On voit ainsi que la suppression de la peine de mort n'a pas augmenté le nombre des grands crimes, et on s'explique que les tribunaux, interrogés par le gouvernement, n'aient pas demandé le rétablissement de la peine.

Dans le canton de Neuchâtel, où la peine de mort fut abolie en 1854, la statistique ne révèle aucune augmentation du nombre des grands crimes, ni aucune accusation d'assassinat. Le nombre des crimes est même, en 1854-55, inférieur à celui de 1853. Les peines les plus fortes de l'année 1855 sont deux peines d'une durée de 15 années. En 1856, on compte pour la première fois depuis 1848, 2 condamnations à la prison perpétuelle, et une autre dans le cours de 1857. Nul ne demande, dans ce pays, le rétablissement de la peine de mort.

## IX.

### Influence de la peine de mort sur l'administration de la justice pénale.

Une peine usitée dans un pays ne vaut qu'à la condition de ne pas avoir pour adversaires les hommes participant à l'administration de la justice et à l'application des peines ; si le peuple et les juges ont une aversion prononcée pour une peine déterminée, il est certain, et l'expérience le prouve, qu'ils emploieront toute espèce de moyens pour l'écartier. Cette expérience a été surtout faite pour la peine de mort, toutes les fois qu'elle a été contraire au sentiment d'une partie importante de la population. Voici le témoignage bien curieux d'un aumônier de prison anglais (1) : En Angleterre, dit-il, magistrats, jurés, défenseurs, témoins et plaignants s'entendent pour empêcher l'application de la peine de mort, dont ils sont les adversaires. C'est ainsi que la force de la répression et le respect de la loi s'affaiblissent.

1° On voit les victimes d'un crime ne pas le révéler à la justice ou ne pas le poursuivre(2), et les témoins diriger leur témoignage en sens contraire à la vérité (3), de manière à empêcher l'application d'une peine trop grave. 2° Les personnes appelées à faire partie du jury sont obligées, par une délicatesse de conscience qui en ferait d'excellents jurés, à priver la société de leur concours dans les affaires

(1) Clay, dans son travail *The prison chaplain a memoir of Rev. Clay* ; Cambridge, 1861, p. 87.

(2) Aussi voit-on les banquiers les plus considérables de l'Angleterre (*Phillips vacation thoughts*, p. 26) adresser en 1830, au parlement, une pétition pour l'abolition de la peine de mort en matière de faux billets de banque.

(3) Par exemple, ils atténuent le mal qui leur a été fait, ou ils omettent avec intention une partie des circonstances les plus graves.

les plus graves ; dès qu'elles se déclarent hostiles à la peine de mort, elles ne peuvent entrer dans le jury (1). 3° La répulsion des jurés pour cette peine se manifeste surtout dans les faits suivants : A, ils ne reculent pas devant une sorte de parjure pieux en prenant soin, pour empêcher l'application légale de la peine de mort, d'écarter les chefs d'accusation les plus graves, quand même ils sont prouvés (2) : B, ils sont bien disposés à déclarer innocents des coupables (3) : C, s'ils doivent être unanimes pour un verdict de culpabilité, ils ne se mettent pas d'accord (4) : D, ils repoussent la circonstance aggravante à laquelle est attachée la peine de mort : par exemple, la préméditation dans l'assassinat, et le crime devient un meurtre simple qui n'entraîne pas la peine de mort (5). 4° Il faut

(1) En Amérique, on demande à chacun des citoyens appelés à faire partie du jury chargé de juger un crime puni de mort, s'il repousse la peine de mort. En cas de réponse affirmative, il ne peut siéger dans le jury ; aussi beaucoup d'hommes très-honorables se trouvent-ils souvent exclus du jury. V. mon livre sur la *Procédure criminelle en Angleterre*, p. 395. En France, il est arrivé qu'un juré qui s'est déclaré contraire à la peine de mort a été puni par la cour comme un juré qui manque à l'appel.

(2) En Angleterre, aussi longtemps que le vol d'une somme de 40 shillings a été puni de mort, les jurés déclaraient que le vol ne dépassait pas 39 shillings. Il en a été ainsi, d'après les documents soumis aux parlements, dans 535 cas en 15 années. *Phillips thoughts*, p. 23.

(3) En Amérique, dans l'Etat de Massachusset, 28 individus sur 60 accusés d'un crime entraînant la peine de mort ont été acquittés en 10 ans. *Law reporter.*, mars 1846, p. 494. En Angleterre, le nombre des individus accusés d'assassinat a été de 70 en 1859. La poursuite a été écartée pour 10 d'entre eux par le grand jury ; 32 ont été acquittés, 8 déclarés irresponsables de leurs actes. En France, le nombre des accusés de ce crime était de 140 en 1858 ; 31 ont été acquittés ; 83 ont obtenu les circonstances atténuantes ; en 1859, le nombre des accusés était de 150 ; 37 ont été absous.

(4) Dans le Massachusset, 29 individus ont été accusés d'assassinat, 13 absous de 1832 à 1843. Pour dix d'entre eux, la poursuite a été ramenée à une qualification moins grave ; pour trois, les jurés n'ont pu se mettre d'accord. A New-York, le jury n'arriva pas à l'unanimité, en 1857, dans 38 cas, et dans 22 en 1858.

(5) En France, le verdict du jury amena, en 1858, dans 32 accusations d'assassinat, une condamnation à une peine temporaire, et dans 47 autres, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, au lieu de la peine de mort. 24 accusations d'infanticide furent modifiées par le verdict de manière à n'entraîner qu'une peine temporaire.

surtout faire attention à l'usage que font les jurés du droit d'atténuer la peine en admettant les circonstances atténuantes dans leur verdict. Nos lecteurs se rappellent que le roi Louis-Philippe, ennemi de la peine de mort, fit introduire dans la loi de 1832 cette disposition, pour donner au peuple l'occasion d'exprimer son opinion sur la peine de mort : c'était le moyen d'arriver progressivement à supprimer, ou tout au moins à restreindre l'usage de cette peine, et d'augmenter en même temps la force de la répression ; les jurés, ne craignant plus d'amener par leur verdict l'application de la peine de mort qui ne leur paraît pas fondée, sont plus facilement conduits à prononcer un verdict de culpabilité.

Il est maintenant important de suivre le mouvement de la justice pénale en France. Ici la statistique (1) nous apprend que le jury admet fréquemment (2) les circonstances atténuantes, en dépit des jurisconsultes partisans de la théorie de l'intimidation (3), et surtout pour écarter la peine de mort, quand l'accusé ne leur paraît pas l'avoir méritée. En 1855, les circonstances atténuantes furent accordées à 320 individus accusés de crimes punis de mort ; en 1858, à 328 ; en 1859, à 315 ; en 1855, à 91 accusés d'assassinat ; en 1858, à 78 ; en 1859, à 73 accusés du même crime ; en 1855, à 60 accusés de meurtre aggravé d'un autre crime ; en 1858, à 10 ; en 1859, à 9 ; en 1855, à 110 accusés d'infanticide ; à 158, en 1858 ; à 140, en 1859 ; à 29 accusés d'empoisonnement, en 1855 ; à 30, en 1858 ; à 17, en 1859 ; à 56 accusés d'incendie, en 1855 ; à 53, en 1858 ; à 56, en 1859. L'admission des circonstances atténuantes, même pour le parricide, dans 7 cas en 1858, dans 10 en 1859, n'étonnera pas celui qui connaît la sévérité de la loi française (4). La même pratique

(1) Extraits dans les *Archives du droit criminel*, 1857, p. 182.

(2) En 1855, les circonstances atténuantes furent admises dans 3,065 verdicts ; en 1858, dans 2,701 ; en 1859, dans 2,511.

(3) Mes observations dans la *Revue de droit pénal*, publiée par Gross, III, p. 90.

(4) Suivant le code, d'accord en cela malheureusement avec le code prussien, le meurtre d'un ascendant, même s'il est le résultat de la plus violente provocation, entraîne la peine de mort ; l'expérience montre cependant qu'une violente provocation, les mauvais traite-

existe à Genève (1); les jurés ont le droit d'admettre les circonstances atténuantes ou même très-atténuantes.

ments d'un père, par exemple, atténuent considérablement la culpabilité. Voir les *Archives de Goldammer*, II, p. 311.

(1) A Genève, un verdict du jury avec l'admission de circonstances très-atténuantes substitue même à la peine de mort le minimum de la peine. En 1849, 7 condamnés sur 17 obtinrent les circonstances très-atténuantes, 8 obtinrent les circonstances atténuantes.

## X.

### De l'effet des condamnations à mort et de leur exécution.

L'efficacité de la peine de mort est une question qui se présente toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur l'exécution d'un jugement qui la prononce. Il faut donc s'occuper de l'impression produite : 1° par le jugement ; 2° par son exécution. Le jugement une fois prononcé, on s'inquiète de savoir s'il doit être confirmé.

Nous parlerons, au § 12, de l'exercice du droit de grâce et des hommes investis de cette fonction. Il s'agit maintenant d'étudier l'impression produite par la nouvelle de la condamnation à mort, en s'attachant aux faits suivants :

Souvent le condamné, en voyant s'évanouir, devant la terrible certitude de sa condamnation, l'espoir d'échapper à la peine de mort, qui l'a soutenu pendant les débats, tombe dans le désespoir (1), comme à l'approche de sa dernière heure ; mais, d'après le témoignage des ecclésiastiques et des fonctionnaires, l'état moral des condamnés qu'ils assistent dans leurs derniers jours (2) varie infiniment. Il faut tenir compte de leur caractère et du de-

(1) Arnold fait, dans la *Gerichtsaal*, 1858, p. 464, une juste observation que lui suggère son expérience, en disant qu'il ne faut pas confondre les dispositions de l'homme qui veut commettre un crime avec celles de l'homme qui l'a commis.

(2) De tels renseignements sont malheureusement rares : nous devons un certain nombre à des ecclésiastiques anglais, à des records, à des shérifs ; des commissions spéciales les ont recueillis. Il y en a dans le second rapport de la commission criminelle de 1836. (Extraits dans la *Revue*, XII, p. 439, et dans les rapports publiés avec des suppléments en 1847 et 1848. Extrait dans la *Revue*, XXII, p. 464 ; puis dans *Phillips on Capit punish.*, p. 70. *Neate considerations on punish. of death*, 1837.)

gré de leur instruction, de leurs sentiments à l'égard de la religion, et surtout du concours des circonstances malheureuses qui ont amené le crime. Chez les uns, on trouve un profond repentir et une soumission religieuse à une destinée devenue inévitable par leur faute ; au contraire, des criminels grossiers et privés de toute éducation (1), ou devenus violents par une longue habitude du crime et endurcis contre le danger, n'ont ni remords ni dignité. L'expérience apprend encore qu'il y a des condamnés chez qui le repentir apparent n'est qu'une sorte de désespoir ou une manière hypocrite de mériter la grâce. D'autres enfin, ce sont les plus corrompus, font un dernier effort pour faire, au moment de mourir, preuve d'un courage qui excite l'admiration de leurs camarades (2).

Il est curieux de voir à quel point est faible l'impression produite par la condamnation à mort sur les autres personnes. Il y a sans doute des assistants profondément émus, quand, par exemple, en Angleterre, le juge met sa toque noire ; mais souvent les propos des camarades de prison, à la nouvelle de la condamnation de l'un d'eux, attestent qu'elle n'a sur eux aucune action salutaire (3), et la conduite de ses parents ne prouve pas moins souvent combien la condamnation les a peu touchés (4).

Souvent une condamnation à mort produit au sein du peuple

(1) L'aumônier de Newgate, chargé de préparer à la mort une femme condamnée à cette peine, vint à lui parler du Christ. N'a-t-il pas été, dit-elle, un grand chef de brigands ?

(2) Le gouverneur de Newgate racontait en 1841, à l'auteur de ce livre, que beaucoup de condamnés, surtout ceux qui appartiennent à la *criminal class*, mettent leur orgueil à mourir avec résignation et courage, pour laisser une grande réputation au milieu de leurs semblables. En Angleterre, on entendit un jour, au moment d'une exécution qui avait attiré un grand concours de spectateurs, une femme (c'était la mère du condamné) s'écrier : Mon fils, j'espère que tu vas mourir avec courage, comme ton père ! V. encore Bérenger, *De la répression pénale*, p. 466-68.

(3) L'aumônier de Newgate rapportait que souvent les camarades de prison accueillent la nouvelle d'une condamnation par ces mots : Il a perdu la partie, ou qui ne risque rien n'a rien.

(4) Des témoignages rapportés au parlement attestent que la police, en remettant à la famille le cadavre d'un condamné qui avait fabriqué de fausses banknotes, avait vu ses proches cacher dans sa bouche de fausses banknotes.

une émotion qui se traduit par d'ardentes manifestations, par des pétitions, par des réclamations de la presse pour obtenir la grâce du condamné et exercer sur le gouvernement une sorte de contrainte morale (1).

Il importe surtout d'étudier l'impression produite sur les assistants par l'exécution de la peine. Le législateur devait croire qu'ils étaient là tout pénétrés de l'idée du devoir si grave que la société accomplit pour le maintien de la loi en donnant la mort à l'un de ses membres, et de la légitimité du châtement qu'elle lui inflige, et qu'ils quittaient le lieu terrible de l'exécution dans une disposition d'esprit bien propre à les éloigner du crime. Malheureusement l'expérience prouve qu'il n'en est souvent pas ainsi (2) ; l'attitude de la foule qui se presse à une exécution atteste une grossièreté effrayante, la curiosité qui s'attache à un spectacle rare, à la manière d'être plus ou moins singulière du condamné, enfin, une barbarie qui se manifeste, après le coup fatal, par des transports de joie (3). Ajoutons qu'après l'exécution les assistants vont faire, dans des cabarets (4), les plaisanteries et les réflexions les plus grossières. N'est-il pas certain qu'on ne peut pas compter sur l'effet salutaire de la peine de mort? En Angleterre, il se commet de nombreux vols pendant les exécutions. Tout autre est le sentiment d'un grand nombre de ceux qui n'assistaient pas à l'exécution ; ils sont mécontents, ils doutent du droit de l'Etat, ou même ils

(1) En Angleterre, la condamnation de Smethurst provoqua de la part des médecins, des avocats les plus renommés, des démarches auprès du ministre, auquel ils affirmaient l'innocence du condamné. *Gerichtsaal*, 1860, p. 347. Une agitation populaire décida aussi le souverain, en 1857 à Florence, en 1860 dans le Norwège, à faire grâce.

(2) Faits recueillis dans l'enquête de la commission anglaise, *Revue de législation étrangère*, xxii, p. 464. Importantes déclarations des témoins appelés devant la commission du parlement de 1856. *On the present mode of carrying into effect capital punishments. Archives du droit criminel*, 1857, p. 18. Extraits, avec de bonnes observations, dans l'exposé de Webster, du 1<sup>er</sup> décembre 1860, à la Society of promoting the amendment of the law.

(3) Des procès-verbaux officiels attestent qu'on entend même des braves et des applaudissements.

(4) On verra, au § 17, à quel point on échappe à ces inconvenients, en interdisant la publicité des exécutions.

sont dans la tristesse (1). Il est encore vrai qu'aux yeux de personnes pleines d'expérience, l'impression produite par l'exécution sur les assistants dépend souvent de l'attitude du condamné (2) ; il arrive qu'il meurt en témoignant d'un repentir et d'une affliction profonde, ou bien au contraire sans vouloir ni se repentir ni recevoir aucune consolation religieuse, et peut-être en se laissant aller à des malédictions et à tous les excès de la dépravation ou de la barbarie (3). Dans le premier cas, le sentiment de la pitié à l'égard du coupable domine la plupart des assistants, en pensant qu'on exécute un homme qui s'amende, et qui serait arrivé, si on lui avait laissé la vie, peut-être à se transformer complètement et même à faire le bien (4). Dans le second cas, c'est la colère contre le coupable qui se manifeste chez beaucoup d'assistants.

Souvent aussi c'est le doute sur le droit que s'arroge l'État d'exécuter cet homme : sa dépravation est imputable à l'État, qui a négligé, avec son éducation, les moyens propres à le défendre contre le crime. On a souvent même remarqué la mauvaise influence d'une exécution sur les assistants ; elle les excite eux-mêmes au crime ; l'horrible spectacle du sang versé par ordre du gouvernement éveille en eux un instinct de cruauté assoupi (5) : la vue

(1) Déclarations importantes des aumôniers et des employés de prisons dans le second *Report on criminal law*, 1836.

(2) *Phillips*, p. 71.

(3) L'exécution de Sachenbacher, à Munich, en 1857, en donne un exemple. Avant son exécution, il disait au barbier qui lui coupait sa longue barbe : Rasez-moi bien, pour que je trouve une jolie femme dans le ciel. En montant les degrés de l'échafaud, il faisait entendre les propos les plus inconvenants.

(4) Berner rapporte, à la page 23, des faits confirmés par des ecclésiastiques anglais.

(5) Le procureur général de Naples, Tartaglia, racontait, en 1845, à l'auteur de ce livre qu'il avait toujours décidé le roi à ne pas laisser exécuter les condamnations à mort. Une fois seulement, à son insu, un ordre d'exécution demandé par un parti avait été donné par le roi. Tartaglia prescrivit à un grand nombre de personnes dignes de confiance d'aller se mêler à la foule pour recueillir ses propos. Les rapports déclarèrent tous que l'exécution n'avait produit aucun sentiment de terreur, mais qu'elle avait provoqué une explosion de sentiments barbares. Le procureur général affirmait que le nombre des grands assassinats s'était accru depuis cette époque à Naples.

du sang agit de même sur le lion. Arrive-t-il qu'on exécute un homme éloigné du repentir et sourd à toute exhortation religieuse, l'exécution étant, d'après les théologiens (1), un sacrifice expiatoire auquel se soumet le coupable repentant, comment justifier l'exécution de celui qui n'a aucun repentir (2) ? La plus détestable impression est celle qui résulte d'une exécution mal faite, quand l'exécuteur aggrave par sa faute, en apparence au moins, les souffrances du condamné (3). C'est ce qui peut arriver dans toute espèce d'exécution, même par la guillotine (4). On s'irrite alors contre l'Etat; le peuple ne lui reconnaît pas le droit de martyriser si cruellement un malheureux, et le sentiment de la pitié pour l'homme qu'on exécute devient si puissant qu'il domine tout sentiment de respect pour la loi. Une impression bien triste encore est celle que produit une exécution où le condamné engage une lutte désespérée avec l'exécuteur pour échapper à la mort, et rend l'exécution difficile par sa résistance (5). Que dire aussi du spec-

(1) Voir la revue publiée à Rome, *Civiltà cattolica*, Roma, 1853, t. 1, p. 63; 1860, p. 539.

(2) L'auteur était à Rome, quand une exécution devait avoir lieu un jour, à 7 heures du matin. La foule errait dans les rues, le cortège ne venait pas; on entendait seulement dire : *Non s'è penitente*; il ne manifeste aucun repentir. Ces mots furent répétés toute la matinée. A onze heures, on vit arriver le cortège funèbre; le criminel n'était pas repentant; il fut exécuté sans avoir manifesté aucun repentir.

(3) On trouve une description exacte de la terrible exécution de Missezndoerfer, à Munich, répétée six fois, dans la *Revue de médecine légale*, publiée par Behrend, 1855, xxxv, p. 369. Ces cas sont fréquents. On en rapporte un tout récent; il s'est produit à Berne.

(4) Le fait est arrivé tout récemment, le 26 mai 1861, à Genève, pendant l'exécution de Bary. La guillotine opère mal, soit que la tête ne soit pas, à cause de la disposition du corps, placée sous le tranchant du couteau, soit que les contractions de la tête émoussent la puissance du fer.

(5) La plus terrible exécution de ce genre eut lieu le 10 mai 1861 à Châlons: ce fut celle de Montcharmont, racontée dans le *Salut public*, journal de Lyon, du 12 mai. Le malheureux, traîné à la guillotine, engagea avec le bourreau et ses aides une lutte qui dura près d'une heure; il les blessa de manière à les rendre incapables de procéder à l'exécution; il fallut faire venir un autre bourreau de Dijon ôter au condamné tout moyen de résistance, et l'exécution eut lieu le soir. Une scène analogue, moins terrible cependant, est rapportée par le docteur Diez, dans son livre sur le *Régime pénitentiaire*, p. 89.

taclé d'un homme qui s'est évanoui au milieu des angoisses de la mort, et n'a plus conscience de lui-même au moment où on l'exécute (1)? La légitimité de la peine de mort est encore contestée chaque fois qu'on voit le criminel bien malade et soigné attentivement aux frais de l'État, pour être exécuté après son rétablissement (2). Il ne faut pas oublier enfin le cas où le condamné affirme énergiquement son innocence au moment de son exécution et avec des détails qui rendent son affirmation vraisemblable. La masse prend parti pour l'homme qu'on va exécuter (3).

Une femme condamnée pour empoisonnement, à Bruchsal, dans les angoisses de la mort, fit la résistance la plus violente, poussant des cris affreux et se laissant traîner avec violence à la guillotine. Une exécution plus effroyable encore eut lieu le 3 décembre 1819 à Appenzell; ce fut celle d'une femme condamnée pour assassinat. Il fallut le secours de plusieurs hommes pour la traîner de la prison au marché, et l'exécution n'eut lieu qu'après une heure et demie de lutte, quand on eut attaché la tête de la malheureuse par les cheveux à une longue perche, et maintenu la partie inférieure du corps.

(1) Plusieurs faits de ce genre sont rapportés par le *Droit* du 13 février 1859, n° 37. Trois soldats de garde tombèrent anéantis à la vue de ce terrible spectacle.

(2) Il arrive aussi que le meurtrier ait été gravement blessé en commettant son crime, ou qu'il ait tenté de se donner la mort après la consommation du crime, et qu'il ne soit pas mort de sa blessure. Un des cas indiqués en premier lieu s'est présenté à Londres. Réflexions graves contre une exécution de ce genre, dans la *Belgique judiciaire*, 1861, n° 88 : elles sont extraites d'un article du journal français *le Temps* contre la peine de mort.

(3) L'auteur était à Gènes quand on exécutait un nommé Abo. Sur l'échafaud, dans ses derniers moments, il protestait de son innocence, et l'aumônier déclara publiquement qu'il tenait Abo pour innocent. L'auteur recueillit des faits qui attestaient l'erreur.

## XI.

### De l'effet des exécutions, et principalement de la condamnation de personnes innocentes.

L'ensemble des observations sur les effets des exécutions se ramène à deux questions essentielles : 1° à quel point le législateur assure-t-il par la peine de mort la force de la répression destinée à prévenir de nouveaux crimes? 2° arrive-t-il plus ou moins fréquemment qu'un homme innocent soit condamné à mort et exécuté ?

I. Il est malheureusement de plus en plus certain que l'exécution de la peine de mort ne produit pas l'intimidation qu'on attend d'elle. En effet, 1° immédiatement après une exécution, et à une petite distance du lieu où elle s'est accomplie, il se commet d'autres grands crimes; c'est un fait prouvé par des enquêtes officielles (1). 2° Des aumôniers de prisons rapportent aussi que la plupart des hommes condamnés à mort pour de grands crimes avaient assisté à des exécutions (2). 3° Enfin on voit souvent, en Angleterre et en France, des familles où le grand-père, le père, le frère d'un assassin ont été exécutés pour de grands crimes (3). Il

(1) Voir des faits importants dans le *Report on capital punishment* du *Massachusetts*, de 1846. On avait fait exécuter à Boston un incendiaire; c'était la première exécution depuis une époque très-éloignée. Dès ce moment, les incendies se multiplièrent dans cette ville et dans les environs, et une enquête, ordonnée par le gouvernement, révéla que tous les incendiaires avaient assisté à la dernière exécution.

(2) Roberts, aumônier à Bristol, rapporte que 161 condamnés sur 167, qu'il avait assistés dans leurs derniers moments, disaient avoir été présents à des exécutions. V. d'autres déclarations dans *Philipp's*, p. 168, et *Bérenger*, p. 468.

(3) Renseignements donnés par Laget Valdeson, *Théorie du code pénal espagnol*; Paris, 1860, p. 152.

est donc vrai que de terribles exemples, si rapprochés qu'ils soient, ne font aucune impression.

II. L'objection la plus grave contre la peine de mort, c'est le nombre toujours croissant des condamnations prononcées contre des hommes innocents, et trop souvent leur innocence (1) n'apparaît qu'après leur exécution. Quand même le condamné échappe à la mort par la grâce et reste enfermé en prison, l'injustice dont il a été la victime demeure bien des fois irréparable (2). La faculté donnée, dans certains pays, par la loi à la famille de prouver l'innocence d'un parent injustement frappé et de poursuivre la réhabilitation de sa mémoire, est subordonnée, dans son exercice, à toutes les formes d'une instruction nouvelle qui la rendent bien difficile (3).

Le grand nombre des condamnations qui frappent des accusés innocents s'explique par les causes suivantes : 1<sup>o</sup> de faux témoignages trompent les juges et les jurés (4) ; 2<sup>o</sup> un témoin honnête

(1) De tels exemples sont donnés par tous les pays : on en trouve de nombreux dans *Phillips*, p. 99-141 ; dans le *Report on Abolition* ; New-York, 1857, p. 14. Des exemples d'exécutions, ou tout au moins de condamnations d'accusés innocents, se sont produits en Italie ; ils ont été rapportés au parlement de Turin. *Eco dei tribunali*, 1860, n<sup>o</sup> 1038. En Irlande, il s'est présenté un cas cité par le *Times* du 19 janvier 1857 ; on en trouve d'autres racontés dans le *Dublin review*, 1861, p. 477-85. Ceux qui sont connus en France sont cités par Ortolan, *Éléments du droit criminel*, p. 607, à la note ; par le *Droit* du 26 février 1860, n<sup>o</sup> 50, 59 ; par la *Belgique judiciaire*, 1855, p. 360. Voir enfin d'autres exemples pour l'Angleterre dans le *Times* des 9 et 10 janvier 1857.

(2) Dans le Hanovre, en 1854, on a prononcé une condamnation grave entre toutes contre deux accusés innocents. L'un d'eux se suicida dans sa prison. Ce fait est bien rapporté par Goetting dans le *Nouveau Pitaval*, xxvii, p. 43, 182.

(3) L'innocence de Lesurques, condamné et exécuté, est reconnue par tout le monde en France ; mais le gouvernement et les chambres refusent de la proclamer. Voir *Phillips vacation thoughts*, p. 115.

(4) C'est ainsi que fut amenée la condamnation des deux accusés innocents dans le Hanovre. On s'en prend à tort au jury. Ces erreurs sont bien plus la faute des magistrats qui poursuivent, comme le ministère public, la condamnation avec acharnement, ou des juges d'assises qui ne font pas usage du droit que leur donne la loi, toutes les fois que le verdict du jury leur paraît amener une condamnation injuste.

a mal vu, dans un moment de trouble, ou s'est trompé sur l'identité du criminel (1), et son témoignage est erroné ; 3° ou le juge décide les jurés, sans autre preuve que des indices, à une condamnation injuste (2) ; 4° ou des experts, donnant un avis nécessaire à la démonstration d'un fait, se trompent ; 5° c'est enfin le cas où l'on décide à tort que l'accusé peut être responsable de son crime.

Les condamnations injustes se produisent surtout dans les deux derniers cas ; ainsi, l'insuffisance de la preuve fournie par les experts, l'indifférence pour les résultats dus aux progrès immenses des sciences naturelles, l'ignorance de ces progrès chez les juriconsultes prenant part aux débats criminels, amènent des condamnations fondées sur des preuves erronées (3).

L'expérience nous montre que la multiplicité des assassinats juridiques commis par la condamnation d'accusés qui ne pouvaient être responsables de leurs crimes (4) est reprochable aux médecins, qui n'ont ni un esprit d'observation exacte, ni la connaissance ni la pratique de la médecine mentale, et souvent aux juriconsultes, qu'une semblable ignorance empêche d'établir un système de preuves exactes, et de juger les opinions produites devant la justice (5).

Il est souvent difficile, en jugeant un homme accusé d'assassinat, de trouver la limite exacte qui sépare du crime l'aliénation mentale (6) ; l'expérience montre que, parmi les personnes accu-

(1) Voir un exemple édifiant du succès obtenu par un aumônier de prison, pour la preuve de l'innocence d'un condamné, dans le *The prison Chaplain Clay*, p. 467.

(2) C'est un fait reconnu : la faute est souvent imputable au président, qui induit le jury en erreur par son résumé, comme il est arrivé dans l'affaire de Smethurst.

(3) L'exemple de Smethurst a fait en Angleterre une profonde impression. Sa condamnation à mort avait été prononcée sur la foi de preuves techniques insuffisantes. Il fut affranchi par la grâce de toute pénalité. Voir la *Gerichtsaal*, 1861, p. 346.

(4) J'ai rapporté un nouvel exemple recueilli en Angleterre, dans le *Journal d'anthropologie de Friedreich*, VII<sup>e</sup> vol., I<sup>er</sup> livre.

(5) Voir les détails dans le *Gerichtsaal*, 1861, p. 173.

(6) Le médecin de la prison de Philadelphie a une grande expérience en cette matière. V. le *Report of the inspectors of the state penitentiary*

sées de grands crimes, le nombre de celles dont les facultés sont troublées va toujours en croissant (1), et dans toutes les prisons on trouve des prisonniers qu'il eût suffi de mieux examiner pour ne pas les condamner (2). La grande incertitude des avis donnés sur l'imputabilité des crimes a fait proposer tout récemment de remplacer la peine de mort par celle de la prison (3), toutes les fois qu'il se produit un seul avis en faveur de l'irresponsabilité d'un accusé.

*of Pennsy, Irania* 1846, p. 57. Dans le même sens, nous trouvons l'opinion d'un médecin d'aliénés fondée sur l'expérience, et consignée dans *l'Ami des aliénés*, 1862, p. 12.

(1) Détails donnés par *Winslow medical critic and psychol. journal*, 1861, octobre, p. 1; 1862, janvier, p. 1, etc.

(2) Renseignements dans mon livre sur *l'État présent du régime pénitentiaire*, p. 99, et importantes observations de médecins des prisons, dans le *Winslow journal of psychological medicine*, 1859, p. 65.

(3) Læwenhardt, *Études sur la psychologie médicale*; Berlin, 1861, p. 105.

## XII.

### De l'amélioration des criminels qui, condamnés à mort, ont obtenu leur grâce.

On comprend facilement qu'autrefois, avec la mauvaise organisation du régime pénitentiaire, l'on ait cru généralement, même dans le monde le plus éclairé, à l'impossibilité d'améliorer les condamnés, et si d'ordinaire on ne leur faisait pas grâce de la peine de mort, c'est qu'on regardait leur amélioration comme impossible. On cherchait encore dans la nature du crime et dans le caractère du criminel, tel qu'il se révélait pendant l'instruction et de toute autre manière, la règle la plus sûre pour décider si l'on pouvait espérer l'amélioration du coupable dans sa prison. L'expérience montre que ces idées étaient fausses ; elles ne pouvaient longtemps résister aux essais d'amélioration du régime pénitentiaire, et aux succès obtenus par de bons employés, et surtout par d'intelligents aumôniers de prisons qu'un bon régime pénitentiaire avait secondés, l'isolement, par exemple (1). L'esprit du christianisme, bien compris, est de ne jamais désespérer de l'amélioration d'un criminel (2), malgré la gravité de son crime ; souvent il reste dans l'âme du plus grand criminel une force morale qu'on peut faire servir à son amélioration. Il est important de prouver que les plus grands criminels, des assassins par exemple, échappant à la mort soit par la grâce, soit par l'abolition de cette peine, s'améliorent en prison à un

(1) Voir à ce sujet d'importantes observations dans l'ouvrage de *Clay the prison Chaplain*, p. 316.

(2) L'auteur de ce livre a eu en 1829 plusieurs entretiens avec M. Renaud, directeur du bague de Toulon, et l'a entendu dire qu'après une longue expérience, il lui paraissait impossible de jamais désespérer de l'amélioration d'un criminel bien dirigé.

tel point, que la société n'a pas à craindre de leur part un retour à de pareils crimes. Nous avons interrogé, depuis une longue suite d'années, les employés des prisons (1); ils nous ont appris que les hommes condamnés pour les crimes les plus graves, commis avec toute espèce de violences, sont ceux dont on peut le mieux espérer l'amélioration. Dès qu'ils commencent à s'amender, l'énergie de leur volonté se manifeste par l'ardeur de leur repentir et par des efforts continuels pour faire le bien et rendre définitive leur transformation morale; au contraire, les hommes froids, poussés au crime par l'intérêt, des voleurs par exemple, ou des criminels hypocrites, laissent moins d'espérance. L'acte criminel d'un condamné peut être le résultat d'un concours de circonstances fatales au milieu d'une vie jusqu'alors irréprochable, tandis qu'il y a des criminels à qui manque tout principe de morale et dont le crime vient des fatales habitudes de leur existence (2). Ceux-ci s'améliorent plus rarement; leur hypocrisie doit nous mettre en garde contre leur apparente amélioration. Tous les témoignages des employés de prisons expérimentés (3) sont d'accord pour reconnaître qu'il est impossible d'affirmer à l'avance d'un condamné qu'il est incorrigible. Tel condamné (4) qui a fini par s'amender complètement, a été longtemps rebelle à tous les bons conseils: les administrateurs de la prison, l'aumônier, l'instituteur (5) ont enfin réussi à éveiller

(1) On trouve jusqu'en 1857 bon nombre de faits consignés dans les *Archives du droit criminel*, 1857, p. 482.

(2) L'auteur a tenté de faire une classification des condamnés suivant le degré d'amélioration dont ils sont susceptibles, dans le *Journal de droit criminel* publié par Holzendorf, 1861, p. 1167. Voir d'importantes observations sur les différentes classes de condamnés dans *Clay the prison Chaplain*, p. 316, 363, 393.

(3) Hoyer, dans *Vechta*, dans le *Journal de droit criminel* d'Holzendorf, 1861, p. 8 et 265. Diez, *sur la Direction des prisons*, p. 69.

(4) Il faut rappeler ici l'exemple de François H., du canton de St-Gall, et celui d'un individu d'Oldenbourg condamné pour vol et assassinat, rapportés dans les *Archives*, p. 485. François H. est encore en prison, mais il est tombé dans un état de mélancolie et de découragement de plus en plus grave.

(5) L'expérience montre (*Clay in the prison Chaplain*, p. 306) que le ministre de la religion ne peut agir sur le condamné et le transformer qu'en lui donnant une direction conforme à son caractère, qu'il doit bien connaître.

en lui le sentiment de son iniquité, de sa dégradation morale, et la ferme intention de s'amender.

On a vu les plus grands criminels s'améliorer, quelques-uns même refuser leur grâce (1), et donner en prison, par leur conduite, la preuve de leur transformation morale (2). L'isolement la favorise ; il rend facile, avec les visites familières dans la cellule, l'étude de l'individu et de la manière dont il faut le traiter. L'amélioration de ces grands criminels est surtout bien prouvée par leur bonne conduite après leur mise en liberté (3).

(1) L'individu condamné à Oldenbourg pour vol et assassinat, et récemment encore, d'après le témoignage de Hoyer, une femme condamnée pour infanticide, complètement transformés, ont refusé leur grâce.

(2) Le condamné d'Oldenbourg était un des garde-malades les plus dévoués. A St-Gall, Charles Th., l'assassin de Rodolphe de St-Galles, soutient ses parents, et garde une partie de sa ration de pain pour la donner aux pauvres.

(3) Marianne B., dont il est question dans les *Archives*, p. 484, condamnée pour avoir, de concert avec ses parents, assassiné son mari, a été graciée en 1861, après 17 ans de prison; elle s'est remariée, et sa conduite est irréprochable.

### XIII.

#### De l'exercice du droit de grâce à l'égard des condamnés à mort.

La statistique des condamnations à mort prononcées et celle des condamnations exécutées, dans les différents pays, montrent une progression constante dans le nombre des grâces, qui dépassent celui des condamnations exécutées. On répond souvent, pour écarter l'abolition de la peine de mort, que le droit de grâce offre un moyen d'empêcher l'exécution des jugements conformes aux lois, mais mal en rapport avec les circonstances particulières du crime, qu'on ne saurait prévoir à l'avance. On entend, dans les assemblées parlementaires, les commissaires du gouvernement combattre les propositions tendant à l'adoucissement des peines, en assurant qu'on peut s'en rapporter au souverain, qui sait atténuer la rigueur de la loi par l'exercice de son droit de grâce.

L'origine de ce droit invoqué pour le souverain pourrait, sans doute, être discuté, et l'on verrait comment il a cessé d'être, en même temps que l'exercice de la justice, dans la main des échevins, et comment la maxime suivant laquelle le droit de grâce est un attribut du pouvoir judiciaire a disparu pour faire place à la théorie qui en fait un apanage du souverain (1). Mais il est certain que ce droit appartient au pouvoir souverain, aux princes régnants, dans les monarchies (2), et qu'il ne peut être supprimé, car la meilleure

(1) La question est envisagée au point de vue romain dans Rein, *Droit criminel des Romains*, p. 264; Lüder, *le Droit de grâce lié à la souveraineté*, p. 15-55; Abegg, dans la *Revue critique trimestrielle de Poezl*, III, p. 332. Au point de vue du droit moderne, John, *Droit pénal du nord de l'Allemagne*, p. 344; Obenbrüggen, *Sur le droit pénal*, p. 179; Haelschner, *Système du droit pénal en Prusse*, p. 546.

(2) De Mohl, *Droit de l'État, droit du peuple*, II, p. 654; Lüder, p. 55; Abegg, *A, O*, p. 346.

législation ne saurait embrasser tous les faits particuliers, ni donner, sans de graves inconvénients, au juge le pouvoir de s'écarter de la loi, toutes les fois qu'elle lui paraît trop rigoureuse pour l'homme et pour le fait qu'il s'agit de punir.

Dans ces cas, l'exécution de la peine portée par la loi blesserait la conscience publique, et produirait de l'irritation contre le gouvernement. A quoi servirait-il de corriger la loi pour l'avenir ? Il vaut mieux empêcher l'exécution d'un jugement contraire à la conscience publique et nuisible à l'autorité de la justice (1). Il faut combattre énergiquement d'autres idées souvent produites : par exemple, le droit de grâce est contraire au but de la peine, en nuisant à l'intimidation qu'elle doit produire (2). Une autre idée fautive et bien répandue, c'est que la grâce est un remède aux imperfections de la loi. Elle est bonne pour un cas isolé ; mais les assemblées législatives se laissent persuader malheureusement qu'elle supplée à un bon système de lois pénales, et certains députés cherchent dans cet expédient une excuse de la faiblesse qui les entraîne à voter, contrairement à leur conscience, des lois pénales d'une grande rigueur.

La législation pénale doit prévoir les cas de culpabilité les moins graves, et le juge leur appliquer la peine qui leur convient (3). L'autorité de la justice serait amoindrie, si le juge devait, même dans un cas isolé, prononcer une peine trop rigoureuse et laisser à la grâce le soin d'en atténuer l'effet : c'est du juge que le peuple attend avec raison l'application d'une juste pénalité (4), et il est triste de voir la justice reléguée dans le secret du cabinet (5). Il est mauvais de ne laisser aux juges à qui la peine légale paraît trop élevée pour un fait entouré de circonstances atténuantes que le recours

(1) De Mohl, p. 639.

(2) Abegg s'élève avec raison contre cette théorie, *A. O.*, p. 351.

(3) Les hommes chargés de la rédaction des lois savent mal combien il y a de degrés de culpabilité dans un même crime. Ils ont toujours en vue quelques grands crimes.

(4) Un habile magistrat français, Nouguié, fait observer avec raison, dans son *Traité des cours d'assises*, vol. 1, p. xix, que la peine qui dépasse même d'un atome la gravité du crime est injuste.

(5) Sur l'idée fautive que même de bons jurisconsultes ont du droit de grâce, voir mon article publié par le *Journal de Gross*, II, p. 310.

en grâce auprès du souverain. Cette pratique est contraire à la nature du pouvoir judiciaire ; il n'est pas bon de laisser dire au tribunal en public qu'il regarde comme excessive et réellement injuste la peine qu'il a prononcée (1).

Nous allons voir que le droit de grâce, bien des fois utilement exercé, n'est pas un remède aux inconvénients de la peine de mort, qu'il ne fait pas disparaître la nécessité de l'abolir, et qu'il est, pour le souverain qui tient dans ses mains le sort d'un condamné, une source de graves difficultés.

4° Déterminer quelle doit être la règle du souverain dans l'exercice de cette importante prérogative, c'est déjà bien difficile. Suivant un écrivain renommé (2), le souverain ne doit même pas rechercher abstraitement la peine méritée par un criminel comme s'il n'avait pas encore été jugé ; mais il peut, après la décision des interprètes de la loi, suivre son opinion personnelle sur la peine qu'ils ont prononcée. Avant d'apprécier l'idée de cet écrivain, il faut savoir ce qu'il faut entendre par cette opinion personnelle (3). On veut par là que le souverain exerce le droit de grâce en toute liberté, avec l'idée de la justice déterminée par sa conscience (4), et qu'il tienne compte des circonstances atténuantes que la loi ne permet pas aux juges d'admettre (5), ou qu'il ait égard à la valeur morale du condamné (6). On va donc jusqu'à décider officiellement (7) que le souverain

(1) Mes observations dans l'édition des *Questions juridiques de Feuerbach* ; Francfort, 1849, p. 10.

(2) De Mohl, p. 637.

(3) Le roi Louis-Philippe et le roi de Suède, Oscar, étaient personnellement ennemis de la peine de mort ; mais, subordonnant leur opinion à l'intérêt général, ils autorisaient les exécutions jugées nécessaires par leurs ministres.

(4) Abegg, dans le *Journal de Gross*, IV, p. 310, et la *Revue critique trimestrielle de Poezl*, III, p. 352.

(5) C'est là un vice de la législation, et il se trouve dans la législation autrichienne, qui ne permet jamais aux tribunaux d'admettre des circonstances atténuantes, si nombreuses qu'elles soient, pour écarter la peine de mort, tandis qu'ils ont cette faculté pour toutes les autres pénalités.

(6) Hoelschner, *Système du droit public en Prusse*, I, p. 543.

(7) Nous avons vu plus haut qu'en Autriche le décret royal de 1803 refusait expressément la grâce aux criminels dont l'amélioration était impossible.

doit surtout considérer si l'amélioration du condamné est impossible. Il doit, pour exercer avec conscience son droit de grâce, tout étudier attentivement, tout connaître, les débats judiciaires aussi bien que les motifs de la condamnation et le caractère du condamné. Dans le doute (1), il prononce la grâce. Il peut s'éclairer soit par l'étude des actes et de la procédure, soit par les avis et les rapports des fonctionnaires compétents. Ce dernier moyen d'information est employé d'ordinaire. On prend en considération les avis des tribunaux (2), ceux des jurés (3), et les pétitions qui demandent la grâce.

On voit par là que l'opinion des hommes interrogés par le souverain, celle du rapporteur fondée moins sur des raisons de droit que sur des raisons d'humanité, ont évidemment une grande importance. L'expérience atteste (4) qu'on rencontre même entre eux une divergence d'idées.

2° L'impossibilité d'améliorer le condamné est bien à tort considérée comme une raison décisive en matière de grâce; l'expérience montre (§ 42) que les plus grands criminels à qui l'on a fait grâce de la peine de mort ont su mériter, par une conduite excellente dans la prison, leur grâce entière; il y en a même dont on avait désespéré pendant de longues années. Après de tels exemples, le souverain peut-il affirmer qu'un condamné est incorrigible? La gravité du crime n'y fait rien: les plus terribles criminels convaincus d'empoisonnement ou d'assassinat et de vol se sont complètement

(1) Le *Bulletin du ministre de la justice*, 1848, p. 252, nous montre qu'en Prusse on recherche, pour l'exercice du droit de grâce, si le criminel a fait l'aveu de son crime.

(2) Il se présente des cas difficiles: par exemple, le tribunal de première instance demandait à l'unanimité des voix la grâce d'une femme condamnée pour avoir empoisonné son mari; à la simple majorité, celle de l'amant. Le tribunal supérieur estimait qu'aucun d'eux n'en était digne.

(3) Voir mes quatre divisions, p. 9, et mon livre *Sur la législation*, p. 585.

(4) On trouve un intéressant rapport de la cour de justice d'Altenbourg sur un cas de grâce, dans l'*Annuaire de Schleiter*, xxxii, p. 72; on y voit que les membres de la cour étaient, par les motifs les plus divers, d'accord pour refuser la grâce.

amendés. Nul ne peut dire avec certitude au prince, à l'instant où il prononce, que le condamné est incorrigible : sa conduite dans la prison, durant l'instruction et les débats, après le jugement, ne prouve rien pour l'avenir.

3° On impose au prince, en plaçant dans ses mains le droit de vie et de mort (1), un devoir bien pénible (2). Toute espèce de réclamations s'agitent autour de lui ; quelquefois l'opinion publique, sollicitée en différents sens, se manifeste par la presse et par des pétitions ; plus souvent des personnes approchant le souverain, émues de pitié pour le condamné, font valoir son caractère recommandable, son passé honorable, son profond repentir, et demandent sa grâce ; d'autres agissent en sens contraire, en parlant des dangers de l'indulgence excessive du souverain, et de la nécessité d'une exécution pour inspirer une crainte salutaire. Quelquefois il est difficile de savoir (3) si le crime est un assassinat ou un meurtre ; dans le dernier cas, il ne faut pas maintenir la peine de mort. S'agit-il de choisir entre plusieurs condamnés à mort le plus coupable ou le plus digne de la grâce, on rencontre d'interminables difficultés, et souvent la décision du prince repose sur des conjectures.

4° Il arrive encore au souverain de mettre en doute (4) la justice de la condamnation. Plus sa conscience est délicate, plus il sera touché des aveux ou des dénégations du condamné, et ses dénégations le feront plus facilement incliner en faveur de la grâce (5). Le souverain hésite également en présence d'une condamnation fon-

(1) Ces renseignements font défaut. Les plus intéressants nous sont fournis par le *Bulletin du ministère de la justice en Prusse*, 1848, p. 247.

(2) En Angleterre, la reine est dispensée de ce triste soin, laissé tout entier au secrétaire d'État.

(3) V. le *Bulletin du ministère de la justice en Prusse*, 1858, p. 253. On y voit que les tribunaux ont maintes fois qualifié d'assassinat un crime qui n'était qu'un meurtre aux yeux du ministre de la justice.

(4) Arnold fait remarquer, dans son travail *Sur l'étendue et sur l'exercice du droit de grâce*, Erlangen, 1860, p. 10, que le souverain qui aura le moindre doute sur la justice de la condamnation accordera la grâce.

(5) Le *Bulletin du ministère de la justice*, p. 251, nous apprend qu'en Prusse, dans la province rhénane, des condamnés avaient obtenu leur grâce parce qu'ils n'avaient pas fait l'aveu de leur crime.

dée sur des présomptions de culpabilité peut-être erronées. Il doit être bien inquiet aussi dès qu'on présume, ou que des preuves acquises même après la condamnation font croire que l'accusé a été déclaré à tort responsable de son crime (1), ou quand des experts dignes de confiance affirment que la condamnation a pour base des données scientifiques incertaines (2). Le souverain est alors amené, par un sentiment de justice, à faire grâce de la peine de mort (3), quelquefois même à exposer, dans son rescrit de grâce motivé, les raisons qui s'opposaient à toute espèce de condamnation. Des faits de ce genre nuisent beaucoup au respect de la justice.

5° Quelquefois la grâce est refusée et le jugement exécuté, quand le rapport d'un fonctionnaire prévenu contre le condamné ou rigoureux par tempérament, ou la crainte de favoriser le développement de la criminalité, encouragée par des grâces trop fréquentes depuis quelque temps, détermine le souverain à montrer plus de sévérité, sans tenir compte de l'opinion des juriconsultes qui mettent en doute la justice de la condamnation, ni de celle du peuple qui juge le crime avec moins de sévérité et blâme l'exécution (4). L'opinion publique s'irrite alors contre les hommes qui ont déterminé le refus de la grâce, et s'en prend même au gouvernement.

(1) Gasper cite dans sa *Revue trimestrielle*, xx<sup>e</sup> vol., n<sup>o</sup> 1, un accusé dont les experts ont discuté l'état mental pendant onze années; plusieurs pensaient qu'il simulait l'aliénation mentale.

(2) Tel fut le cas de Smethurst. Rien n'est curieux comme la lettre du ministre demandant à un des experts les plus distingués une déclaration de l'insuffisance des preuves techniques pour servir de base à une condamnation. *Gerichtsaal*, 1860, p. 348.

(3) Ainsi le roi de Prusse fit mettre en liberté Fonk, en exposant les motifs qui auraient dû empêcher le jury de prononcer un verdict de culpabilité.

(4) Dans une ville d'Allemagne, on exécuta une femme mariée en secondes noccs à un homme très-grossier, qui détestait l'enfant de premier lit, et le maltraitait honteusement. La femme, atteinte de phthisie, sentait la mort prochaine. Elle eut peur qu'après sa mort le pauvre enfant ne fût livré sans défense à la méchanceté de son mari, et résolut de le tuer, pour lui épargner ce triste sort. Elle le jeta dans un puits, et alla immédiatement dénoncer son crime au juge de l'endroit. Il n'y eut pas de grâce pour elle. L'auteur de ce livre fut lui-même témoin de la mauvaise impression produite par cette exécution.

6° Une source nouvelle de difficultés est née, pour l'exercice du droit de grâce, de la procédure publique et orale. On avait, suivant la procédure usitée jusqu'à présent en Allemagne, dans des actes bien complets, les éléments de la conviction des juges, les motifs de leur jugement ; enfin la théorie des preuves donnait le moyen d'apprécier la justice de leur décision. Tout cela manque à présent au souverain et à ses conseillers. On ne sait plus quelles ont été les preuves, les déclarations, les circonstances mises en lumière dans le débat oral, quelle influence a exercée sur la décision l'attitude de l'accusé et des témoins, quels ont été les éléments de conviction des jurés et des juges (1). Le procès-verbal de l'audience est muet (2) tout au moins sur les moyens de défense ; les actes de l'instruction préparatoire sont insuffisants, et le fonctionnaire chargé de présenter au souverain un rapport sur l'affaire n'a, comme le souverain lui-même, pour en étudier les détails, que des documents incomplets où la vérité est dénaturée. Ils sont obligés d'ajouter foi aux rapports des présidents des assises et du ministère public, qui ont, avec la meilleure volonté du monde, l'esprit assiégé de prévention, et peuvent induire en erreur le souverain.

7° La procédure orale et publique fait naître encore d'autres dangers pour l'exercice du droit de grâce. Le peuple, présent aux débats et instruit de tous les détails de la procédure, se fait, par lui-même, une opinion sur le procès, et sait si le verdict du jury ou la décision des juges est bien fondé. Souvent il est en désaccord avec le tribunal ; il examine ensuite si la grâce est à bon droit accordée ou refusée. Il compare nécessairement le cas (3) où le con-

(1) En Angleterre, le président, n'interrogeant ni les témoins, ni l'accusé, peut suivre les débats avec une complète impartialité. Il recueille très-exactement toutes les dépositions, et communique ses notes au secrétaire d'État.

(2) Aussi Busch demande-t-il, dans la *Gerichtsaal* de 1861, p. 200, que, pour faciliter l'exercice du droit de grâce, on ait une sténographie exacte des débats entiers.

(3) Voici le fait qui souleva la presse et le peuple en Belgique. (V. les articles à ce sujet dans la *Belgique judiciaire*, 1847, n° 13, 15.) Un nommé Remory, qui avait tué sa mère par cupidité, fut gracié en 1847. Un nommé Van Themsche, qui avait odieusement assassiné sa jeune femme, fut gracié. A la même époque, un ouvrier, Van de Weghe, rencontrant, au sortir d'une auberge où il s'était enivré, un

damné a eu sa grâce, à tel autre où il ne l'a pas eue ; s'il est possible de croire que la grâce est due par un condamné à sa condition sociale ou à l'intervention de personnes très-influentes, et qu'elle est refusée à un malheureux moins coupable, suivant l'opinion générale, mais privé de tout appui auprès des ministres ou du souverain, le peuple a une opinion très-mauvaise du gouvernement ; il le blâme, et va jusqu'à le mettre en suspicion (1). Il est trop facile encore de persuader au souverain disposé à gracier un condamné qu'on a exécuté, peu de temps auparavant, un individu pour un crime du même genre, et que la grâce donnée maintenant ferait considérer l'exécution de l'autre comme un assassinat (2).

8° Il est grave encore pour le souverain d'avoir à choisir, entre plusieurs condamnations à mort émanées de tribunaux différents, celles qu'il faut exécuter. Le souverain ne veut pas les laisser toutes exécuter ; il est exposé à faire un choix contraire au sentiment public (3).

9° L'exercice du droit de grâce dans les Etats non monarchiques doit être étudié à un double point de vue. La constitution du pays donne-t-elle ce droit, comme en Suisse, à une assemblée telle que le grand conseil ou au chef de la république, par exemple au gouverneur en Amérique ?

Dans le premier cas, la grâce est l'objet d'un débat public (4). On trouve sans doute dans cette pratique l'avantage de gagner la confiance du peuple, en lui faisant connaître les faits et les motifs

homme qui avait provoqué une condamnation par sa dénonciation lui avait cherché querelle et l'avait tué. Van de Weghe fut exécuté

(1) L'auteur était alors en Belgique ; il sait qu'il y eut un véritable soulèvement contre le ministre de la justice.

(2) On sait que lord Mansfield fit cette observation au roi Georges III qui voulait gracier un nommé Todd. *Lieber on civil liberty*, p. 443, la note.

(3) Le souverain eut une fois à statuer sur quatre condamnations à mort. Un des condamnés avait avoué son crime. Son aveu seul prouvait qu'il y avait eu préméditation de sa part ; il fut exécuté. L'opinion publique fut étonnée d'une telle rigueur contre le condamné repentant, tandis qu'un autre condamné plus pervers obtenait sa grâce.

(4) L'auteur a publié dans les *Archives du droit criminel* de 1851 p. 19, un rapport sur un débat de ce genre qui avait eu lieu à Genève

de la décision souveraine ; mais on y trouve néanmoins de véritables inconvénients. La question se décide à la pluralité des voix : le peuple est mécontent d'apprendre que la grâce a été repoussée à une faible majorité, souvent à la majorité d'une seule voix. Une telle décision ne lui inspire qu'une faible confiance, surtout s'il trouve parmi les partisans de la grâce les hommes les plus intelligents et les plus considérés. La discussion montre souvent aussi que la grâce a été refusée par des motifs divers et bien faibles, et la décision est généralement blâmée.

L'expérience de l'Amérique est défavorable au second système (1). Nous savons qu'on fait dans ce pays un usage du droit de grâce aussi nuisible au respect de la justice qu'à la force de la répression ; il est arbitrairement exercé par un gouverneur qui ne peut rester impartial au milieu de la lutte des partis en Amérique ; les partisans d'un condamné l'assiègent, surtout s'ils savent que le gouverneur a des motifs pour leur être agréable, et souvent un assaut de pétitions habilement ménagé emporte la grâce (2).

(1) Voir les renseignements très-importants à ce sujet dans *Lieber on civil liberty* ; Philadelphie, 1859, p. 436, et dans la traduction allemande, publiée par mon fils, de l'ouvrage *Sur la liberté civile* ; Heibelberg, 1860, p. 373.

(2) La *Statistique des grâces*, publiée par Lieber, p. 381, est instructive.